

Liste des annexes modifiée

---

CANADA

**COUR D'APPEL**

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-09-010515-226

En appel de la Cour supérieure  
(Actions collectives),  
N° : 200-06-000193-154

---

**DOMINIQUE NEUMAN**, Avocat  
PARTIE REQUÉRANTE-APPELANTE

Avocat-conseil de la  
Demanderesse/représentante du groupe  
et de la Personne désignée

et  
**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE  
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE  
(AQLPA)**

PARTIE MISE-EN-CAUSE  
Demanderesse/représentante du groupe

et  
**ANDRÉ BÉLISLE**

PARTIE MISE-EN-CAUSE  
Personne désignée

et  
**GRUPE VOLKSWAGEN CANADA INC.,  
VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA INC  
VOLKSWAGEN AKTIENGESELLSCHAFT  
(AG)**

**AUDI CANADA INC.,  
AUDI OF AMERICA INC.,  
AUDI OF AMERICA LLC,  
AUDI AKTIENGESELLSCHAFT (AG),**  
PARTIES INTIMÉES-MISES-EN-CAUSE  
Défenderesses

et  
**BOUCHARD PLUS AVOCATS INC.**  
PARTIE MISE-EN-CAUSE  
Avocats principaux en première instance de la  
Demanderesse et de la personne désignée et  
Agent d'entiercement selon l'Entente

---

**LISTE DES ANNEXES MODIFIÉE**

Dominique Neuman, Appelant  
Le 20 septembre 2022

**Liste des annexes modifiée**

---

- ANNEXE 1 :** Déclaration d'appel modifiée. M<sup>e</sup> Dominique Neuman, Avocat-conseil APPELANT. Le 27 juillet 2022.
- ANNEXE 2 :** Déclaration d'appel initiale. M<sup>e</sup> Dominique Neuman, Avocat-conseil APPELANT. Le 14 juillet 2022.
- ANNEXE 3 :** (Annexe 1 dans la Déclaration d'appel initiale) Jugement rendu le 16 juin 2022, par l'honorable Daniel Dumais, j.c.s. ayant disposé de l'action collective. Incluant en son Annexe l'Entente AQLPA-Volkswagen Audi.
- ANNEXE 4 :** Avis de jugement du 6 juillet 2022 mis à la poste le 7 juillet 2022.
- ANNEXE 5 :** Attestation modifiée concernant la transcription (Article 353 C.p.c.). Le 18 juillet 2022.
- ANNEXE 6 :** Lettre du 19 juillet 2022, du procureur des MISES-EN-CAUSE Défenderesses, M<sup>e</sup> Stéphane Pitre (Borden Ladner Gervais, Avocats) à l'APPELANT sur la permission d'appel.
- ANNEXE 7 :** Lettre du 22 juillet 2022 de l'APPELANT à l'Honorable juge de première instance sur l'exécution immédiate des parties du jugement du 16 juin 2022 non portées en appel.
- ANNEXE 8 :** Facture, mandat et feuille de temps de l'Avocat APPELANT pour son Mandat 3. En liasse. (Pièces PA-2, PA-4 (extraits) et PA-3 devant la Cour supérieure)
- ANNEXE 9 :** Procès-verbaux de conférences de gestion et d'audience auxquelles l'Avocat-conseil APPELANT a participé. En liasse.
- ANNEXE 10 :** Plaidoirie écrite conjointe de l'Avocat-conseil APPELANT avec le bureau de Bouchard Plus. Les 8 et 10 septembre 2020.
- ANNEXE 11 :** Lettre de l'APPELANT à l'Honorable juge de la Cour supérieure suite à l'audience du 10 septembre 2020. Le 22 septembre 2020.
- ANNEXE 12 :** Lettre de l'APPELANT à l'Honorable juge de la Cour supérieure suite à l'audience du 10 septembre 2020. Le 24 septembre 2020.
- ANNEXE 13 :** Mandat des experts (cadre des expertises) préparé par l'Avocat-conseil APPELANT. Le 18 mars 2020. (Pièce PA-13 devant la Cour supérieure).

Liste des annexes modifiée

---

- ANNEXE 14** : Protocole d'instance du 2 juin 2020, incorporant le mandat des experts qui avait été préparé par l'Avocat-conseil APPELANT -et- Procès-verbal de la Conférence de gestion du 9 juin 2020 en prenant acte. En liasse. (Pièce PA-14 devant la Cour supérieure).
- ANNEXE 15** : Déclaration solennelle de l'expert le Dr. Sébastien Raymond, confirmant que l'Avocat-conseil APPELANT était celui qui procédait à son encadrement. Le 16 mars 2022. Déposée par l'Avocat-conseil APPELANT en Cour supérieure.
- ANNEXE 16** : Déclaration solennelle de l'expert le Dr. François Reeves, confirmant que l'Avocat-conseil APPELANT était celui qui procédait à son encadrement. Le 16 mars 2022. Déposée par l'Avocat-conseil APPELANT en Cour supérieure.
- ANNEXE 17** : Seconde déclaration solennelle de la Personne désignée (et président de la Représentante du groupe), Monsieur André Bélisle, confirmant la nature judiciaire et d'encadrement des experts et dans l'intérêt du groupe des travaux de l'APPELANT y compris comme Avocat-conseil. Le 18 mars 2022. Déposée par l'Avocat-conseil APPELANT en Cour supérieure.
- ANNEXE 18** : [Code de déontologie des avocats, c. B-1, r. 3.1](#), articles 27 et 36.
- ANNEXE 19** : Réponse de M<sup>e</sup> Éric Bouchard à l'interrogatoire écrit de l'Avocat-conseil de la Demanderesse/représentante du groupe et de la personne désignée. Le 8 mars 2022. Extrait.
- ANNEXE 20** : Yves BOISVERT, L'obscène industrie de l'action collective, *La Presse*, le 18 juillet 2022.
- ANNEXE 21** : Demande infructueuse d'autorisation d'appel en Cour suprême du Canada dans l'affaire Attar par les procureurs de ce dernier. Le 4 novembre 2020.
- ANNEXE 22** : Courriels du procureur des INTIMÉES-MISES-EN-CAUSE Défenderesses, M<sup>e</sup> Stéphane Pitre à l'Avocat-conseil APPELANT. Les 20 et 21 juillet 2022.

Liste des annexes modifiée

---

**ANNEXE 23 :** (Annexe 2 dans la Déclaration d'appel initiale) Lettres patentes et enregistrement de la Demanderesse Représentante du groupe (l'AQLPA) MISE-EN-CAUSE à titre d'Organisme à but non lucratif (OBNL) et d'Organismes de bienfaisance. En liasse.

**ANNEXE 24 :** Comparution de l'APPELANT Me Dominique Neuman du 8 juin 2020 en Cour supérieure à titre d'Avocat-conseil de la Demanderesse AQLPA et de la personne désignée, Monsieur André Bélisle. (Déposée en réponse à l'allégation erronée des MISES-EN-CAUSE Défenderesses Volkswagen/Audi au paragraphe 6 de leur plan de plaidoirie du 20 septembre 2022 à l'effet que Me Dominique Neuman n'aurait jamais comparu à titre d'Avocat-conseil avant le 21 janvier 2022, le tout en sus des Annexes 8, 9, 10, 11, 12 et 14 déjà déposées par L'APPELANT)

**ANNEXE 25 :** Extrait (article 2.6) de l'Entente AQLPA-Volkswagen (jointe au jugement de première instance à l'Annexe 3) confirmant que les Honoraires d'avocat réclamables incluaient ceux de l'Avocat-conseil Me Dominique Neuman. (Déposé en réponse à l'allégation erronée des MISES-EN-CAUSE Défenderesses Volkswagen/Audi au paragraphe 7 de leur plan de plaidoirie du 20 septembre 2022 à l'effet que l'Entente aurait indiqué que seuls les avocats principaux Bouchard Plus pouvaient réclamer des honoraires)

**ANNEXE 26 :** Demande introductive d'instance d'une action collective modifiée, logée la par la Demanderesse Représentante du groupe (l'AQLPA) MISE-EN-CAUSE en Cour supérieure, le 12 juin 2020.

**ANNEXE 27 :** Version 24 (draft24dn) du mémoire en Cour suprême du Canada de la Demanderesse Représentante du groupe (l'AQLPA) MISE-EN-CAUSE transmis par M<sup>e</sup> Dominique Neuman au bureau de Bouchard Plus inc. Le 12 septembre 2019.

\_\_\_\_\_

## **ANNEXE 24**

**Comparution de l'APPELANT M<sup>e</sup> Dominique Neuman du 8 juin 2020 en Cour supérieure à titre d'Avocat-conseil de la Demanderesse AQLPA et de la personne désignée, Monsieur André Bélisle**

**(Déposée en réponse à l'allégation erronée des MISES-EN-CAUSE Défenderesses Volkswagen/Audi au paragraphe 6 de leur plan de plaidoirie du 20 septembre 2022 à l'effet que M<sup>e</sup> Dominique Neuman n'aurait jamais comparu à titre d'Avocat-conseil avant le 21 janvier 2022, le tout en sus des Annexes 8, 9, 10, 11, 12 et 14 déjà déposées par L'APPELANT)**



**DOMINIQUE NEUMAN**  
AVOCAT  
1535, RUE SHERBROOKE OUEST  
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK  
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7  
TÉL 514 903 7627  
COURRIEL : [energie@mlink.net](mailto:energie@mlink.net)

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

**PAGE COUVERTURE DE TRANSMISSION PAR COURRIEL**

**(Bordereau d'envoi)**

(aa. 110, 133-134 n.C.p.c.)

(Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, R.L.R.Q., c. C-1.1)

Nombre de pages (incluant celle-ci) : **3**

**Date et heure de transmission : Montréal, le 8 juin 2020, 16h50 (Heure de l'Est).**

**De: M<sup>e</sup> Dominique Neuman, Avocat**

1535 Ouest, rue Sherbrooke, Rez-de-chaussée, Local K, Montréal Qc H3G 1L7

Téléphone de l'expéditeur : 514-903 7627

Courriel de l'expéditeur : [energie@mlink.net](mailto:energie@mlink.net)

**A: L'Honorable Daniel Dumais, J.C.S., [daniel.dumais@judex.qc.ca](mailto:daniel.dumais@judex.qc.ca),**

**Mme. Chantal Kelly** Adjointe à la magistrature, greffière audiencière

[chantal.kelly@judex.qc.ca](mailto:chantal.kelly@judex.qc.ca)

**Mme. Valérie Mercier, [valerie.mercier@judex.qc.ca](mailto:valerie.mercier@judex.qc.ca)**

**M<sup>es</sup> Bouchard + Avocats inc.** a/s M<sup>e</sup> Stéphane A. Pagé

[stephanepage@bouchardavocats.com](mailto:stephanepage@bouchardavocats.com), L'Honorable Paul Vézina

[paulvezina@bouchardavocats.com](mailto:paulvezina@bouchardavocats.com), M<sup>e</sup> Julie Auger [julieauger@bouchardavocats.com](mailto:julieauger@bouchardavocats.com),

Monsieur Michael Besson, [michaelbesson@bouchardavocats.com](mailto:michaelbesson@bouchardavocats.com)

**M<sup>es</sup> Borden Ladner Gervais**, a/s M<sup>e</sup> Stéphane Pitre [SPitre@blg.com](mailto:SPitre@blg.com), M<sup>e</sup> Alexandra Hébert

[AHebert@blg.com](mailto:AHebert@blg.com), M<sup>e</sup> Anne Merminod, [AMerminod@blg.com](mailto:AMerminod@blg.com)

**Dossier :**

**Association Québécoise De Lutte Contre La Pollution Atmosphérique,**

Demanderesse/Représentante Du Groupe

et **André Bélisle**, Personne Désignée

c. **Groupe Volkswagen Canada Inc.** et **Volkswagen Group Of America Inc.** et **Volkswagen AG**

et **Audi Canada Inc.** et **Audi of America Inc.** et **Audi of America Llc** et **Audi AG**. Défenderesses

et **Fonds D'aide Aux Actions Collectives**, Mis En Cause.

CSQ, No. 200 -06-000193-154

**Document(s) transmis :**

Comparution comme avocat-conseil.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

No. 200 -06-000193-154

COUR SUPÉRIEURE  
(Action collective)

**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE  
LUTTE CONTRE LA POLLUTION  
ATMOSPHÉRIQUE**

Demanderesse/représentante du groupe  
et

**ANDRÉ BÉLISLE**

Personne désignée

c.

**GROUPE VOLKSWAGEN CANADA INC.**

et

**VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA  
INC.**

et

**VOLKSWAGEN AG**

et

**AUDI CANADA INC.**

et

**AUDI OF AMERICA INC.**

et

**AUDI OF AMERICA LLC**

et

**AUDI AG**

Défenderesses

et

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS  
COLLECTIVES**

Mis en cause

**COMPARUTION COMME AVOCAT-CONSEIL**

Par la présente, nous comparaissons comme avocat-conseil pour la Demanderesse / représentante du groupe l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et la Personne désignée André Bélisle.

Conformément au projet de protocole d'instance et aux articles 110 et 133 C.p.c., nous donnons avis que nous utiliserons le mode de notification par courriel.

Montréal, ce 8 juin 2020.



**Dominique Neuman**

1535 Ouest, rue Sherbrooke

Rez-de-chaussée, Local K

Montréal (Qué.) H3G 1L7

Téléphone : 514 903 7627

Courriel : [energie@mblink.net](mailto:energie@mblink.net)

Dossier : PR 30664 DN.

No. 200 -06-000193-154

**COUR SUPÉRIEURE  
DISTRICT DE QUÉBEC**

**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE  
LUTTE CONTRE LA POLLUTION  
ATMOSPHÉRIQUE**

Demanderesse/représentante du groupe  
et

**ANDRÉ BÉLISLE**

Personne désignée

c.

**GROUPE VOLKSWAGEN CANADA INC.**

et

**VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA  
INC.**

et

**VOLKSWAGEN AG**

et

**AUDI CANADA INC.**

et

**AUDI OF AMERICA INC.**

et

**AUDI OF AMERICA LLC**

et

**AUDI AG**

Défenderesses

et

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS  
COLLECTIVES**

Mis en cause

**COMPARUTION  
COMME AVOCAT-CONSEIL**

N.D.: PR 30664 DN.

AN 1399

**M<sup>e</sup> Dominique Neuman**

Avocat

1535 Ouest, rue Sherbrooke ouest

Rez-de-chaussée, Local Kwavnick

Montréal (Qué.) H3G 1L7

Tél: 514 903 7627 – Courriel : [energie@mblink.net](mailto:energie@mblink.net)

## **ANNEXE 25**

**Extrait (article 2.6) de l'Entente AQLPA-Volkswagen (jointe au jugement de première instance à l'Annexe 3) confirmant que les Honoraires d'avocat réclamables incluaient ceux de l'Avocat-conseil M<sup>e</sup> Dominique Neuman**

**(Déposé en réponse à l'allégation erronée des MISES-EN-CAUSE Défenderesses Volkswagen/Audi au paragraphe 7 de leur plan de plaidoirie du 20 septembre 2022 à l'effet que l'Entente aurait indiqué que seuls les avocats principaux Bouchard Plus pouvaient réclamer des honoraires)**



26 « **Honoraires des avocats** » s'entend des fonds/montants qui peuvent être approuvés ou accordés par le Tribunal aux Avocats du groupe à titre d'indemnité raisonnable pour leurs honoraires et débours ainsi que les taxes applicables et incluant également ceux de l'avocat-conseil et des experts ainsi que des débours de la Représentante du groupe, le tout à l'égard de l'Action et de son autorisation et des recours en Cour d'appel et Cour suprême du Canada s'y rapportant et de son règlement, et ces fonds/montants seront approuvés, accordés et calculés conformément à la jurisprudence et aux principes existants généralement appliqués par le Tribunal dans le contexte du règlement des honoraires et des débours dans le cadre d'actions collectives

## **ANNEXE 26**

**Demande introductive d'instance d'une action collective modifiée,  
logée la par la Demanderesse Représentante du groupe (l'AQLPA)  
MISE-EN-CAUSE en Cour supérieure, le 12 juin 2020,  
faisant suite au Procès-verbal de la Conférence de gestion du 9  
juin 2020 déjà déposée au sein de l'Annexe 8.**



CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

No : 200-06-000193-154

COUR SUPÉRIEURE  
(Action collective)

---

**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE  
LUTTE CONTRE LA POLLUTION  
ATMOSPHÉRIQUE**

Demanderesse/représentante du groupe

et

**ANDRÉ BÉLISLE**

Personne désignée

c.

**GROUPE VOLKSWAGEN CANADA INC.,**

et

**VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA,  
INC.,**

et

**VOLKSWAGEN  
AKTIENGESELLSCHAFT,**

et

**AUDI CANADA INC.,**

et

**AUDI OF AMERICA, INC. et AUDI OF  
AMERICA, LLC,**

et

**AUDI AKTIENGESELLSCHAFT,**

Défenderesses solidaires

MODIFIÉ

et

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS  
COLLECTIVES**

Mis en cause

---

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE  
D'UNE ACTION COLLECTIVE MODIFIÉE**

(Article 583 C.p.c.)

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**I. INTRODUCTION**

1. La présente action collective résulte de l'un des plus importants scandales de pollution atmosphérique du Canada et du Québec, et même de portée mondiale, le *Dieseltgate* ;
2. Durant les années 2009 à 2015, les défenderesses mettent en circulation des véhicules automobiles émettant des oxydes d'azote (des « NO<sub>x</sub> ») excédant de 10 à 40 fois les limites permises, portant ainsi atteinte aux droits de chaque résident et résidente du Québec durant cette période (le « Groupe ») « à l'intégrité de sa personne » et « de vivre dans un environnement sain dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi », des droits fondamentaux protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne*, ci-après « *la Charte québécoise* » (art. 1 et 46.1) ;
3. De plus, cette atteinte « *illicite* » est « *intentionnelle* » de la part des défenderesses. Durant la période visée, elles ont en effet équipé sciemment leurs moteurs polluants d'un logiciel qui faussait les résultats des contrôles d'émission de NO<sub>x</sub> (ci-après le « *logiciel trompeur* »). Les défenderesses agissaient ainsi en fraude de la loi, dans un but purement mercantile et ne pouvant ignorer les conséquences de leurs fautes envers les membres du Groupe ;
4. Afin de dénoncer, dissuader, punir et prévenir la répétition d'atteinte aussi grave aux droits fondamentaux de la personne, par pure cupidité, les défenderesses doivent être condamnées à de sévères dommages-intérêts punitifs. La demanderesse soumet qu'un montant « *suffisant* » de dommages-intérêts punitifs, pour être dissuasif, doit tout au moins dépouiller le pollueur du profit réalisé par l'atteinte illicite et intentionnelle, en plus de comporter une condamnation monétaire supplémentaire sévère ;
5. La présente action collective en responsabilité civile est autorisée par jugement de l'Honorable Daniel Dumais, j.c.s., de la Cour supérieure du district de Québec, en date du 24 janvier 2018 (2018 QCCS 174), ci-après « *le jugement d'autorisation* ».

MODIFIÉ

La permission d'en appeler a été refusée par la Cour d'appel le 18 juin 2018 (2018 QCCA 1034). La Cour suprême a rejeté (...) le pourvoi de ce dernier arrêt le 13 novembre 2019 (2019 CSC 53) ;

## II. LA DESCRIPTION DU GROUPE

6. Le Groupe pour le compte duquel l'action est intentée est décrit comme suit au jugement d'autorisation :

**[86]** ... *Toute personne physique résidant ou ayant résidé au Québec à un moment ou à un autre entre le 1er janvier 2009 et le 21 septembre 2015.*

## III. LES PARTIES

### III.1 La Demanderesse représentante du Groupe et la personne désignée

7. La Demanderesse, l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQPLA)*, est désignée comme représentante du Groupe par le jugement d'autorisation. Elle est un organisme sans but lucratif incorporé suivant la partie III de la *Loi sur les compagnies*, qui œuvre depuis 1982 à la protection de l'environnement en luttant contre les pollutions atmosphériques, leurs sources et leurs conséquences. Elle constitue ainsi l'un des plus anciens organismes environnementaux du Québec, le tout, tel qu'il appert d'un extrait du site internet, de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, des lettres patentes du 15 juillet 1987 et des lettres patentes supplémentaires du 9 mars 1992, en liasse, **pièce P-1** ;
8. Monsieur André Bélisle est la personne désignée par la demanderesse aux fins de la présente action collective (C.p.c., art. 571) et est confirmé à cet effet par le jugement d'autorisation. Il est un des fondateurs de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQPLA)*. Il en est le président depuis de nombreuses années. À ces titres, Monsieur Bélisle a pris part aux activités de l'Association demanderesse dont celles énoncées à la présente. Il est membre du Groupe puisqu'il est un Québécois ayant résidé au Québec entre 2009 et 2015 ;
9. L'AQLPA a développé et réalisé au Québec des approches innovatrices dans l'atteinte d'objectifs environnementaux, quant à la pollution atmosphérique, combinant des outils coercitifs, remédiateurs et incitatifs, fondés notamment sur le partenariat. L'AQLPA a ainsi développée et réalisé une multitude d'actions et programmes tant de type ÉISÉ (études-information-sensibilisation-éducation, tels que des rapports d'études, conférences, outils pédagogiques et de communication) que de nature plus lourdes (inspections de véhicules, équipements et sites polluants, réparations et remédiations, retrait et recyclage de véhicules et équipements plus polluants) :

- 9.1. Programme *Un air d'avenir* visant l'inspection, l'entretien et l'efficacité énergétique des véhicules routiers au Québec aussi connu sous l'acronyme *PIEVA (Programme d'inspection et d'entretien des véhicules automobiles)*, avec plusieurs dizaines de partenaires publics et privés ;
- 9.2. Programme *Faites de l'air* visant le recyclage de véhicules usagés plus polluants, en offrant des rabais pour des véhicules moins polluants, des titres de transport en commun et d'autres options moins polluantes), avec quelques 400 partenaires publics et privés ;
- 9.3. Mesures et partenariat visant la réduction du smog, des oxydes d'azote, des particules fines et de l'ozone au sol (ozone troposphérique), incluant le Programme *Changez d'air* sur le retrait de vieux appareils de chauffage au bois et leur remplacement par des modes de chauffage moins polluants ;
- 9.4. Création et diffusion du « *Carnet de l'automobiliste* » énumérant des moyens de réduire la consommation et la pollution en conduite automobile, intégrant un Calculateur de consommation et fourniture de soutien technique ;
- 9.5. Participation à de nombreuses **coalitions et activités de sensibilisation, d'éducation et d'information** avec des municipalités et organisations de la société civile sur des enjeux de réduction de la pollution atmosphérique ;
- 9.6. Mesures et partenariat favorisant **l'électrification des transports** ;
- 9.7. Inspection et mesure des **émissions fugitives des puits gaziers désaffectés** ;
- 9.8. Mesures et partenariat favorisant **le biogaz et le biométhane et la récupération des émissions atmosphériques des résidus urbains, industriels et agricoles** ;
- 9.9. Mesures et partenariat visant la **réduction des effets des précipitations acides**, incluant la participation à divers forums dont des interventions relatives à l'*Accord Canada-États-Unis* sur la pollution transfrontalière (pollution qui est notamment précurseuse des précipitations acides) et d'autres accords internationaux relatifs à la qualité de l'atmosphère, notamment des mesures visant à **protéger les érablières, les forêts et les lacs de ces précipitations acides** ;
- 9.10. **Propositions à des instances internationales, gouvernementales et municipales de mesures et programmes de réduction des pollutions atmosphériques, de compensation de leurs effets, de lutte contre les changements climatiques, d'innovations réduisant la pollution, de transition énergétique, d'efficacité énergétique, etc.** Participation régulière à des audiences de la *Régie de l'énergie du Québec, du Bureau*

*d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), de la Régie canadienne de l'énergie (autrefois connue sous le nom d'Office national de l'énergie (ONÉ)) et à des audiences parlementaires ;*

- 9.11. L'AQLPA est une des organisations non gouvernementales environnementales (ENGO) inscrite de façon permanente comme observatrice aux conférences annuelles des Nations Unies sur le climat (Conférences COP) et y participe régulièrement, dont celle tenue à Montréal en 2005 (au cours de laquelle elle était **organisatrice d'évènements pour les participants, dont une conférence de spécialistes internationaux en géothermie et la démonstration *in situ* d'une maison à chauffage géothermique**) et celle tenue à Paris en 2015 qui a donné lieu à l'*Accord de Paris*. L'AQLPA, à l'invitation du gouvernement du Québec, a aussi fait partie des groupes de travail dans le cadre du *Mécanisme québécois de concertation sur les changements climatiques* ;
- 9.12. L'AQLPA a aussi co-fondé la **Coalition Québec Vert Kyoto** et, plus récemment, a lancé la **Déclaration d'urgence climatique (DUC)**, endossée par plus de 400 municipalités et plus 100 organisations variées et des milliers de citoyennes et de citoyens du Québec, puis initié les **Chantiers d'urgence climatique (CDUC)**, visant à identifier les mesures et programmes optimaux pour chaque secteur d'activité au Québec ;
- 9.13. Participation à plusieurs **reportages et films documentaires à caractère environnemental**, dont *Le canari est mort* (1989, sur les précipitations acides), *Cherchez le courant* (2008), *La bataille de Rabaska* (2005) et *Pipelines, pouvoir et démocratie* (2012) ;
10. À ces égards, l'AQLPA a été récipiendaire de plusieurs prix prestigieux dans le domaine de l'environnement, dont les suivants :
  - 10.1. Récipiendaire du **Prix de la protection de l'environnement canadien 2002, d'Environnement Canada dans la catégorie Air Pur**, pour les activités d'information-sensibilisation éducation de l'AQLPA relatives à la qualité de l'air dont les précipitations acides et le smog ;
  - 10.2. **Lauréat 2006 : Phénix de l'environnement du Québec par le ministère de l'Environnement du Québec**, pour le « Carnet de l'automobiliste » énumérant des moyens de réduire la consommation et la pollution en conduite automobile ;
  - 10.3. **Lauréat 2006 : Industry Eco Hero, par Planet in Focus**, un regroupement d'industries actives en environnement ;
  - 10.4. **Lauréat 2007 : Le prix de communication - Fondation canadienne du rein (Québec)**, quant à des activités sur la pollution atmosphérique dont

celles sur le programme de recyclage de véhicules polluants auxquels la Fondation prenait part ;

- 10.5. **Lauréat 2008 : Prix canadien de l'environnement, par Environnement Canada**, suite aux campagnes d'information de l'AQLPA sur le réchauffement climatique ;
  - 10.6. **Lauréat 2011 : Phénix de l'environnement du Québec – Adaptation et lutte aux changements climatiques, par le ministère de l'Environnement du Québec**, suite au Programme Faites de l'air de l'AQLPA ;
  - 10.7. 2014 : Le président de l'AQLPA, Monsieur André Bélisle est intronisé au **Cercle des Phénix de l'environnement du Québec, par le ministère de l'Environnement du Québec** ;
11. Tel qu'indiqué à juste titre dans le jugement d'autorisation quant à la personne désignée, Monsieur André Bélisle :

*[79] Le Tribunal n'a aucun doute quant à la compétence et à l'intérêt de M. Bélisle. Cela fait plus de 34 ans que ce dernier travaille à temps plein en environnement sur les questions de pollution de l'air et de pollution atmosphérique. Son intérêt est authentique et justifié. Il est un activiste de la cause et s'y consacre avec ardeur.*

*[80] Il comprend la nature de l'action et est directement concerné par celle-ci. Il a manifesté à plusieurs reprises ses préoccupations quant aux impacts des gestes posés par les Intimés. Il intente le recours de manière honnête et de bonne foi. Rien ne démontre un quelconque conflit d'intérêts avec les membres du groupe.*

12. Tel qu'il appert de la présente et de la poursuite du présent dossier, l'AQLPA a monté un dossier considérable pour recueillir les renseignements pertinents à l'action. Elle continue de le faire ;

### **III.2 Les défenderesses**

13. Les défenderesses (ci-après collectivement désignées « Volkswagen ») sont des sociétés liées qui exploitent des entreprises de construction d'automobiles et des vendeuses professionnelles des véhicules de marque Volkswagen et Audi visés par la présente action ;
14. Les défenderesses constituent le ou un des plus importants constructeurs automobiles au monde (et est récemment devenue le plus important de ces constructeurs), tel qu'indiqué à la pièce **P-2**, ce qui constitue un des facteurs dans l'établissement du *quantum* des dommages punitifs, la situation patrimoniale des défenderesses étant considérable tel qu'énoncé ci-après ;

15. Dans la demande d'autorisation de la présente action collective, une des défenderesses est AUDI OF AMERICA INC. Les procureurs des défenderesses de celle-ci ont par la suite bel et bien comparu notamment au nom de celle-ci en Cour supérieure, puis en Cour d'appel. Toutefois, en Cour suprême du Canada, tant dans leur avis de demande autorisation appel que dans leur d'appel en 2019, les procureurs des défenderesses allèguent sans explication qu'Audi of America n'aurait pas d'existence légale ;
16. Les demanderesses notent toutefois qu'Audi of America, inc. continue de publier de la publicité internet sous son nom encore en 2020 et en indiquant un copyright sous ce nom daté de 2020 : <https://parts.audiusa.com/aboutus.aspx> . La déclaration d'intérêt jointe au rapport annuel 2018 publié en 2019 de Audi AG nomme toutefois seulement Audi of America, LLC, pas Audi of America, Inc. : [file:///C:/Users/Webmestre/AppData/Local/Packages/Microsoft.MicrosoftEdge\\_8wekyb3d8bbwe/TempState/Downloads/audi-statement-of-interests-2018.pdf](file:///C:/Users/Webmestre/AppData/Local/Packages/Microsoft.MicrosoftEdge_8wekyb3d8bbwe/TempState/Downloads/audi-statement-of-interests-2018.pdf) ;
17. Les défenderesses sont conséquemment mises en demeure par la présente de clarifier, avant la tenue de la prochaine conférence préparatoire au présent dossier, la désignation exacte de cette entité ;

#### **IV. LES QUESTIONS À TRAITER COLLECTIVEMENT**

- MODIFIÉ**
18. Le jugement d'autorisation, en son paragraphe 88, identifie les principales questions à traiter collectivement, lesquelles sont regroupées (...) en quatre (4) sections :
    - 18.1. IV.1 Les défenderesses ont-elles illicitement porté atteinte aux droits des membres du Groupe garantis par les articles 1 et 46.1 de la Charte québécoise ? (incluant notamment les questions A, B et C du jugement d'autorisation)
    - 18.2. IV.2 Cette atteinte illicite était-elle intentionnelle ? (incluant notamment la question D du jugement d'autorisation) ;
    - 18.3. IV.3 Les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages punitifs suivant l'article 49 de la Charte québécoise et quel devrait en être le quantum ? (incluant notamment la question E du jugement d'autorisation) ;
    - 18.4. IV.4 La demanderesse, la personne désignée et les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toutes enquêtes relativement à la présente affaire ? (incluant notamment la question F du jugement d'autorisation) ;

#### **IV.1 Les défenderesses ont-elles illicitement porté atteinte aux droits des membres du Groupe garantis par les articles 1 et 46.1 de la Charte québécoise ?**

19. La présente section comprend les questions suivantes énoncées au jugement d'autorisation (par. 88) :
- 19.1. Les véhicules commercialisés par les [défenderesses] au Québec respectent-ils les normes canadiennes ?
  - 19.2. Les [défenderesses] ont-elles muni les véhicules commercialisés au Québec d'un logiciel visant à fausser les résultats des mesures d'émissions polluantes ?
  - 19.3. Les véhicules commercialisés par les [défenderesses] ont-ils émis dans l'environnement des polluants au-delà des normes prescrites par les normes canadiennes et ses règlements ?
20. Tel qu'énoncé aux présentes, les défenderesses ont porté atteinte au droit de chaque résident et résidente du Québec de 2009 à 2015 (le « Groupe ») « à l'intégrité de sa personne » et « de vivre dans un environnement sain dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi » suivant les articles 1 et 46.1 de la *Charte québécoise* ;
21. Les normes auxquelles réfère la question (19.1) et l'article 46.1 de la *Charte québécoise*, sont les suivantes :
- 21.1. Les articles 1 et 51 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* du Québec (LQE), indiquent que nul ne peut utiliser ni permettre l'utilisation d'un moteur ou d'un véhicule-automobile dont le fonctionnement a pour effet :
    - i) d'émettre un « *polluant* » dans l'atmosphère (un polluant étant défini comme étant « *un contaminant ou un mélange de plusieurs contaminants, présent dans l'environnement en concentration ou quantité supérieure au seuil permmissible déterminé par règlement du gouvernement ou dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement* ») ou
    - ii) dont l'utilisation exige, en vertu d'un règlement du gouvernement, la mise en place d'un appareil destiné à réduire ou éliminer l'émission de contaminants dans l'atmosphère (un contaminant étant défini comme incluant notamment toute « *matière [...] gazeuse [...] susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement* »), sans que le moteur ou le véhicule-automobile ne soit muni d'un tel appareil ;

À ces égards, l'article 96.1 du *Règlement sur la qualité de l'atmosphère du Québec*, adopté en vertu de la *LQE* prohibe d'offrir en vente, de vendre ou d'utiliser au Québec de tels véhicules s'ils ne sont pas pourvus d'un appareil

antipollution « *en état de fonctionnement* » qui réduit notamment l'émission d'oxydes d'azote dans l'atmosphère ;

- 21.2. La *Loi* et le règlement susdits **incorporent, par référence**, les articles 11 à 19.1 et 24 du Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs fédéral adopté en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement définissant le niveau permis des émissions visé par les articles 1 et 51 susdits de la Loi sur la qualité de l'environnement du Québec et définissant ce qui est requis afin que le système antipollution des véhicules soit considéré comme étant « *en état de fonctionnement* » suivant l'article 96.1 susdit du Règlement sur la qualité de l'atmosphère du Québec ;
- 21.3. Ce Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs fédéral adopte lui-même par référence les normes réglementaires (NAAQS) de l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis), déposées sous la cote **P-3**, lesquelles décrivent non seulement les normes elles-mêmes mais également de nombreux aspects de la pollution que celles-ci visent à éviter ;
- 21.4. L'ensemble des dites normes interdisent aussi les dispositifs anti-détection (décrit aux présentes comme étant « *le logiciel trompeur* » de Volkswagen) ;
- 21.5. Les oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) sont par ailleurs des « *contaminants* » (au sens des articles 19.1 et 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement du Québec) et des « *substances toxiques* » spécifiquement énumérées à l'Annexe I réglementaire de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, étant plus précisément des polluants atmosphériques qui contribuent significativement à l'effet de serre, aux précipitations acides, au smog et à la formation d'ozone ;
- 21.6. L'ensemble de ces dispositions législatives et réglementaires du Canada et du Québec assurent la mise en œuvre de plusieurs conventions internationales, lesquelles contribuent à interpréter ces dispositions :
  - i) En premier lieu, le Canada a ratifié la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), le Québec ayant aussi, par Décret D.1669-92 « *adhéré à ses principes et objectifs* » et « *s'y déclare lié* » dans ses domaines de compétence, le tout tel qu'il appert de la pièce **P-4** en liasse. Cette Convention-cadre reconnaît que les gaz à effet de serre et leurs effets se propagent sur l'ensemble des territoires. Les « Directives pour la notification des inventaires annuels des gaz à effet de serre » de cette Convention-cadre (déposées sous la cote **P-5**) requièrent aux États de déclarer à la fois l'oxyde nitreux N<sub>2</sub>O (à titre de 3<sup>e</sup> principal gaz à effet de serre) et les autres oxydes d'azote NO<sub>x</sub> (à titre de précurseurs des gaz à effet de serre).

- ii) En second lieu, le Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières, déposé sous la cote **P-6**, ratifié par le Canada, reconnaît en son préambule le déplacement des NO<sub>x</sub> sur de longues distances dans l'atmosphère et requiert l'application de normes d'émissions pour les sources fixes et mobiles, en prohibant aussi les «*dispositifs permettant de réduire l'efficacité des dispositifs antipollution ou de les débrancher en condition de marche* » (Annexe technique à ce Protocole, art. 62).

22. Les gestes fautifs des défenderesses ayant porté atteinte au droit de chaque résident et résidente du Québec de 2009 à 2015 (le « Groupe ») « à l'intégrité de sa personne » et « de vivre dans un environnement sain dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi » suivant les articles 1 et 46.1 de la Charte québécoise se résumant comme suit :

22.1. Volkswagen, de 2009 à 2015, a sciemment et intentionnellement construit, importé, vendu et mis en marché mondialement et notamment au Québec des véhicules automobiles diesel qui polluent l'atmosphère au-delà des normes, en émettant de 10 à 40 fois plus d'oxyde d'azote (NO<sub>x</sub>) que la limite réglementaire prescrite.

22.2. Durant la même période, Volkswagen a équipé ces véhicules diesel d'un logiciel trompeur, lequel empêche la détection lors des tests de la contravention aux normes que constitue l'excès d'émissions d'oxyde d'azote (NO<sub>x</sub>). Grâce au logiciel trompeur, les véhicules de Volkswagen détectaient lorsqu'ils étaient en mode test et semblaient alors respecter les normes environnementales. Mais lorsque l'un de ces véhicules était utilisé en conditions réelles, le logiciel recalibrant le moteur de façon à faire perdre l'efficacité du système antipollution et procurer ainsi plus de puissance au moteur et émettre des NO<sub>x</sub> de 10 à 40 fois supérieurs aux normes. Un tel système anti-détection constitue lui-même une contravention additionnelle aux normes en plus de camoufler la contravention aux normes d'émission elles-mêmes.

22.3. Durant la même période Volkswagen a également émis de fausses déclarations de conformité de ces véhicules aux autorités gouvernementales de nombreux pays dont les États-Unis et le Canada.

22.4. L'ensemble des gestes fautifs des défenderesses se sont poursuivis pendant environ 7 années de 2009 à 2015 avant d'être découverts lors d'enquêtes de chercheurs et d'autorités gouvernementales, le tout tel qu'il appert de la pièce **P-7** en liasse.

MODIFIÉ

- 22.5. Après que le scandale (...) a éclaté, Volkswagen a initialement nié les infractions et fourni aux autorités de fausses explications (tel qu'il appert de la « *Notice of violation* » de la US-EPA, produit sous la cote **P-8**, en page 4).
- 22.6. Par la suite, Volkswagen a admis ces contraventions, tel qu'il appert des aveux déposés sous les cotes **P-9** (témoignage du pdg Horn), **P-10** (communiqué de presse), **P-11** (aveux canadiens) et **P-12** (aveux américains). Entre autres, au paragraphe 14 A des aveux américains **P-12**, Volkswagen déclare : « *The Defendant expressly agrees that it shall not, through present or future attorneys, officers, directors, employees, agents or any other person authorized to speak for the Defendant make any public statement, in litigation or otherwise, contradicting the fact that the Defendant has pled guilty to the charges set forth in the Third Superseding Information, or contradicting the facts set forth in Exhibit 2.* »
- 22.7. La quantité de véhicules diesel ainsi visés durant les 7 années de 2009 à 2015 s'établit mondialement à environ 11 millions de véhicules, dont au moins 500 000 véhicules dont les autorités des États-Unis ont requis le rappel, et dont approximativement 130 000 véhicules au Canada (soit environ 1/5 des ventes annuelles totales de Volkswagen au Canada), dont un ratio d'environ 25,4 %, ce qui donne 33 000 véhicules au Québec, le tout tel qu'il appert des aveux **P-11** (en annexes) et **P-12** et de la pièce **P-13**, en liasse, incluant notamment les modèles suivants :

<b>Année</b>	<b>Marques et modèles</b>
2009	VW Jetta, VW Sportwagon, VW Touareg, Audi Q7
2010	Audi A3, VW Golf, VW Jetta, VW Sportwagen, VW Touareg, Audi Q7
2011	Audi A3, VW Golf, VW Jetta, VW Sportwagen, VW Touareg, Audi Q7
2012	Audi A3, VW Beetle, VW Beetle Convertible, VW Golf, VW Jetta, VW Passat, VW Sportwagen, VW Touareg, Audi Q7
2013	Audi A3, VW Beetle, VW Beetle Convertible, VW Golf, VW Jetta, VW Passat, VW Sportwagen, VW Touareg, Audi Q7, Porsche Cayenne
2014	Audi A3, VW Beetle, VW Beetle Convertible, VW Golf, VW Jetta, VW Passat, VW Sportwagen, VW Touareg, Audi Q7, Audi A6, Audi A7, Audi A8/A8L, Audi Q5, Porsche Cayenne
2015	Audi A3, VW Beetle, VW Beetle Convertible, VW Golf, VW Jetta, VW Passat, VW Sportwagen, VW Touareg, Audi Q7, Audi A6, Audi A7, Audi A8/A8L, Audi Q5, Porsche Cayenne
2016 (vendus dès 2015)	VW Touareg, Audi A6, Audi A7, Audi A8/A8L, Audi Q5, Porsche Cayenne

## IV.2 Cette atteinte illicite était-elle intentionnelle ?

23. La présente section comprend entre autres la question suivante énoncée au jugement d'autorisation (par. 88) :

*d) Les [défenderesses] ont-elles, de façon illicite et intentionnelle, faussé les tests environnementaux qui leur étaient exigés?*

24. Non seulement, les gestes fautifs de Volkswagen ont été illicites et intentionnels, mais c'est également de façon intentionnelle que, par de telles fautes, Volkswagen a porté atteinte aux droits de chaque résident et résidente du Québec de 2009 à 2015 suivant les articles 1 et 46.1 de la *Charte québécoise*, car :

24.1. Il existe une présomption que les justiciables connaissent, au moins sommairement, les conséquences de leurs actions fautives illicites et intentionnelles. Même une ignorance volontaire équivaldrait à connaissance ;

24.2. Tout constructeur et vendeur majeur de véhicules automobiles, dont une entreprise de la taille et de l'importance de Volkswagen est réputé savoir que la raison d'être des normes antipollution qu'elle est tenue de respecter consiste à éviter les conséquences dommageables de cette pollution. En outre, tout constructeur et vendeur majeur de véhicules automobiles, dont une entreprise de la taille et de l'importance de Volkswagen est réputé avoir conscience de son impact environnemental (« *environmental footprint* ») ;

24.3. Le règlement susdit des États-Unis auquel Volkswagen a contrevenu (et qui est incorporé par référence aux normes canadiennes, puis québécoises), et que nul n'est censé ignorer, énonce lui-même très longuement les conséquences dommageables de cette pollution que ces normes visent à éviter ;

24.4. De surcroît, le p.d.g. de la défenderesse Groupe Volkswagen d'Amérique, Monsieur Michael Horn a lui-même admis la connaissance par l'entreprise des conséquences dommageables des contraventions aux normes anti-pollution de ses véhicules, insistant sur la conscience environnementale de l'entreprise, sa volonté de réduire son empreinte écologique et adoptant même le modèle mathématique de l'EPA précité permettant d'établir la part contributive des contraventions de Volkswagen aux dommages à la santé publique de la population résultant de la pollution atmosphérique. De plus, il admet qu'il s'agit d'une récidive de Volkswagen (autre événement en 1974). Le tout, tel qu'il appert de son témoignage auprès du Congrès des États-Unis et de la liste des faits saillants de ce témoignage, produits en liasse sous la cote P-9 ;

#### IV.3 Les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages punitifs suivant l'article 49 de la Charte québécoise et quel devrait en être le quantum ?

25. La présente section comprend la question suivante énoncée au jugement d'autorisation (par. 88) :

e) *La personne désignée et chaque membre du groupe sont-ils en droit de réclamer des [défenderesses] une somme de 35 \$ à titre de dommages punitifs et/ou exemplaires?*

26. Vu le caractère illicite et intentionnel susdit de l'atteinte par les défenderesses aux droits des membres du Groupe garantis par les articles 1 et 46.1 de la *Charte québécoise*, chacun de ceux-ci a droit d'obtenir une condamnation des défenderesses à des dommages punitifs ;

MODIFIÉ 27. Le quantum de ces dommages-intérêts punitifs, conformément à l'article 1621 C.c.Q. et à la jurisprudence, vise à assurer leur fonction dénonciatrice, punitive, préventive et dissuasive quant à des comportements jugés socialement inacceptables. Le Tribunal tient alors compte de toutes les circonstances appropriées dont, ici, de la gravité des fautes des défenderesses et de leurs conséquences, de la situation patrimoniale exceptionnelle des défenderesses et de l'absence de réparation à laquelle elles sont déjà tenues envers les victimes quant à l'objet du présent recours.;

#### La gravité des fautes des défenderesses et leurs conséquences sur l'ensemble des résidents du Québec de 2009 à 2015

28. En l'espèce, les fautes des défenderesses et leurs conséquences sur l'ensemble des résidents du Québec de 2009 à 2015 sont particulièrement graves car :

28.1. Tel que détaillé ci-après, les émissions excessives d'oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) des véhicules de Volkswagen contribuent :

i) à l'effet de serre (changements climatiques),

ii) aux précipitations acides,

iii) au smog et

iv) à la formation d'ozone troposphérique (ozone au sol) ;

MODIFIÉ 28.2. Dans chacun de ces quatre cas, ces émissions excédentaires de NO<sub>x</sub> sont contributives, additionnelles, et leurs effets nocifs, bien réels, sont diffus sur l'ensemble du territoire et préjudicient à tous ceux et celles qui y résident.;

MODIFIÉ

- 28.3. En raison de ce caractère additionnel et diffus, il est inapproprié de chercher à quantifier le préjudice individuel de chaque résident pris isolément pour conclure par extrapolation à une condamnation globale (*approche bottom-up*). Il est plutôt approprié de déterminer l'accroissement de la pollution due à la faute des défenderesses et de mesurer par modélisation statistique son effet agrégé pour déterminer ensuite les dommages-intérêts punitifs à accorder à chaque membre (*approche top-down*) en tenant compte de l'ensemble des facteurs énoncés à l'article 1621 C.c.Q.
- 28.4. (...);
- 28.5. En effet, l'effet de serre, les pluies acides, le smog et l'ozone troposphérique amènent chacun de nombreux préjudices environnementaux, notamment à l'air, à l'eau, au sol, à la faune et à la flore, de même qu'à la santé humaine (maladies respiratoires, etc.), ainsi que des préjudices économiques aux biens, aux infrastructures et en coûts d'adaptation et de remédiation ;
- 28.6. Dans le contexte actuel, tous les pays se fixent des objectifs pour réduire de façon significative la pollution atmosphérique résultant de chacune de ces sources ;
- 28.7. Tel que mentionné précédemment, les normes réglementaires (NAAQS) de l'EPA des États-Unis P-3 auxquelles réfère le Règlement fédéral susdit et, par son entremise, la LQE québécoise et son règlement précité énumèrent (et donc mettent à la connaissance de tous) un grand nombre des effets de ces pollutions dans leur long préambule justifiant les normes ;
- 28.8. Toute atteinte à l'intégrité de la personne cause préjudice à celle-ci. Toute atteinte à un environnement sain cause préjudice à la personne qui y vit. La pollution atmosphérique causée par les moteurs polluants de Volkswagen cause ainsi préjudice à toute et chacune des personnes membres du Groupe ;

#### **L'effet de serre (changements climatiques) :**

- 28.9. Par leur contribution à l'effet de serre (changements climatiques), les émissions excessives d'oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) affectent l'ensemble des résidents du territoire du Québec. Un des oxydes d'azote, l'oxyde nitreux (N<sub>2</sub>O) constitue le 3<sup>e</sup> principal gaz à effet de serre et les autres oxydes d'azote NO<sub>x</sub> constituent eux-mêmes des précurseurs des gaz à effet de serre). Comme le résume le gouvernement du Canada dans la pièce **P-14**, en liasse, les changements climatiques amenés par l'accroissement des gaz à effet de serre amènent une augmentation de la fréquence et de l'intensité des phénomènes climatiques extrêmes, des changements dans la configuration des précipitations, l'accroissement des températures moyennes (les températures au Canada augmentent plus rapidement que la moyenne

mondiale) et une fonte accrue des glaces amenant une hausse du niveau des eaux ce qui accroît les inondations et l'érosion. Santé Canada a, de plus, identifié sept groupes de conséquences des changements climatiques sur la santé de la population ;

- 28.10. Les effets sur la santé des changements climatiques sont davantage précisés par le gouvernement du Québec dans la pièce **P-15** ;
- 28.11. Une modélisation économique des coûts des changements climatiques pour le Canada est présentée dans la pièce **P-16, GOUVERNEMENT DU CANADA, TABLE RONDE NATIONALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉCONOMIE, Le prix à payer : les répercussions économiques du changement climatique pour le Canada, 2011** et est également traitée dans le rapport britannique Stern déposé sous la cote **P-17** ;

#### **Les précipitations acides :**

- 28.12. Par leur contribution aux précipitations acides, les émissions excessives d'oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) affectent également l'ensemble des résidents du territoire du Québec, particulièrement « de Chibougamau jusqu'à la frontière sud », où se trouve la très grande majorité de ses résidents du Québec. Comme le résume le gouvernement du Canada dans la pièce **P-18**, « les émissions responsables des pluies acides peuvent se déplacer à des milliers de kilomètres de leur source »; « [u]n dépôt acide se produit lorsque les émissions de dioxyde de soufre et d'oxyde d'azote se transforment en polluants secondaire. L'acide sulfurique, le nitrate d'ammonium et l'acide nitrique sont des exemples de polluants. Ces polluants retombent ensuite sur la terre, dans l'eau, sur la végétation ou les structures. »; les émissions des véhicules à moteur et d'autres sources anthropiques figurent parmi celles qui contribuent le plus à la formation de dépôts acides, d'ozone troposphérique et de particules et il existe aussi des liens entre les pluies acides, l'appauvrissement de la couche d'ozone et les changements climatiques ;

#### **Le smog et l'ozone au sol (ozone troposphérique) :**

- 28.13. Par leur contribution au smog (constitué de l'ozone troposphérique générée par les NO<sub>x</sub> combiné à des particules fines PM<sub>2,5</sub>) et à la concentration de l'ozone troposphérique, les émissions excessives d'oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) affectent aussi l'ensemble des résidents du territoire du Québec, certes de façon variable selon les régions (davantage de smog en zone dense et davantage d'ozone troposphérique en zone moins dense), mais il est bien établi au dossier que même à moindre quantité, ces pollutions constituent toujours des substances toxiques et des contaminants ;
- 28.14. L'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) indique (pièce **P-19**) que la recherche scientifique a démontré que :

- i) la pollution atmosphérique a des effets néfastes sur la santé de la population. L'exposition aux contaminants de l'air qui constituent cette pollution est associée à une augmentation de la mortalité et de la morbidité reliées notamment aux systèmes respiratoire et cardiovasculaire ;
- ii) les études ont de plus montré qu'il n'y a pas de concentration de contaminants en deçà de laquelle aucun effet n'est observé ; [soulignement ajouté par nous]
- iii) une estimation des impacts sanitaires de la pollution de l'air sur la population québécoise peut être modélisée au moyen d'un modèle de simulation *Air Quality Benefits Assessment Tool* et une estimation conservatrice indique que l'exposition aux PM<sub>2,5</sub> à l'ozone et au NO<sub>2</sub> en 2002 est associée à :
  - 1 974 décès prématurés;
  - 38 visites à l'urgence pour des problèmes cardiaques;
  - 414 visites à l'urgence pour des problèmes respiratoires;
  - 246 705 journées de symptômes d'asthme.
- iv) suivant cette estimation, les impacts sanitaires ont une valeur négative d'environ 10 G\$ annuellement au Québec ;

28.15. Dans le même sens, selon une étude du *Centre international de recherche sur le cancer de Lyon* (pièce P-20) :

- i) la pollution atmosphérique est à présent reconnue comme l'une des premières causes environnementales de décès par cancer ;
- ii) il existe à présent des preuves suffisantes pour permettre de dire que l'exposition à la pollution atmosphérique provoque le cancer du poumon et augmente le risque de cancer de la vessie ;
- iii) la pollution de l'air extérieur n'est pas seulement un risque majeur pour la santé en général, mais aussi l'une des premières causes environnementales de décès par cancer ;

28.16. Cette reconnaissance par le *Centre international de recherche sur le cancer de Lyon* vient confirmer les conclusions de nombreuses études épidémiologiques antérieures. Ainsi, ce Centre y mentionne qu'en janvier 2009, des chercheurs de Harvard publiaient l'analyse de 51 grandes villes américaines et concluaient que :

- i) chaque fois qu'une ville a réussi à diminuer de 10 microgrammes par mètre cube le taux annuel de particules fines dans l'air, la population a bénéficié de 7 mois d'allongement de l'espérance de vie ;
- ii) il n'y a pas de différence en fonction du niveau initial dans la ville et tous les habitants en tiraient profit ;

28.17. Selon une étude scientifique (Barrett et als.) du Massachusetts Institute of Technology (MIT) et de l'Université Harvard, une modélisation statistique permet d'estimer à 59 morts et à de nombreux impacts morbides causés par les émissions excessives de Volkswagen (pièce P-21) ;

28.18. Dans le même sens, selon une autre étude de Holland et als. (pièce P-22), quelques 46 décès aux États-Unis sont attribuables aux émissions illégales de NO<sub>x</sub> par Volkswagen durant la période de 2009 à 2015 ;

28.19. Selon une étude conjointe du MIT et de l'Université de Hasselt (Belgique) et de Harvard, l'excès d'émission atmosphérique de Volkswagen amènera 1200 morts prématurées en Europe. (pièce P-23). En outre, selon le résumé P-24 de cette étude), le coût de la fraude s'élèverait à 1,9 milliard d'euros en dépenses de santé et pertes de revenus ; [soulignement ajouté par nous]

28.20. De nombreux autres articles sont au même effet tel qu'il appert de la pièce P-25 en liasse ;

### **Conclusion sur la gravité des fautes des défenderesses et leurs conséquences sur l'ensemble des résidents du Québec de 2009 à 2015 :**

28.21. Ces études scientifiques confirment ce que le sens commun faisait pressentir, la pollution atmosphérique diminue la qualité de l'environnement et cause des problèmes de santé ;

28.22. Volkswagen a porté atteinte au droit à un environnement sain et au droit à l'intégrité de la personne, et ce de façon intentionnelle. Toutes les personnes résidant au Québec sont victimes de cette atteinte illicite et intentionnelle. La pollution de l'air dont Volkswagen est responsable a ainsi causé préjudice à toutes et chacune des personnes membres du Groupe (ce préjudice étant modélisable de façon agrégée), portant ainsi atteinte à l'intégrité de leur personne et à leur droit de vivre dans un environnement sain ;

28.23. La construction massive de véhicules diesel aux émissions de NO<sub>x</sub> de 10 à 40 fois supérieures aux normes, combinée à la conception et à l'installation systématique de logiciels trompeurs anti-détection sur tous les véhicules diesel de Volkswagen durant 7 ans démontrent donc de façon plus que probante que Volkswagen n'attachait absolument aucune importance à la

pollution atmosphérique causée par ses moteurs polluants et à ses conséquences sur la population ;

28.24. Certes, il est scandaleux qu'un des plus grands constructeurs automobiles manœuvre illégalement et intentionnellement pour contourner des normes légales. Mais, il est encore plus scandalisant de constater que la cupidité les amène à un je-m'en-foutisme complet de l'environnement. Surtout, à une époque où le souci de protéger la planète devient de plus en plus préoccupant, avec raison ;

28.25. **L'objectif de Volkswagen en faussant le système antipollution de ses moteurs lors des contrôles est de les rendre plus performants en usage normal et donc plus attrayants pour sa clientèle.** C'est la poursuite du profit au détriment de l'environnement et de toute la population ;

28.26. Par ses aveux, Volkswagen a elle-même reconnu l'extrême gravité de ses fautes et de leurs conséquences. Le 23 septembre 2015, dans la foulée du scandale, le chef de la direction de Volkswagen, Monsieur Martin Winterkorn, a même annoncé sa démission (pièce **P-26**) ;

### **La situation patrimoniale des défenderesses**

29. Quant à la situation patrimoniale des défenderesses, il doit être tenu compte entre autres des faits suivants :

29.1. Les défenderesses constituent le ou un des plus importants constructeurs automobiles au monde (et est récemment devenue le plus important de ces constructeurs), tel qu'indiqué à la pièce **P-2**, ce qui constitue un des facteurs aggravants dans l'établissement du *quantum* des dommages punitifs. La situation patrimoniale des défenderesses est donc considérable ;

29.2. Tel qu'il appert de cette pièce **P-2** et de la pièce **P-27**, au début du scandale *Dieseldgate*, il avait déjà été estimé que Volkswagen pourrait devoir payer jusqu'à 18 milliards de dollars US d'amende rien qu'aux Etats-Unis, sans compter le coût des rappels et d'éventuelles procédures en justice. Volkswagen avait d'ailleurs déjà commencé à inscrire des provisions à cet effet ;

29.3. Les fautes des défenderesses énoncées à la présente action ont considérablement accru le patrimoine des défenderesses. En effet, si les défenderesses n'avaient pas muni les véhicules fautifs de systèmes anti-détection et n'avaient pas émis de fausses déclarations, elles n'auraient pu importer ni vendre ni commercialiser ces véhicules car ceux-ci ne répondaient pas aux normes de pollution applicables. Les émissions atmosphériques excessives des véhicules visés accroissaient leur performance et donc les rendaient plus attrayants à commercialiser.

D'ailleurs, après la découverte de ces fautes et l'éclosion du scandale, Volkswagen a cessé la vente de ses véhicules diesel au Canada. La présence de Volkswagen dans le marché des véhicules diesel accroissait en outre la notoriété globale de l'entreprise. Volkswagen faisait la promotion de ses automobiles diesel (qui représentent environ 25 % de ses ventes) en faisant valoir qu'elles étaient meilleures pour l'environnement. Le tout tel qu'il appert de la pièce **P-28** ;

29.4. En plus de cet accroissement global de sa notoriété, la vente et la commercialisation des véhicules fautifs de Volkswagen durant 7 ans a spécifiquement permis à l'entreprise de réaliser des profits de 351 M\$ correspondant à une estimation de 133 000 véhicules, dont 89,1 M\$ de profit au Québec (correspondant à une estimation de 33 000 véhicules) ;

29.5 Ces estimés sont basés sur le profit moyen de 1 855 € par véhicule ou 2 700 \$, établi à partir du profit total annoncé par Volkswagen de 65 G€, soit 93 G\$ entre 2009 et 2014. Ainsi en 2011, Volkswagen a réalisé des profits de 15,4 G€ en vendant 8 300 000 véhicules. Le tout tel qu'il appert de la pièce **P-29** en liasse ;

29.6. Monsieur Tyson Slocum, directeur du programme énergie auprès de l'organisme de protection des consommateurs des États-Unis *Public Citizen*, insiste sur l'importance de dissuader d'autres manufacturiers automobiles d'agir de façon comparable à Volkswagen, et notamment d'éviter des pénalités qui seraient trop faibles, tel qu'il appert de la pièce **P-30** ;

29.7. Dans le même sens, le président de l'*Association pour la protection des automobilistes* (APA) du Canada, Monsieur George Iny, affirme que la crise que traverse Volkswagen met en lumière le problème de la fiabilité des tests de l'industrie automobile effectués en laboratoire tel qu'il appert de la pièce **P-31** ;

MODIFIÉ

29.8. Il serait donc juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances, notamment de la gravité susdite des fautes des défenderesses et de leurs conséquences et de la nécessité de dénoncer, punir, prévenir et dissuader, que le montant de dommages punitifs auquel les défenderesses seraient condamnées corresponde non seulement au montant des profits réalisés, mais excède substantiellement ce montant afin de remplir (...) leur fonction dénonciatrice punitive, dissuasive et préventive ;

### **La réparation à laquelle les défenderesses seraient déjà tenues envers les victimes**

30. Quant à la réparation à laquelle les défenderesses seraient déjà tenues envers les victimes, il doit être tenu compte entre autres des faits suivants :

- 30.1. Aucun recours n'a été institué par les autorités gouvernementales québécoises ou canadiennes fondées sur la réparation du préjudice causé à la population par la pollution, excédant les normes, des véhicules construits, vendus et commercialisés par les défenderesses ;
- 30.2. Les défenderesses ont uniquement fait l'objet, en décembre 2019, d'une poursuite par le gouvernement canadien quant à **deux infractions de fausses déclarations et une infraction d'importation de véhicules non conformes pour chacun des 58 modèles de véhicules visés**, mais d'**aucune infraction relative à la vente ou mise en circulation de ces modèles de véhicules** ni proportionnelle au nombre de véhicules de chaque modèle ni proportionnelle à la quantité de pollution excédentaire émise ou sa durée ;
- 30.3. Pour les infractions logées, Volkswagen avait préalablement convenu avec le gouvernement de plaider coupable et d'accepter une sentence de totale 196,5 M\$ (donc substantiellement inférieure au profit réalisé par les défenderesses et ne comportant *a fortiori* aucune condamnation s'ajoutant à l'annulation du profit). Cette entente fut acceptée par jugements rendus en décembre 2019 et janvier 2020 par un Tribunal ontarien sans donner le droit à une association environnementale de faire entendre une preuve du préjudice subi par les victimes. Le Tribunal avait alors souligné :

*[8] It is also important to note that this prosecution of Volkswagen AG does not encompass the entirety of litigation relating to this emission scandal. For example, the Supreme Court of Canada recently allowed a class action against Volkswagen to proceed in Quebec: See Volkswagen Group Canada Inc. v. Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique, 2019 SCC 53. Such public interest litigation allows private citizens to bring environment-based claims. Thus, having their day in court.*

Le tout tel qu'il appert de la pièce **P-32** en liasse.

- 30.4. À la suite de l'éclosion du scandale, des consommateurs et détaillants de véhicules fautifs ont également obtenus certaines compensations, remboursements, crédits et/ou échanges de véhicules, ceci ne visant toutefois pas les préjudices causés par la pollution excessive aux droits garantis par les articles 1 et 46.1 de la *Charte québécoise* à l'intégrité des personnes et de vivre dans un environnement sain ;

**Le fait que la prise en charge du paiement réparateur pourra, en tout ou en partie, être assumée par un tiers**

31. Quant au fait que la prise en charge du paiement réparateur pourrait, en tout ou en partie, être assumée par un tiers, il doit être tenu compte notamment du fait que,

compte tenu de son importance mondiale et de la continuation prospère de ses activités, il est vraisemblable d'assumer que les défenderesses pourront faire absorber graduellement par leurs consommateurs futurs les condamnations monétaires auxquelles elles seraient tenues, en sus de toute compensation éventuelle provenant d'assurance ;

### **La solidarité des défenderesses**

- MODIFIÉ 32. La responsabilité des défenderesses est solidaire car chacune a contribué à la faute commune reprochée en raison, notamment, de l'intégration de l'entreprise Volkswagen;
- MODIFIÉ 33. Pour l'ensemble de ces motifs, il est justifié de condamner solidairement les défenderesses à payer la somme de 35 \$ pour chaque Membre du Groupe et à exécuter toute autre ordonnance prononcée par la Cour. Cette somme n'est en rien excessive;
- MODIFIÉ 34. (...) Le Tribunal enverra un signal clair de réprobation à l'égard de la conduite inacceptable de Volkswagen en même temps qu'un avertissement dissuasif pour toute autre constructeur automobile de s'enrichir sans égard à la qualité de l'environnement ;

#### **IV.4 La demanderesse, la personne désignée et les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toutes enquêtes relativement à la présente affaire ? (notamment la question F du jugement d'autorisation)**

35. La présente section comprend notamment la question suivante énoncée au jugement d'autorisation (par. 88) :
- f)** *La personne désignée et les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des [défenderesses] un remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toutes enquêtes relativement à la présente affaire ?*

36. L'association requérante par rapport à Volkswagen, c'est David contre Goliath ;

- MODIFIÉ 37. Le travail considérable pour mener à bien l'action collective justifie pleinement un remboursement de tous les frais engagés pour la mener à terme. (...).

#### **POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

- MODIFIÉ **ACCUEILLIR** la présente action collective contre les défenderesses solidairement;

MODIFIÉ CONDAMNER solidairement les défenderesses à verser à chaque Membre du Groupe la somme de 35 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, plus l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle depuis la demande d'autorisation du 14 octobre 2015;

MODIFIÉ ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des Membres du Groupe;

MODIFIÉ CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer les honoraires d'avocats, débours et frais de justice incluant les frais des experts et de constitution de la preuve et ORDONNER de façon prioritaire le remboursement de ses avances au Fonds d'aide aux actions collectives;

MODIFIÉ RÉSERVER à la demanderesse le droit de s'adresser au Tribunal pour demander tout mode de distribution approprié et de disposition de tout reliquat et RENDRE toute ordonnance dans l'intérêt des Membres du Groupe, incluant des mesures réparatrices de nature à assurer un environnement sain aux Membres du Groupe et à protéger l'intégrité de leur personne;

**LE TOUT** avec frais de justice, incluant tous les frais d'expert et d'avis.

MODIFIÉ Québec, le 12 juin 2020

Bouchard + Avocats Inc.

**M<sup>e</sup> Stéphane A. Pagé**

**Bouchard + Avocats Inc.**

Avocats de la demanderesse et de la  
personne désignée

825, boulevard Lebourgneuf, bureau 200

Québec (Québec) G2J 0B9

Téléphone : (418) 622-6699

Télécopieur : (418) 628-1912

notifications@bouchardavocats.com

Notre dossier : 7578-0601

## **ANNEXE 27**

**Version 24 (draft24dn) du mémoire en Cour suprême du Canada de la Demanderesse Représentante du groupe (l'AQLPA) MISE-EN-CAUSE transmis par M<sup>e</sup> Dominique Neuman au bureau de Bouchard Plus inc., le 12 septembre 2019.**



**VOLKSWAGEN et als c. AQLPA et al, CSC 38297**  
**NOTES POUR MÉMOIRE DE L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE**  
**LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE (AQLPA)**

Dominique Neuman - Version 24 le 2019 09 12

La présente version 24 comporte les changements suivants par rapport à la version 23 :

- Noircissement de tout ce qui était en rouge ou bleu et suppression des traits verticaux en marges droites.

- Tel qu'indiqué au paragraphe ci-après sur le DOSSIER DES INTIMÉS, les paragraphes 27 et 83 de la présente version du mémoire font déjà référence aux numéros d'onglets et aux pages du dossier des Intimés en fonction du fait que ces 4 pièces y seront déposées dans l'ordre indiqué. De plus il est également fait référence aux numéros des onglets des 4 autorités des Intimés (non disponibles sur internet) énumérées ci-après au paragraphe sur les AUTORITÉS DES INTIMÉS

- La partie VII (liste des sources) est maintenant finale (incluant tous les hyperliens anglais et français que les directives de la CSC requièrent, à une exception cependant : elle n'inclut pas les hyperliens vers les numéros des articles des lois et Rgl québécois, que les directives de la CSC requièrent mais que je n'arrive pas à générer malgré les instructions techniques de la CSC : voir <https://www.scc-csc.ca/parties/linking-guide-liens-guide-fra.pdf> ; pouvez-vous vous en occuper. Pour ce qui est des hyperliens vers les numéros d'articles des lois et Rgl fédéraux et d'Ontario, c'est déjà fait. Pour l'article III de la constitution des USA, je préfère ne pas mettre d'hyperlien vers cet article car certains sites causent de la confusion en référant à l'article III d'origine avant sa modification par le 11<sup>e</sup> amendement. Quant aux hyperliens vers les articles spécifiques des conventions internationales, ce n'est pas requis.

- Par rapport à la version 23, j'ai apporté les corrections et/ou ajout d'hyperliens des références ou correction de fautes dans le texte aux paragraphes 3, 4, 8, 26, 30, 32, 37, 40 (correction fondamentale du texte), 44, 48 (texte), 50, 52, 54 (numéro), 60, 63, 70 (texte), 72, 75, 76 note 1, 77 (2x textes), 79, 86, 88. Il restera toutefois à ajouter les hyperliens vers les numéros d'articles des lois et Rgl québécois.

Note : si des futurs changements ont pour effet de renuméroter les paragraphes du mémoire, il faudra ensuite re-modifier la partie VII.

J'ai des idées quant à où couper encore si on besoin d'espace (mais pas beaucoup, environ une demi-page); ce sera plus compliqué au-delà de cela. Avant de décider où couper, il est souhaitable d'être bien sensibilisés aux arrêts Hollick et Sun-ripe de la CSC :

- Je suis d'accord avec FINN p123 que la CSC a renversé Hollick (où la CSC rejetait car trop vague une action collective en pollution atmosphérique multiple et diffuse) par divers arrêts.
- Mais je ne m'aventurerais pas à spéculer (comme FINN implicitement en p122) que Sun-Ripe (qui dit que même si les dommages sont agrégés, il faut quand même démontrer aussi une cause d'action individuelle distincte en dommages compensatoires) est complètement renversé malgré les efforts de la J. Karakatsanis. Les extraits que nous citons des arrêts Pro-Sys, Banque cGreen, Ciment StLaurent et Infineon vont en ce sens, mais il est encore trop tôt pour dire que Sun-Ripe est disparu. C'est pourquoi, le succès de notre action collective en dommages punitifs NE DOIT PAS DÉPENDRE du rétablissement de notre action en dommages compensatoires. Nous continuons toujours de soutenir l'autonomie des dommages punitifs comme les intervenants EnJeu-CQDE. Je prévois que la survivance de Sun-Ripe en dommages compensatoires sera chaudement discutée par les juges en audience et dans le jugement final de la CSC; il faudra s'assurer que, même si SunRipe survit, cela ne nuise pas à notre action en dommages punitifs.

**VOICI LE DEBUT DU MEMO EN BLEU QUI ÉTAIT DÉJÀ DANS LA VERSION 23 :**

Le mémoire est conforme aux 7 parties prescrites par les règles de la CSC, dont les 6 premières ne peuvent dépasser 40 pages.

La présente version fait exactement 40 pages. Pour y arriver, depuis 3 semaines, j'ai dû couper environ 20 pages (par raccourcissement de paragraphes ou de citations ou des coupures de paragraphes) à mesure que d'autres textes s'ajoutaient. C'était un travail méticuleux, ligne par ligne, phrase par phrase. J'ai dû faire des choix. Dans certains cas, Stéphane ou Paul avaient suggéré des ajouts que je n'ai pu garder car, plusieurs fois, c'étaient les paragraphes eux-mêmes où ces ajouts étaient prévus qui devaient être raccourcis. Dans l'état actuel du texte, il n'est même plus possible d'ajouter une phrase sans en supprimer une autre.

Je garde la mention de « la juge Bélanger de la Cour d'appel, siégeant seule » plutôt que « la Cour d'appel » pour souligner que le niveau de déférence est ainsi plus élevé. Voir para. 31.t

Je cite au moins un arrêt de chacun des 9 juges actuels de la CSC (dont un arrêt où le juge a exprimé l'opinion unanime ou majoritaire de la CSC ou de son ancienne Cour d'appel). Je peux vous en parler davantage.

**DOSSIER DES INTIMÉS :** Je vous transmets par courriel distinct les 4 pièces suivantes, décrites au paragraphe 83 (dont une au parag 27) : la demande d'autorisation en CSC, le mémoire d'autorisation des appelantes, le jugement de la CSC d'autorisation et l'avis d'appel en CSC des Appelantes. NOTE : Aux parag 27 et 83, j'ai déjà indiqué la pagination du dossier des Intimés en fonction du fait que ces 4 pièces y seront déposées dans l'ordre indiqué.

**AUTORITÉS DES INTIMÉS :** Je vous transmets par courriel distinct les 4 autorités suivantes, non disponibles électroniquement, à déposer (mais la CSC souhaite qu'elles soient reformatées avec Reconnaissance optique des caractères – ROC. Je ne peux pas le faire-même. Peut-être votre bureau ou Lafortune?):

A) GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, Décret concernant la Convention des Nations Unies sur les changements climatiques, D.1669-92, 25 novembre 1992, (1992) 124 G.O. II 7230. Note : la CSC requiert une version anglaise si elle existe, mais j'ai vérifié : il n'en existe pas dans la GO II v. angl.

B) *Ashby v White*, (1703) 92 ER 126, le 1<sup>er</sup> janvier 1703, en pages 137-139, où le juge en chef Holt affirmait «*« it is a vain thing to imagine a right without a remedy; for want of right and want of remedy are reciprocal »*».

C) Syndicat des postiers du Canada c. Santana inc., 1978 C.A. 114.

D) Shaun E. FINN, *L'action collective au Québec*, Montréal, Yvon Blais, 2016, pp. 121-124.

## Table des matières

<b>PARTIE I - EXPOSÉ CONCIS DE LA POSITION DES INTIMÉS SUR LES FAITS .....</b>	<b>1</b>
<b>1.1 LA FAUTE DES APPELANTES - LES LOIS ET RÈGLEMENTS AUXQUELS ELLES ONT CONTREVENU.....</b>	<b>2</b>
<b>1.2 LE PRÉJUDICE GLOBAL (« PRÉJUDICE AGRÉGÉ ») CAUSÉ AUX MEMBRES DU GROUPE (TOUS LES RÉSIDENTS DU QUÉBEC PENDANT 6 ANS, CEUX-CI ÉTANT « VICTIMES » DE L'ATTEINTE PAR LES APPELANTES DE LEUR DROIT GARANTI À UN ENVIRONNEMENT SAIN) .....</b>	<b>5</b>
<b>1.3 LE CARACTÈRE « INTENTIONNEL » DE L'ATTEINTE PAR LES APPELANTES.....</b>	<b>9</b>
<b>1.4 LA RECONNAISSANCE, PAR LE JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE, DU PRÉJUDICE GLOBAL (« PRÉJUDICE AGRÉGÉ ») CAUSÉ AUX MEMBRES DU GROUPE.....</b>	<b>11</b>
<b>1.5 L'ASSOCIATION INTIMÉE ET LE REPRÉSENTANT .....</b>	<b>13</b>
<b>1.6 LES TROIS OBJECTIFS VISÉS PAR L'ACTION COLLECTIVE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS .....</b>	<b>14</b>
<b>PARTIE II - EXPOSÉ CONCIS DE LA POSITION DES INTIMÉS RELATIVEMENT AUX QUESTIONS SOULEVÉES PAR LES APPELANTES .....</b>	<b>14</b>
<b>PARTIE III - EXPOSÉ CONCIS DES ARGUMENTS DES INTIMÉS SUR LES QUESTIONS EN LITIGE, TELLES QUE REFORMULÉES.....</b>	<b>16</b>
<b>3.1 LA POSITION DES INTIMÉS SUR LA PREMIÈRE QUESTION REFORMULÉE DES APPELANTES : L'HONORABLE JUGE BÉLANGER DE LA COUR D'APPEL, SIÉGEANT SEULE, A-T-ELLE COMMIS UNE ERREUR RÉVISABLE DEVANT LA COUR SUPRÊME DANS L'EXERCICE DE SON POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE REFUSER AUX APPELANTES L'AUTORISATION D'APPEL QUANT À L'ASPECT DU JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE TOUCHANT L'« INTÉRÊT REQUIS »? .....</b>	<b>16</b>
3.1.1 Le caractère défendable de la cause quant à l'intérêt requis .....	17
3.1.2 Le droit dans d'autres juridictions quant au <i>locus standi</i> en cas de préjudice affectant des groupes étendus .....	27
3.1.3 La crainte d'une avalanche de recours.....	33
3.1.4 La complémentarité entre les recours en dommages-intérêts punitifs des particuliers et les recours pénaux du gouvernement .....	35
<b>3.2 LA POSITION DES INTIMÉS SUR LA SECONDE QUESTION REFORMULÉE DES APPELANTES : L'HONORABLE JUGE BÉLANGER DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC, SIÉGEANT SEULE, A-T-ELLE COMMIS UNE ERREUR RÉVISABLE DEVANT LA COUR SUPRÊME DANS L'EXERCICE DE SON POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE REFUSER AUX APPELANTES L'AUTORISATION D'APPEL DU JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE AU MOTIF QUE LA PRÉPONDÉRANCE FÉDÉRALE DE LA LPCE FERAIT OBSTACLE AU RECOURS EN DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS DE L'ARTICLE 49 DE LA CHARTE QUÉBÉCOISE EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE ?? .....</b>	<b>36</b>
<b>3.3 LA POSITION DES INTIMÉS SUR LA TROISIÈME QUESTION REFORMULÉE DES APPELANTES : EST-IL OPPORTUN QUE, MALGRÉ LE REFUS DE LA JUGE BÉLANGER DE LA COUR D'APPEL, LA COUR SUPRÊME SE SAISISSE D'OFFICE</b>	

DE L'APPEL DU JUGEMENT INTERLOCUTOIRE DE LA COUR SUPÉRIEURE AUTORISANT L'ACTION COLLECTIVE DES INTIMÉS ? ET SI OUI, COMMENT LA COUR SUPRÊME DEVRAIT-ELLE STATUER SUR CET APPEL ET COMMENT DEVRAIT-ELLE PROTÉGER LE DROIT DES INTIMÉS DE LOGER UN APPEL INCIDENT (DE PLEIN DROIT SELON LES ART. 359-360 C.P.C.) ET DE DEMANDER UNE MODIFICATION DES MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE SELON L'ART. 29 AL. 3 DES RÈGLES DE LA COUR SUPRÊME ? .....	38
PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS .....	40
PARTIE V - EXPOSÉ CONCIS DES ORDONNANCES DEMANDÉES.....	40
PARTIE VI – ARGUMENTS AU SUJET DE LA PUBLICATION .....	40
PARTIE VII – TABLES ALPHABÉTIQUES DES SOURCES .....	41

Remarque : Au présent mémoire, les passages des citations qui sont en caractère gras et/ou soulignés le sont par nous, sauf indication contraire.

## PARTIE I - EXPOSÉ CONCIS DE LA POSITION DES INTIMÉS SUR LES FAITS

- [1] - La présente cause porte sur l'un des plus importants scandales de pollution atmosphérique du Canada et du Québec, sa portée étant même mondiale, le « *dieselgate* » (DA, Pt. I, Vol. I, Ongl. 1, p. 1, par 1). En mettant en circulation, pendant 7 ans, des véhicules émettant des oxydes d'azote de 10 à 40 fois supérieurs aux limites permises et en empêchant leur détection lors de tests, les Appelantes ont illicitement et intentionnellement porté atteinte au droit, garanti par l'art. 46.1 de la *Charte québécoise*, de la totalité des résidents du Québec à un environnement sain, ceux-ci étant donc chacun des « *victimes* » de cette atteinte.
- [2] - Toutefois, comme il s'agit d'une pollution « *diffuse* » et « *contributoire* » (c'est-à-dire s'ajoutant à la pollution déjà existante), le préjudice subi par l'ensemble des résidents du Québec doit d'abord être mesuré de façon agrégée, après quoi une méthode doit être déterminée pour distribuer ce montant sur une base individuelle (à moins que la Cour saisie de la demande d'action collective n'opte pour une distribution collective ou d'autres mesures réparatrices); cette approche peut être qualifiée de « *top-bottom* ». La Cour supérieure, au présent dossier, a autorisé l'action collective des Intimés, fondée notamment sur une évaluation agrégée des préjudices subis, comme base pour l'octroi de dommages-intérêts punitifs (approche « *top-bottom* »). Mais la Cour supérieure a toutefois refusé de se servir d'une telle évaluation agrégée pour l'octroi de dommages-intérêts compensatoires, jugeant qu'une évaluation individuelle des préjudices aurait été nécessaire (approche « *bottom-up* »). Les Appelantes, par leur appel, reprochent essentiellement à la Cour supérieure de ne pas avoir également appliqué l'approche « *bottom-up* » pour refuser l'autorisation de l'action en dommages-intérêts punitifs. Selon les Appelantes, en l'absence d'évaluation individuelle des préjudices (approche « *bottom-up* »), il ne peut y avoir aucune preuve de préjudice, donc aucune « *victime* », aucun groupe et aucun « *intérêt* » de quiconque, même aux fins d'un recours en dommages-intérêts punitifs.
- [3] - L'enjeu de la présente cause peut se résumer dans l'extrait suivant de *Fulawka v. Bank of Nova Scotia*, 2012 ONCA 443, J. Winkler *per curiam*, appliquant l'article 23(1) de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs (Class Proceedings Act) d'Ontario*, LO 1992, c 6 (selon lequel « [a]fin de décider les questions en litige qui ont trait à la valeur ou à la distribution d'un montant adjugé aux termes de la présente loi, le tribunal peut admettre en preuve des

*données statistiques [...], obtenues notamment par échantillonnage, si les statistiques ont été établies conformément aux principes généralement reconnus par les statisticiens. »)* et dont l'article 24(1)(c) permet de faire une **preuve agrégée de la somme des préjudices des membres du groupe**, sans que celle-ci n'ait à être présentée de façon individuelle :

*[126] Finally, s. 24(1)(c) states that **the aggregate of the defendant's liability "can reasonably be determined without proof by individual class members"**. This provision is directed at those situations where the monetary liability to some or all of the class **is ascertainable on a global basis, and is not contingent on proof from individual class members as to the quantum of monetary relief owed to them**. In other words, **it is a figure arrived at through an aggregate assessment of global damages, as opposed to through an aggregation of individual claims requiring proof from individual class members**. **I would describe the latter calculation as a "bottom-up" approach, whereas the statute envisages that the assessment under s. 24(1) be "top down"**.*

[4] - [L'article 24\(1\)\(c\)](#) de la [Loi](#) ontarienne est similaire à l'article 595 [C.p.c.](#) en droit québécois selon lequel « [l]e tribunal ordonne le recouvrement collectif des réclamations des membres si la preuve permet d'établir d'une façon suffisamment précise **le montant total de ces réclamations. Ce montant est établi sans égard à l'identité de chacun des membres ou au montant exact de la réclamation de chacun**. ». Selon les Intimés, la Cour supérieure a eu raison d'accepter cette approche « top-down » comme élément servant aux fins d'autoriser leur action collective en dommages-intérêts punitifs (et les Intimés auraient, d'ailleurs, aussi souhaité que cette approche soit acceptée aux fins d'autoriser leur action collective en dommages-intérêts compensatoires. Voir section 3.3 des présentes). Les Appelantes au contraire plaident que seule l'approche « bottom-up » de l'évaluation du préjudice est acceptable, tant en en dommages-intérêts compensatoires que punitifs.

#### **1.1 LA FAUTE DES APPELANTES - LES LOIS ET RÈGLEMENTS AUXQUELS ELLES ONT CONTREVENU**

[5] - À l'étape de l'autorisation de leur action collective, les faits allégués par les Intimés ou mis en preuve au dossier de la Cour supérieure doivent être tenus pour avérés. Ils soutiennent une « cause défendable » : [Infineon Technologies AG c. Option consommateurs](#), [2013] 3 R.C.S. 600, J.J. LeBel, Wagner, par. 67-68, [L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.](#), 2019 CSC 35, J. Brown, par. 41, 42, 56-62, J. Gascon, par. 108-110, J. Côté, 210, [Sibiga c. Fido Solutions inc.](#), 2016 QCCA 1299, J. Kasirer, par. 14-16, 49-54, 69-86. Ces allégations ne sont pas « vagues et imprécises ». Elles ne nécessitent pas de « lire entre les lignes ».

[6] - Il est ainsi établi au dossier que les Appelantes ont **intentionnellement et illicitement**, de 2009 à 2015, mis en circulation (au Québec et mondialement) **plusieurs centaines de**

milliers de véhicules émettant de 10 à 40 fois plus d'oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) que la limite réglementaire prescrite, en les munissant d'un logiciel pour empêcher la détection de cette contravention. Si elles n'avaient pas ainsi triché, les résultats des tests auraient empêché les Appelantes de commercialiser ces véhicules au Québec et ailleurs (DA, Pt. II, Vol. II, Onglet 4, *Demande*, par. 1 à 49). **Ce n'est donc pas seulement l'empêchement de détection qui constitue la faute des Appelantes, c'est la pollution excessive elle-même.**

- [7] - Les Intimés se sont adressé à la Cour supérieure « *aux motifs que les [Appelantes] ont contrevenu aux dispositions de la [Charte des droits et libertés de la personne](#), de la [Loi sur la qualité de l'environnement \[du Québec\]](#) et ses règlements et de la [Loi canadienne sur la protection de l'environnement](#) et ses règlements ainsi qu'au Code civil du Québec* » car « *tant les Normes américaines, (...) canadiennes que québécoises interdisent la commercialisation de véhicules ne se conformant pas au niveau d'Émissions permises, mais également de véhicules équipés du logiciel visant à fausser les résultats des mesures d'émissions polluantes (dispositif de mise en échec)* » « *Ce faisant, les [Appelantes] ont porté atteinte [...] à la loi et à la législation applicables en matière environnementale au pays dont notamment, mais non limitativement, les Normes environnementales canadiennes, la [Loi canadienne sur la protection de l'environnement](#) et ses règlements, la [Loi québécoise sur la qualité de l'environnement](#) et ses règlements* ». (DA, Partie II, Vol. II, Onglet 4, *Demande d'autorisation*, pp.7, 9, 11, par. 32, 50 et 59.
- [8] - Ainsi, les articles 1 et 51 de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) du Québec (LQE), indiquent que nul ne peut utiliser ni permettre l'utilisation d'un moteur ou d'un véhicule-automobile dont le fonctionnement a pour effet d'émettre un « *polluant* » dans l'atmosphère (défini comme étant « *un contaminant ou un mélange de plusieurs contaminants, présent dans l'environnement en concentration ou quantité supérieure au seuil permmissible déterminé par règlement du gouvernement ou dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement* ») ou dont l'utilisation exige, en vertu d'un règlement du gouvernement, **la mise en place d'un appareil destiné à réduire ou éliminer l'émission de contaminants dans l'atmosphère** (définis comme incluant notamment toute « *matière [...] gazeuse [...] susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement* »), sans que le moteur ou le véhicule-automobile ne soit muni d'un tel appareil. À ces égards, l'article 96.1 du [Règlement sur la qualité de l'atmosphère du Québec](#), adopté en vertu de la [LOE](#) prohibe d'offrir en vente, de vendre ou d'utiliser au

Québec de tels véhicules s'ils ne sont pas pourvus d'un appareil antipollution « *en état de fonctionnement* » qui réduit notamment l'émission d'oxydes d'azote dans l'atmosphère.

Ce règlement québécois inclut donc, par référence, les articles 11 à 19.1 et 24 du Reglement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs) fédéral adopté en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement définissant le niveau permis des émissions afin que le système antipollution des véhicules soit considéré comme étant « *en état de fonctionnement* » (en adoptant lui-même par référence les normes américaines de l'EPA); ils interdisent aussi les dispositifs anti-détection. Les oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) sont par ailleurs des « *contaminants* » (au sens des articles 19.1 et 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement du Québec) et des « *substances toxiques* » spécifiquement énumérées à l'Annexe I réglementaire de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, étant plus précisément des polluants atmosphériques qui contribuent significativement à l'effet de serre, aux pluies acides et au smog.

- [9] - L'ensemble de ces dispositions législatives et réglementaires du Canada et du Québec assure notamment la mise en œuvre de plusieurs conventions internationales. En premier lieu, le Canada a ratifié la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), le Québec ayant aussi, par Décret D.1669-92 « *adhéré à ses principes et objectifs* » et « *s'y déclare lié* » dans ses domaines de compétence. Cette *Convention-cadre* reconnaît que **les gaz à effet de serre et leurs effets se propagent sur l'ensemble des territoires**. Les « Directives pour la notification des inventaires annuels des gaz à effet de serre » de cette *Convention-cadre* requièrent aux États de déclarer à la fois l'oxyde nitreux N<sub>2</sub>O (à titre de 3<sup>e</sup> principal gaz à effet de serre) et les autres oxydes d'azote NO<sub>x</sub> (à titre de précurseurs des gaz à effet de serre). Aussi, le Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières, ratifié par le Canada, reconnaît en son préambule le déplacement des NO<sub>x</sub> sur de longues distances dans l'atmosphère et requiert l'application de **normes d'émissions pour les sources fixes et mobiles**, en prohibant aussi les « *dispositifs permettant de réduire l'efficacité des dispositifs antipollution ou de les débrancher en condition de marche* » (*Annexe technique* à ce *Protocole*, art. 62).

**1.2 LE PRÉJUDICE GLOBAL (« PRÉJUDICE AGRÉGÉ ») CAUSÉ AUX MEMBRES DU GROUPE (TOUS LES RÉSIDENTS DU QUÉBEC PENDANT 6 ANS, CEUX-CI ÉTANT « VICTIMES » DE L'ATTEINTE PAR LES APPELANTES DE LEUR DROIT GARANTI À UN ENVIRONNEMENT SAIN)**

[10] - Tel que la preuve et les allégations au dossier ci-après décrites le soulignent:

- Par leur contribution à l'effet de serre, ces polluants affectent l'ensemble des résidents du territoire du Québec.
- Par leur contribution aux pluies acides, ces polluants affectent également l'ensemble des résidents du territoire du Québec, particulièrement « de Chibougamau jusqu'à la frontière sud », où se trouve la très grande majorité de ses résidents.
- Par leur contribution au smog (constitué de l'ozone troposphérique générée par les NO<sub>x</sub> combiné à des particules fines PM<sub>2,5</sub>), ces polluants affectent aussi l'ensemble des résidents du territoire du Québec, certes de façon variable selon les régions, mais il est bien établi au dossier que même à moindre quantité, ces polluants constituent toujours des substances toxiques et des contaminants.

Le « groupe » des « victimes » est donc constitué de l'ensemble des résidents du Québec. L'effet de serre, les pluies acides et le smog amènent chacun de nombreux préjudices environnementaux, notamment à l'air, à l'eau, au sol, à la faune et à la flore, de même qu'à la santé humaine (maladies respiratoires, etc.), ainsi que des préjudices économiques aux biens, aux infrastructures et en coûts d'adaptation et de remédiation.

[11] - Plus précisément sur ces sujets, comme l'indiquait avec justesse Monsieur André Bélisle lors de son interrogatoire (D.A., Part. III, Vol. 2, Ongl. 7, p. Adobe 56 (p. 26)), « *le fait [que] Volkswagen [et] Audi ont volontairement, sciemment décidé de contourner la loi, bien, c'est quelque chose d'absolument inacceptable et surtout quand on sait que c'est réglementé et qu'on est présentement dans un contexte où on doit tout faire pour réduire la pollution automobile et la pollution de l'air, notamment à cause des gaz à effet de serre pour le réchauffement planétaire, mais aussi pour les problèmes de smog et c'est intimement lié. Alors, pour nous, c'est clair que le Québec a été floué et tous les Québécois ont été floués parce qu'une grande corporation internationale a décidé de ne pas respecter la loi.* ». Dans son témoignage, M. Bélisle traite également de la dispersion des pluies acides par les vents sur toute la partie sud du Québec (D.A., Part. III, Vol. 2, Ongl. 7, p. Adobe 54 (pp. 9-10) et pp. Adobe 57-59 (pp. 20-27)). De plus, il traite de la pollution par le smog qui affecte aussi toute la portion sud du Québec « *de Chibougamau en descendant* » (D.A., Part. III, Vol. 2, Ongl. 7, p. Adobe 57-59 (pp. 20-27)).

[12] - Les effets nocifs des oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) sur la santé, l'environnement et la propriété ne sont pas « vagues et imprécis ». Ainsi, en premier lieu, les normes réglementaires (NAAQS) de l'EPA des États-Unis auxquelles réfère le Règlement fédéral susdit et, par son entremise, la LQE québécoise et son règlement précité énumèrent (et donc mettent à la connaissance de tous) ces effets dans leur long préambule justifiant les normes.

[13] - De plus, l'*Institut national de santé publique du Québec (INSPQ)* indique, à la pièce **R-14** (DA, Pt. IV, V. 3, Ongl. 21, p. 89), que « [l]a recherche scientifique a démontré que la pollution atmosphérique a des effets néfastes sur la santé de la population. L'exposition aux contaminants de l'air qui constituent cette pollution est associée à une augmentation de la mortalité et de la morbidité reliées notamment aux systèmes respiratoire et cardiovasculaire. Les études ont de plus montré qu'il n'y a pas de concentration de contaminants en deçà de laquelle aucun effet n'est observé. » L'INSPQ relate qu'une estimation des impacts sanitaires de la pollution de l'air sur la population québécoise peut être modélisée au moyen du modèle de simulation *Air Quality Benefits Assessment Tool (AQBAT)* de Santé Canada. Ainsi, « une estimation conservatrice indique que l'exposition aux PM<sub>2,5</sub>, à l'ozone et au NO<sub>2</sub> en 2002 [NDLR : de toutes sources] est associée à :

- 1 974 (± 467) décès prématurés;
- 38 (± 32) visites à l'urgence pour des problèmes cardiaques;
- 414 (± 92) visites à l'urgence pour des problèmes respiratoires;
- 246 705 (± 104 624) journées de symptômes d'asthme. » [...]

« En se basant sur l'estimation de la valeur monétaire des différents effets sur la santé inclus dans l'évaluation, les impacts sanitaires auraient une valeur (négative) d'environ 10 G\$ annuellement [NDLR : au Québec]. »

[14] - Dans le même sens, selon une étude du *Centre int'l de recherche sur le cancer (CIRC)* de Lyon, dont le résumé est produit sous **R-16** (DA, Partie IV, Vol. 3, Ong. 23, p. 131) :

*La pollution atmosphérique est à présent reconnue comme l'une des premières causes environnementales de décès par cancer par le CIRC de Lyon (Centre international de Recherche sur le Cancer) qui a classé en octobre 2013 la pollution de l'air extérieur comme cancérigène avéré pour l'homme. Les experts du CIRC considèrent en effet qu'il existe à présent des preuves suffisantes permettant de dire que l'exposition à la pollution atmosphérique provoque le cancer du poumon et augmente le risque de cancer de la vessie. "L'air que nous respirons est aujourd'hui devenu pollué par un mélange de substances cancérigènes", indique le Docteur Kurt Straif, Chef de la Section des Monographies du CIRC. "Nous savons maintenant que la pollution de l'air extérieur nest pas seulement un risque majeur pour la santé en général, mais aussi l'une des premières causes environnementales de décès par cancer".*

*Cette évaluation repose essentiellement sur les résultats de grandes études épidémiologiques qui couvraient des millions de personnes vivant en Europe, en Amérique du Nord et du Sud et en Asie. Les principales sources de pollution de l'air extérieur sont les transports, la production stationnaire d'électricité issue du pétrole, du gaz ou du charbon, les émissions industrielles et agricoles, le chauffage résidentiel et la cuisine.*

**[...] en janvier 2009, des chercheurs de Harvard publiaient l'analyse de 51 grandes villes américaines. Ils concluaient que chaque fois qu'une ville avait réussi à diminuer de 10 microgrammes par mètre cube le taux annuel moyen de particules fines dans l'air, la population avait bénéficié de 7 mois d'allongement de l'espérance de vie. Il n'y avait pas de différence en fonction du niveau initial de pollution dans la ville, et tous les habitants en tiraient profit.**

[15] - Cette même pièce **R-16** relate également le rapport d'une commission du Sénat français publié en 2015, lequel réalise **une évaluation du coût global en France de la pollution de l'air pour la collectivité**, intégrant **non seulement les préjudices sanitaires de la pollution atmosphérique, mais également ses conséquences sur les bâtiments, les écosystèmes et l'agriculture, les estimant à 101,3 milliards d'euros par an, soit 4,5 % du PIB.**

[16] - **Une telle modélisation permet de calculer l'impact sanitaire et monétaire différencié résultant des émissions atmosphériques excessives de Volkswagen-Audi.** Ainsi, selon l'étude scientifique de Steven RH Barrett et als. (Massachusetts Institute of Technology et Université Harvard), *Impact of the Volkswagen emissions control defeat device on US public health*, (déposée sous la cote **R-19**, DA, Pt. IV, Vol. 3, Onglet 26, p. 157), en p. 8 :

#### ***4.1. Results and context***

**We estimate the public health impacts and associated costs of the alleged CAA violations by VW due to defeat devices being present in model year 2009–2015 light duty diesel vehicles with 2.0 litre engines. An estimated ~36.7 million kg of excess NO<sub>x</sub> emissions occur from 2008 to 2015. Our computed excess NO<sub>x</sub> emissions in 2015 are equivalent to ~1% of the total light duty vehicle emissions.**

**We estimate that ~59 early deaths will be caused by 2008–2015 excess emissions with a monetized cost of ~\$450m. (Some of the estimated deaths caused by historical emissions have not yet occurred due to the cessation lag structure assumed.) Morbidity impacts include ~31 cases of chronic bronchitis, ~34 hospital admissions, ~120000 minor restricted activity days, ~210000 lower respiratory symptom days, and ~33000 days of increased bronchodilator usage.**

[17] - Dans le même sens, selon l'étude de Stephen P. Holland et als., *Damages and Expected Deaths Due to Excess NO<sub>x</sub> Emissions from 2009 to 2015 Volkswagen Diesel Vehicles*, publiée en 2015 dans la revue scientifique *Environmental Science and Technology* (publiée sous la cote **R-20**, DA, Part. IV, Volume 3, Onglet 27, page 168 et dont le résumé est déposé sous la cote **R-23**, DA, Part. IV, Volume 3, Onglet 30, page 201), quelques 46 décès

aux Etats-Unis sont attribuables aux émissions illégales d'oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) provenant des modèles diesel Volkswagen 2009-2015 ayant été trafiqués par le constructeur allemand pour déjouer les normes de pollution. Ainsi, selon le résumé publié sous **R-23** :

*L'étude isole les émissions illégales de celles qui auraient été permises en fonction des normes et **utilise divers modèles mathématiques pour arriver à une « mortalité excédentaire » de 46 décès spécifiquement causés par la pollution dépassant les normes.***

*Les tests routiers en conditions réelles montrent que les émissions des 500 000 véhicules trafiqués par **Volkswagen** polluent entre 10 et 40 fois plus que les normes de l'Environmental Protection Agency américaine (le Canada a les mêmes normes). [...] Comme ce sont des économistes qui ont fait les calculs, ils arrivent aussi à une **estimation des dommages (les coûts supplémentaires en médicaments, hospitalisations, congés de maladie, etc.) causés par la « morbidité excédentaire ».** Selon eux, c'est une facture totale de 430 millions US qui vient uniquement des émissions polluantes qui n'auraient pas été rejetées dans l'air américain si **Volkswagen** n'avait pas trafiqué ses moteurs diesel pour contourner les normes environnementales. // L'an dernier, une autre étude du Massachusetts Institute of Technology (MIT) est arrivée à une **mortalité excédentaire de 59 décès et à des dommages de 450 millions US en morbidité excédentaire.** [...]*

*L'Environmental Protection Agency mesure la situation d'une autre façon: [...] elle estime que 160 000 décès ont été évités en 2010, comme conséquence du resserrement en 1990 des normes environnementales concernant les NO<sub>x</sub>.*

[18] - Similairement, selon une étude scientifique conjointe de chercheurs du Massachusetts Institute of Technology (MIT), de l'université de Hasselt (Belgique) et de Harvard, publiée dans *Environmental Research Letters* en 2017 (et dont des résumés sont déposés sous **R-24**, DA, Partie IV, Volume 3, Onglet 31, p. 204), le surplus d'émissions atmosphériques de Volkswagen amènera 1200 morts prématurées en Europe :

***Excess emissions' health effects - The researchers arrived at their mortality estimates using a method similar to the one they adopted to assess Volkswagen's health impacts in the U.S.** The team based their analysis in part on the German Federal Motor Transport Authority's measurements of emissions from [VW] cars.*

*They then used historical data on driving behavior in Germany to estimate the number of kilometers driven by each car per year and where drivers were likely to drive the most. [...] The atmospheric models produced a map of fine particulates and a map of ozone, which the team then overlaid on population density maps across Europe. With these maps, they calculated people's exposure to Germany-derived excess emissions, for each country in the [E.U.]. **From these exposure estimates, the researchers calculated the increased risk of dying early in the population, using a "concentration response function" — a relationship between a person's exposure to a given dose of a pollutant and the person's related health risk.***

*"It ends up being about a one percent extra risk of dying early in a given year, per microgram per meter cubed of fine particles you're exposed to," Barrett says. "Typically that means that someone who dies early from air pollution ends up dying about a decade early."*

*Volkswagen and beyond* - Overall, the researchers found that 1,200 premature deaths will likely occur as a result of excess emissions that have already been released into the atmosphere between 2008 and 2015. Of these, 500 early deaths occur in Germany, followed by 160 in Poland, 84 in France, and 72 in the Czech Republic, with the remainder split among other European countries. The researchers performed the same analysis a second time, under a scenario in which Volkswagen fixes affected cars to meet regulatory standards by the end of 2017, generating no excess emissions starting in January 2018. Under this scenario, the company would avert 2,600 premature deaths, or 29,000 years of life lost.

En outre, selon le résumé **R-24** de cette étude, DA, Pt. IV, Vol. 3, Ongl. 31, p. 208 *in fine*) : *L'étude évoque également le volet économique. **Le coût de la fraude s'élèverait à 1,9 milliard d'euros en dépenses de santé et pertes de revenus.** L'Allemagne devrait assumer 40 % de ces charges de santé publique, et les pays voisins le reste — car les particules fines et l'ozone peuvent parcourir de grandes distances.*

### 1.3 LE CARACTÈRE « INTENTIONNEL » DE L'ATTEINTE PAR LES APPELANTES

[19] - Il existe une présomption que les justiciables connaissent, au moins sommairement, les conséquences de leurs actions fautives illicites et intentionnelles. Selon la Cour suprême dans [Québec \(Curateur public\) c. SNE Hôpital St Ferdinand, \[1996\] 3 RCS 211](#), par. 121 :

*il y aura **atteinte illicite et intentionnelle** au sens du second alinéa de l'art. 49 de la Charte lorsque l'auteur de l'atteinte illicite a un **état d'esprit qui dénote un désir, une volonté de causer les conséquences de sa conduite fautive ou encore s'il agit en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables, que cette conduite engendrera.** Ce critère est **moins strict que l'intention particulière**, mais **dépasse, toutefois, la simple négligence.***

(À titre comparatif, la common law reconnaît en droit criminel, il peut y avoir inférence judiciaire qu'une personne est censée vouloir les conséquences naturelles et probables de ses actions, ce qui permet de prouver l'intention : [R. c. Walle, \[2012\] 2 RCS 438](#), J. Moldaver *per cur.* par. 3 et 63). Il existe également une présomption que des grandes entreprises telles celles des Appelantes, dont la principale activité consiste à manufacturer des véhicules, sont censées savoir que la raison d'être des normes d'émissions atmosphériques consiste à réduire les préjudices causés par la pollution. Ne pas le savoir aurait été « de l'ignorance volontaire équivalant à connaissance » : [R. c. Briscoe, \[2010\] 1 R.C.S. 411](#), J. Charron *per cur.* par. 20-26 (conf. [2008 ABCA 327](#), J. Martin *per cur.* pp. 4-6), [R. c. Vu, \[2012\] 2 R.C.S. 411](#), J. Moldaver *per curiam*, par. 72; [R. c. Spencer, \[2014\] 2 R.C.S. 212](#), J. Cromwell *per cur.* par. 84; [R. c. Morrison, 2019 CSC 15](#), J. Moldaver *maj.*, par. 98. De plus, les [normes \(NAAQS\) de l'USA EPA](#) (auxquelles réfère le [Règlement fédéral susdit](#) et, par son entremise, la [LOE](#) québécoise et son règlement) énumèrent les préjudices causés par les émissions de NO<sub>x</sub>; nul n'est censé ignorer la loi et les règlements.

[20] –Mais, de surcroît, le p.d.g. de l'Appelante groupe Volkswagen d'Amérique, Monsieur Michael Horn a lui-même admis **la connaissance par l'entreprise des conséquences dommageables des contraventions aux normes anti-pollution de ses véhicules**, insistant sur la conscience environnementale de l'entreprise, sa volonté de réduire son empreinte écologique et adoptant même le modèle mathématique de l'EPA précité permettant d'établir **la part contributive des contraventions de Volkswagen aux dommages à la santé publique de la population résultant de la pollution atmosphérique**, tel qu'il appert de son témoignage **R-18** auprès du Congrès des États-Unis (DA, Pt IV, V. IV, p.1). De plus, il admet qu'il s'agit d'une **récidive de Volkswagen (autre événement en 1974)** :

(pp.24-25, ll. 485-499) **Mr. Horn.** *We have broken the trust of our customers, dealerships, employees, as well as the public and the regulators. And let me be very clear. We at Volkswagen take full responsibility for our actions and we are working with all the relevant authorities in a cooperative way. [...] we are determined to make things right. This includes accepting the consequences of our acts, providing a remedy, and beginning to restore the trust of our customers, dealerships, employees, the regulators, and the American public.*

(p. 26 ll. 534-542) **Mr. Horn.** *These events are fundamentally contrary to Volkswagen's core principles of providing value to our customers, innovation, and responsibility to our communities and our environment. They do not reflect the company that I know and to which I have dedicated 25 years of my life. It is inconsistent that this company involved in this emissions issue is also a company that has invested in environmental efforts to reduce the carbon footprint in our factories around the world, where our plant in Tennessee is the best factory in this respect.*

(p. 22, ll. 554-561) **Mr. Murphy.** *On September 3rd, 2015, VW admitted to CARB and EPA that it had installed defeat devices in certain model year 2009 and model year 2015 vehicles. To the best of your knowledge, did VW install this software for the express purpose of defeating emissions controls?*

**Mr. Horn.** *To our understanding -- and this is also part of the investigation -- it was installed to this purpose, yes, for this purpose.*

(pp.47-48, ll. 994-1022) **Mr. Pallone.** *Well, let me get to another issue. What about the impact on clean air? I mean, we know that there's all kinds of health impacts, asthma, other respiratory illnesses that can seriously affect people, send them to the hospital that get sick because of NOx and these other problems. I mean, you obviously agree that NOx pollution can result in serious health and environmental effects. I would assume you would agree with that.*

**Mr. Horn.** *I have also read the EPA statement, that in general, and not specifically to Volkswagen, they have indicated that there might be respiratory problems which could also lead -- I mean, I am quoting yesterday, basically -- to hospital visits.*

**Mr. Pallone.** *Well, what are you going to do to rectify that? How do you plan to mitigate the harm caused by this excess pollution emitted into the air over the last seven years? My understanding is that the NOx emissions from the affected*

vehicles are up to 40 times the allowable limit. So, what are you going to do with regard to this excess pollution and the impact it may have had?

Mr. Horn. I think there's, first of all, many different studies. And so, I would like to go back to the EPA yesterday, of what they said. I think it will be part of the discussion. But I would also like to point out that, if you look at 100 percent of nitrogen oxide emissions in the U.S., the car and truck industry is having 5 percent. Our group here in the U.S. has 4 percent of the 5 percent, which is .2 percent. And of this, 20 percent is TDI, which is .05. And now, we can multiply this, which is not belittling this and it's clearly unacceptable.

(p.80, ll. 1758-1761) **Mr. Green.** Do you know if the actions are in the United States or Germany or in both or everywhere where Volkswagen has sold these vehicles?

**Mr. Horn.** Worldwide.

(pp.104-105, ll. 2312-2329) **Ms. Clarke.** Okay. Let me jump to the whole idea of the environmental impact. How seriously does Volkswagen take its commitment to the environmental responsibility?

**Mr. Horn.** This is deeply -- also, maybe it's difficult to understand now in this context -- but it is deeply embedded in our corporate culture. We have three values which is innovative, valuable, and responsible, and responsible towards our employees and the environment. Our plant in Tennessee is a Platinum LEED certification. This is the most clean and energy-efficient plant in the world. And all of our plants have a commitment to reduce carbon footprint by 25 percent in 2018. And whether these plants are in India, newly built, or in China, they are always up really to the highest Volkswagen standards, which go beyond sometimes conventional standards.

**Ms. Clarke.** So, if this is part of the corporate culture. **Mr. Horn.** Yes.

(p.107, ll. 2372-2377) **Mr. Tonko.** Now a lot was said about defeat devices, and we are talking about a defeat device here. Has the Volkswagen operations been impacted by defeat devices in the past?

**Mr. Horn.** I have, in the context after September 3rd, understood that there was an issue, for instance, here in 1974, yes. That's what I understand.

[21] - Par leurs agissements, les Appelantes ont donc intentionnellement et illicitement porté atteinte au droit de vivre dans un environnement sain (au sens de l'article 46.1 de la [Charte québécoise](#) et au droit à la qualité de l'environnement et à sa protection (au sens des articles 19.1 et 20 de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) du Québec de l'ensemble des personnes qui résidaient au Québec durant cette période.

1.4 LA RECONNAISSANCE, PAR LE JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE, DU PRÉJUDICE GLOBAL (« PRÉJUDICE AGRÉGÉ ») CAUSÉ AUX MEMBRES DU GROUPE

[22] - Les Appelantes extrapolent de certains propos du juge d'autorisation sur les dommages-intérêts compensatoires que les membres du groupe ne seraient, selon elles, pas des « victimes » d'une atteinte intentionnelle de la part des Appelantes à leur droit garanti de vivre dans un environnement sain, aux fins de l'octroi de dommages-intérêts punitifs. Nous soumettons que cette extrapolation n'est aucunement supportée par le texte du jugement de

la Cour supérieure (DA, Pt.I, V.I, Ongl. 1). Ce jugement se divise en effet en deux parties bien distinctes quant à l'évaluation du préjudice et aux remèdes demandés :

- La partie relative aux **dommages-intérêts compensatoires** prend fin en son paragraphe 48. Dans cette partie, les paragraphes 38, 41, 43 et 48 indiquent très clairement que le juge d'autorisation ne rejette le préjudice agrégé selon l'approche « *top-down* » qu'aux fins de l'action en dommages-intérêts compensatoires. Pour obtenir de tels dommages-, selon lui, une individualisation du préjudice (« *désagrégation* » ou approche « *bottom-up* ») aurait été requise.
- La partie de ce jugement relative aux **dommages-intérêts punitifs** se trouve aux parag. 49 et suiv. Dans cette partie, le juge d'autorisation, **au parag. 50**, rappelle longuement les allégations suivantes de l'action collective des Intimés à l'égard des dommages-intérêts punitifs, **référant spécifiquement aux allégations et à la preuve du préjudice agrégé (selon l'approche « *top-down* ») subi par l'ensemble des Québécois :**
  - Le juge réfère au parag. 26 de l'action collective indiquant que les Appelantes ont **porté « *illégalement et consciemment atteinte à la qualité de l'air et de l'environnement ainsi qu'à la santé humaine des résidents des pays concernés* »,**
  - Le juge réfère à son parag. 58 ajoutant qu'« *[e]n commercialisant des véhicules hautement polluants* » les Appelantes ont **agi « *au détriment de l'environnement et de la santé de la collectivité* »,**
  - Le juge réfère à ses parag. 60 à 62 indiquant que « *par leurs faits et gestes, les [Appelantes] ont volontairement émis ou permis que soient émis dans l'environnement des polluants au-delà de ce que leur autorisaient la loi et la réglementation* » et que « *[c]e faisant, [elles] ont violé de façon illicite et intentionnelle les droits de la Personne désignée et des membres du Groupe de vivre dans un environnement sain comme le prévoit entre autres la [Charte des droits et libertés de la personne](#)* », ajoutant que « *[l]'émission de ces polluants est délétère pour l'environnement, la santé et la sécurité des résidents du Québec* ».

[23] -Clairement, le juge de la Cour supérieure a donc reconnu l'autonomie de l'action en dommages-intérêts punitifs des Intimés et l'a autorisée, malgré son rejet de l'action en dommages-intérêts compensatoires, ajoutant même :

[66] *Certains diront qu'on ouvre potentiellement la porte à une prise en charge, par les citoyens, du rôle qui incombe avant tout à l'État. Peut-être. Mais **ne s'agit-il pas***

**justement ici d'une attaque intentionnelle, et non accidentelle, aux droits des citoyens eux-mêmes.** Si l'État ne fait rien ou si les sanctions sont minimes, n'encourage-t-on pas la répétition de tels scénarios? Surtout si les bénéfices outrepassent grandement les conséquences. L'affaire, telle que présentée, mérite d'être débattue.

[67] Dans un jugement autorisant une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif, M. le juge Bisson concluait en citant les propos suivants, tirés de l'arrêt de la Cour d'appel Carrier c. Québec (Procureur général) :

[80] **La protection de l'environnement est une responsabilité confiée à tous les citoyens.** alors que le pouvoir public est appelé à jouer un rôle sans cesse grandissant dans ce secteur d'activité. [...] Le recours collectif permet plus facilement d'assurer la mise en œuvre des protections conférées par les lois contre les différentes nuisances environnementales. Il assure du même coup, grâce à la force du regroupement, un juste équilibre entre **les personnes aux prises avec les conséquences de la violation alléguée** et un contrevenant qui souvent jouit de ressources plus imposantes. Ainsi, les conduites en ce domaine jugées téméraires, déraisonnables ou illégales deviennent plus facilement à la portée de la sanction civile.

[68] Le Tribunal ne peut affirmer que la cause d'action n'est pas défendable. L'affaire est intéressante, surtout dans un contexte où **les reproches n'ont rien de mineur.** Face à cela, **il y lieu de conclure à l'apparence de droit quant au recours réclamant des dommages punitifs.**

Le jugement de la Cour supérieure ajoute également (par. 69-70, qu'« [o]n place ici **l'ensemble des québécois** dans une situation similaire et la solution qui vaudra pour la requérante et M. Bélisle devrait lier les autres membres du groupe ». Et au par. 73, la Cour supérieure accepte que le groupe soit défini comme constitué de **l'ensemble des résidents québécois** car « [c]ette approche est [...] **inhérente à la nature du recours entrepris** ». Le juge ajoute : « **Comment peut-on exclure une partie de la population à ce stade-ci? Par régions? Par groupes d'âge? Le Tribunal estime que le groupe, tel que défini, se marie à la démarche introductive en fonction des faits allégués à ce jour.** »

[24] -Les Appelantes ont donc tort d'alléguer que les preuves et allégations des Intimés (longuement détaillées en section 1.3 ci-haut) et établissant le préjudice agrégé (« top-down ») causé par la faute des Appelantes à l'ensemble des québécois en tant que « victimes », auraient été de quelque manière « *supprimées du dossier de la Cour supérieure* » aux fins de l'établissement du syllogisme soutenant l'action des Intimés en dommages-intérêts punitifs.

### 1.5 L'ASSOCIATION INTIMÉE ET LE REPRÉSENTANT

[25] -Le dossier indique que l'Intimée *Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique*, est une organisation non gouvernementale environnementale (ONGE) pan-

québécoise, fondée en 1982, ayant comme principal objet d'améliorer la qualité de l'atmosphère au Québec. Sa mission consiste notamment à « *contribuer à améliorer la qualité de l'air, solutionner les problèmes qui y sont reliés* ». Cette Association a désigné, à titre de *représentant du groupe* aux fins de l'action collective, son président, Monsieur André Bélisle. Celui-ci est membre du « *groupe* », résidant au Québec depuis sa naissance. La Cour supérieure reconnaît la compétence et à l'intérêt de M. Bélisle. Cela fait plus de 34 ans que ce dernier travaille à temps plein en environnement sur les questions de pollution de l'air et pollution atmosphérique. Son intérêt est authentique et justifié. Il comprend la nature de l'action et est directement concerné par celle-ci. Il a manifesté à plusieurs reprises ses préoccupations quant aux impacts des gestes posés par les Intimés. Il intente la présente action de manière honnête et de bonne foi. Rien ne démontre un quelconque conflit d'intérêts avec les membres du groupe. (DA., Pt. I, V. 1, p. 20, par. 79-80).

**1.6 LES TROIS OBJECTIFS VISÉS PAR L'ACTION COLLECTIVE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS**

[26] -Sur la demande de dommages-intérêts punitifs au présent dossier, la preuve (Jugem. CS, D.A. Pt. I, V. 1, pp. 10-13, par. 47, 49-52) révèle que les Intimés recherchent bel et bien les trois objectifs visés par de tels dommages, à savoir a) la punition, b) la dissuasion (particulière et générale) et c) la dénonciation de comportements jugés socialement inacceptables, ces trois objectifs constituant les mêmes que ceux énoncés à [de Montigny c. Brossard](#), [2010] 3 R.C.S. 64, par. 49. Les Appelantes font erreur au par. 42 *in fine* de leur mémoire en reprochant à l'Association intimée ou à la personne désignée de rechercher exactement ces mêmes 3 objectifs qui caractérisent l'octroi de dommages-intérêts punitifs dans notre droit. Ces objectifs rejoignent aussi ceux de toute procédure d'action collective : [Hollick c. Toronto](#), [2001] 3 R.C.S. 158, J.C. McLachlin *per curiam*, par. 15, 34; [Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton](#), [2001] 2 R.C.S. 534, par. 29.

**PARTIE II - EXPOSÉ CONCIS DE LA POSITION DES INTIMÉS RELATIVEMENT AUX QUESTIONS SOULEVÉES PAR LES APPELANTES**

[27] -La « *question en litige* » posée par les Appelantes dans leur mémoire du 29 juillet 2019 (MA, parag. 24) constitue la 4<sup>e</sup> formulation par les Appelantes de leurs motifs de contestation de l'action collective des Intimés, différente de leurs moyens en Cour supérieure (DA, Pt. I, Vol. I, Ongl. 1, p. 1), en Cour d'appel (DA, Pt. II, Vol. II, Ongl. 5 et 6, pp. 20 et 37) et en autorisation d'appel devant la Cour suprême (DI, Onglet 2, p. 4).

[28] - De plus, la question des Appelantes définit incorrectement l'enjeu du présent dossier : **Il ne s'agit pas ici de savoir si, lorsqu'aucun intérêt n'existe, une action peut être logée (la réponse est évidemment négative). La véritable question consiste plutôt à savoir si cet intérêt requis existe ou non ici. Et c'est d'ailleurs sur cette véritable question que les Appelantes plaident devant cette Cour et nous y répondons en section 3.1 ci-après.**

[29] - De plus, les Appelantes, commettent l'erreur de ne rechercher aucune conclusion contre le jugement de refus de permission d'appel de la juge Bélanger de la Cour d'appel (qui est le seul jugement faisant l'objet de l'autorisation d'appel devant la Cour suprême) mais en logent uniquement contre le jugement de la Cour supérieure (pour lequel la Cour suprême a spécifiquement refusé la demande d'autorisation d'appel des Appelantes) : MA, Pt. II et V. Ce faisant, les Appelantes omettent aussi de plaider sur le niveau de déférence dû par la Cour suprême envers la juge de la Cour d'appel du Québec (et sur le niveau de déférence qui était dû par la juge de la Cour d'appel à l'égard du jugement interlocutoire de la Cour supérieure autorisant l'action collective). Enfin, les Appelantes mêlent à leur argumentation deux moyens additionnels qui n'avaient pas été plaidés antérieurement.

[30] - Pour l'ensemble de ces motifs, nous proposons respectueusement à la Cour suprême du Canada de reformuler comme suit les questions en litige présentées par les Appelantes :

- **Question 1** : L'Honorable juge Bélanger de la Cour d'appel du Québec, siégeant seule, a-t-elle commis une erreur révisable devant la Cour suprême dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de refuser aux Appelantes l'autorisation d'appel quant à l'aspect du jugement de la Cour supérieure touchant l'« *intérêt requis* » ? **Réponse** : Non. L'Honorable juge Bélanger n'a pas commis de telle erreur.
- **Question 2** : L'Honorable juge Bélanger de la Cour d'appel du Québec, siégeant seule, a-t-elle commis une erreur révisable devant la Cour suprême dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de refuser aux Appelantes l'autorisation d'appel du jugement de la Cour supérieure au motif que la prépondérance fédérale de la [LPCE](#) ferait obstacle à l'action en dommages-intérêts punitifs de l'article 49 de la [Charte québécoise](#) en matière environnementale ? **Réponse** : Non. L'Honorable juge Bélanger n'a pas commis de telle erreur, n'ayant jamais été saisie de cet argument et les Procureurs généraux n'ayant pas été avisés. De plus, il n'y a pas de prépondérance fédérale empêchant l'action en dommages-intérêts punitifs de l'article 49 de la [Charte](#) en matière environnementale.

**Question 3 :** Est-il opportun que, malgré le refus de la juge Bélanger de la Cour d'appel, la Cour suprême du Canada se saisisse d'office de l'appel du jugement interlocutoire et préliminaire de la Cour supérieure autorisant l'action collective des Intimés ? Et, si oui, comment la Cour suprême devrait-elle statuer sur cet appel et comment devrait-elle protéger les droits des Intimés de loger un appel incident (de plein droit selon les articles 359-360 *C.p.c.*) et de demander une modification éventuelle des motifs du jugement de la Cour supérieure selon [l'article 29 al. 3](#) des *Règles de la Cour suprême* ? **Réponse :** Même si la Cour suprême infirmait le jugement de l'Honorable juge Bélanger de la Cour d'appel et, en son lieu et place, autorisait l'appel des Appelantes devant la Cour d'appel, il ne serait pas opportun que la Cour suprême du Canada se saisisse d'office de cet appel. Subsidiairement, si elle le faisait, elle devrait alors permettre aux Intimés de demander la modification des motifs du jugement de la Cour supérieure ([art. 29 al. 3](#) des *Règles de la Cour suprême*) et de loger un appel incident quant au refus par la Cour supérieure d'autoriser l'action sur les dommages-intérêts compensatoires, puis rejeter l'appel des Appelantes et accueillir l'appel incident des Intimés.

### **PARTIE III - EXPOSÉ CONCIS DES ARGUMENTS DES INTIMÉS SUR LES QUESTIONS EN LITIGE, TELLES QUE REFORMULÉES**

#### **3.1 LA POSITION DES INTIMÉS SUR LA PREMIÈRE QUESTION REFORMULÉE DES APPELANTES : L'HONORABLE JUGE BÉLANGER DE LA COUR D'APPEL, SIÉGEANT SEULE, A-T-ELLE COMMIS UNE ERREUR RÉVISABLE DEVANT LA COUR SUPRÊME DANS L'EXERCICE DE SON POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE REFUSER AUX APPELANTES L'AUTORISATION D'APPEL QUANT À L'ASPECT DU JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE TOUCHANT L'« INTÉRÊT REQUIS »?**

[31] - Nous soumettons respectueusement que la réponse à cette question des Appelantes, telle qu'ici reformulée, doit être négative : la Cour suprême doit être déférente. Elle ne se trouve pas ici devant le cas exceptionnel où la juge de la Cour d'appel aurait commis une erreur tellement grave dans l'exercice de sa discrétion qu'elle serait révisable par la Cour suprême. Dans l'exercice de cette discrétion, la juge de la Cour d'appel devait considérer que la permission d'appel d'un jugement autorisant une action collective est elle-même « réservée à des cas exceptionnels », « lorsque le jugement comporte à sa face même une erreur déterminante touchant les conditions d'exercice de l'action collective ou l'appréciation des faits relatifs à ces conditions, ou encore lorsque la Cour supérieure est de façon flagrante incompétente pour se saisir de l'affaire » : Jug. CA, DA, Pt. I, V. 1, p. 24, 26. Selon la Cour d'appel dans [Centrale des syndicats du Québec c. Allen, 2016 QCCA 1878](#), JJ. Chamberland, Morin, Bélanger, par. 60, « [c]e test est *fidèle à l'intention du*

*législateur [et] est respectueux de la discrétion du juge qui a autorisé l'action collective. »*  
Voir aussi [Bayer c. Guindon, 2018 QCCA 1911](#), J. Healy, par. 1 : « *Leave will be refused if the motion rehearses the original application for authorisation or, even worse, if it seeks indirectly to test the merits of the case. Leave will be refused if the motion does not reveal an obvious error of law or a groundless assessment of relevant claims of fact. Otherwise this court, and in particular a judge in chambers, will defer to the decision of the authorising judge. »*

[32] -D'ailleurs, le refus d'un appel du jugement d'autorisation n'empêchera pas la Cour supérieure de modifier elle-même, au besoin, la définition du groupe, le représentant et les conclusions dans son jugement final (et de répartir le remède entre le recouvrement individuel, le recouvrement collectif ou d'autres mesures), ce jugement final pouvant lui-même être appellable. Notre droit privilégie dorénavant un virage culturel vers la simplification et la proportionnalité des procédures (Préambule du [Code de procédure civile](#), [Hryniak c. Mauldin, \[2014\] 1 RCS 87](#), J Karakatsanis *per curiam*, par. 1-2. Le législateur et les tribunaux, notamment dans les affaires [Vivendi](#), [Infineon](#) et [L'Oratoire St-Joseph](#) (notamment au parag. 62), **ont ainsi accepté le modèle selon lequel le principe de proportionnalité des ressources judiciaires est mieux servi en limitant l'ampleur du débat au stade de l'autorisation de l'action collective afin de permettre à celle-ci de procéder promptement au mérite**; voir aussi [Charles c. Boiron Canada inc., 2016 QCCA 1716](#), J. Lévesque, par. 46-51, J Bich par. 71-73. Ce faisant, **l'on a rejeté le modèle inverse selon lequel la proportionnalité des ressources judiciaires aurait consisté au contraire à tenir un débat plus complexe au stade de l'autorisation ou des appels de celle-ci afin de limiter l'accès au mérite**. Les tribunaux favorisent l'accès rapide des justiciables à un jugement sur le mérite de leurs dossiers plutôt que la « *guerilla judiciaire* » aux étapes préliminaires qui retardent l'examen des actions à leur mérite : [CEGEP de Valleyfield c. Gauthier-Cashman, \[1984\] C.A. 633](#), J. Vallerand *per curiam*, p. 634.

### 3.1.1 Le caractère défendable de la cause quant à l'intérêt requis

[33] -La Partie I du présent mémoire décrit de façon détaillée les allégations et la preuve des Intimés quant à l'atteinte illicite et intentionnelle des Appelantes au droit de la totalité des résidents du Québec de vivre dans un environnement sain. En émettant des oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) pouvant excéder jusqu'à 40 fois les normes, les Appelantes ont amené une pollution qui est « *diffuse* » par ses effets (et « *contributoire* » ou « *cumulative* » en ce qu'elle

s'ajoute à la pollution déjà existante). Le « *groupe* », auquel les Appelantes ont ainsi porté atteinte, correspond bel et bien à la totalité des résidents du Québec et non pas à un groupe de personnes plus limité géographiquement. Les Appelantes ont causé à ce groupe des préjudices environnementaux, notamment à l'air, à l'eau, au sol, à la faune et à la flore, de même qu'à la santé humaine (notamment aux maladies respiratoires), ainsi que des préjudices économiques aux biens, aux infrastructures et en coûts d'adaptation et de remédiation, le tout affectant la totalité des résidents du Québec.

- [34] - Selon les allégations et les preuves des Intimés, ces préjudices existent bel et bien. Ils ne sont pas nuls ni « *vagues et imprécis* » comme le prétendent les Appelantes. Au contraire, ce sont des préjudices majeurs affectant toute la population. Mais, en raison du caractère « *diffus* » et « *contributoire* » (« *cumulative* ») de la pollution illicite et intentionnelle excessive des Appelantes, ces préjudices à l'ensemble de la population doivent d'abord être établis de façon agrégée (art. 595 *C.p.c.*), après quoi une méthode peut être déterminée pour distribuer ce montant sur une base individuelle (à moins que la Cour saisie de la demande d'action collective n'opte plutôt pour une distribution collective ou d'autres mesures réparatrices). Cette approche peut être qualifiée de « *top-bottom* » tel que susdit.
- [35] - L'évaluation agrégée du préjudice (approche « *top-bottom* ») pose un défi au modèle traditionnel de la responsabilité civile « *compensatoire* ». La Cour supérieure, dans son jugement (DA, Pt. I, V. I, Ongl. 1, p. 1), a d'ailleurs refusé de se servir d'une telle évaluation agrégée pour l'octroi de dommages-intérêts compensatoires (pour lesquels elle jugeait plutôt nécessaire une évaluation individuelle des préjudices selon une « *approche bottom-up* »), mais elle a accepté le syllogisme des Intimés (selon l'approche « *bottom-up* ») pour reconnaître le préjudice agrégé et le groupe de « *victimes* » constitué de tous les résidents du Québec, aux fins d'autoriser l'action collective en dommages-intérêts punitifs. Selon ce syllogisme, l'action en dommages-intérêts punitifs est permise de façon autonome précisément pour des cas (tel que le présent dossier) où il existe une faute illicite et intentionnelle mais lorsque, pour un motif quelconque, une action en dommages-intérêts compensatoires ne peut pas ou n'est pas exercée :

*En raison de la finalité particulière du recours qu'il prévoit, l'art. 49, al. 2 **peut, en effet, viser des actes et des conduites qui ne cadrent pas avec la notion de faute civile, ne tombant pas ainsi dans le domaine d'application du régime général de responsabilité civile du Québec.**[...] Nier l'autonomie du droit à des dommages exemplaires conféré par la Charte en imposant à ceux qui l'invoquent le fardeau*

*supplémentaire de démontrer d'abord qu'ils ont le droit d'exercer un recours dont ils ne veulent, ou ne peuvent pas, nécessairement se prévaloir revient à assujettir la mise en œuvre des droits et libertés que protège la Charte aux règles des recours de droit civil. Rien ne justifie que soit maintenu cet obstacle. (de Montigny, par. 44-45).*

Aussi : [Montréal \(Ville\) c. Lonardi, \[2018\] 2 R.C.S. 104](#), J. Gascon maj. par.80, voir toutefois J. Côté dissid., par. 117. De plus, l'action en dommages-intérêts punitifs, ici, n'est pas désincarnée, puisqu'il existe, bel et bien, **un lien entre la faute et le dommage punitif « qui n'est pas [obligatoirement] celui de la causalité »** ([Imperial Tobacco Canada Ltée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé, 2019 QCCA 358](#), JJ. Morissette, Hilton, Bich, Kasirer, Parent, par. 1005). Le « groupe » correspond bien aux « victimes » de la faute illicite et intentionnelle des Appelantes. La notion de « victime » en responsabilité civile punitive doit nécessairement pouvoir être plus large que celle en responsabilité civile compensatoire; sinon l'action en dommages-intérêts punitifs ne serait pas « autonome ».

- [36] -En droit civil québécois comme en *common law*, **les tribunaux reconnaissent déjà qu'une preuve statistique** peut notamment être prise en compte, avec les autres éléments de preuve, afin d'établir le syllogisme de la responsabilité civile compensatoire ([Arndt c. Smith, \[1997\] 2 R.C.S. 539](#), J. McLachlin concur., par. 43, appliquant à la *common law* les principes de droit civil québécois énoncés dans [Laferrrière c. Lawson, \[1991\] 1 R.C.S. 541](#)). **Mais cette acceptation de la preuve statistique suscite parfois des réserves en responsabilité civile compensatoire (comme l'illustre le jugement en Cour supérieure au présent dossier).**
- [37] -Est-il toutefois défendable que le modèle de la responsabilité civile punitive puisse aller plus loin et admettre, en cas de faute illicite et intentionnelle comme ici, **un droit individuel à des dommages-intérêts punitifs basé notamment sur un pro rata des préjudices statistiquement démontrés, par modélisation, comme ayant été causés à l'ensemble des personnes faisant partie du groupe** ? Il ne s'agit pas ici de demander un droit collectif à des dommages « *subis par un groupe en tant que groupe* », mais plutôt un droit individuel, de chacun des membres du groupe, à demander et obtenir des dommages-intérêts punitifs individuels dont le *quantum* tient compte « **de tous les éléments pertinents** » selon l'art. 1621 *C.c.Q.*, et donc tient compte notamment du *pro rata* (par personne) **des préjudices agrégés et statistiquement démontrés comme ayant été causés par les Appelantes à l'ensemble des personnes faisant partie du groupe**. C'est ce que permet l'article 595 *C.p.c.* (comparable à l'art. 24(1)(c) de la [Loi de 1992 sur les recours collectifs \(Class Proceedings Act\)](#) d'Ontario citée plus haut) : **d'abord une preuve agrégée du**

préjudice subi par tous les membres du groupe, avant de déterminer l'individualisation du montant pour distribution individuelle, collective ou par d'autres mesures réparatrices.

[38] - C'est le syllogisme que les Intimés ont proposé dans leur action et que la Cour supérieure a accepté pour les dommages punitifs. Nous croyons respectueusement que l'Honorable juge Bélanger de la Cour d'appel, siégeant seule, n'a pas commis d'erreur révisable par la Cour suprême du Canada en décidant, dans l'exercice de sa discrétion, de refuser l'autorisation d'appel du jugement de la Cour supérieure autorisant l'action collective des Intimés en **dommages-intérêts punitifs** car, effectivement, « *la cause est défendable* » telle qu'ainsi présentée. Une telle cause est défendable car, selon le syllogisme des Intimés, la totalité des résidents du Québec sont « *victimes* » et que l'article 1621 *C.c.Q.* permet, aux fins de l'établissement des dommages-intérêts punitifs, de tenir compte, entre autres considérations, du *pro rata* (par personne) des préjudices statistiquement démontrés comme étant causés par les Appelantes à l'ensemble des personnes faisant partie de ce groupe.

[39] - Dans *Pro-Sys Consultants Ltd. c. Microsoft*, [2013] 3 RCS 477, la Cour suprême affirme :

[116] [...] la preuve doit être concluante à l'étape de la certification pour **convaincre le tribunal qu'une méthode permet d'établir les conséquences communes à l'échelle du groupe**. Dans l'affaire [*Pro-Sys Consultants Ltd. c. Infineon Technologies AG*, 2009 BCCA 503, 98 B.C.L.R. (4th) 272, inf. 2008 BCSC 575 (CanLII)], la C.A.C.-B. a invité la demanderesse à ne présenter [traduction] « qu'une méthode valable ou acceptable » pour ensuite conclure qu'« **il est bien établi que l'analyse de régression statistique offre en principe une estimation raisonnable du bénéfice ou du préjudice global et de l'étendue du transfert de la perte lorsqu'il y a eu fixation des prix** » (par. 68). [140] [...] Contrairement à l'affaire *Hollick*, on peut dire en l'espèce que la perte constitue une question commune car **il a été déterminé qu'une méthode proposée par un expert permettrait assez certainement d'établir la perte à l'échelle du groupe**.

[40] - Dans *Banque Canadienne Impériale de Commerce c. Green*, [2015] 3 R.C.S. 801, par. 204, les Juges Karakatsanis, Moldaver et Gascon réitèrent que les actions collectives en droit statutaire ontarien offrent des mécanismes (tels que **la preuve statistique et l'agrégation**) qui procurent des avantages qui sont « *conformes à l'intention de faire du recours collectif un moyen efficace et réaliste d'exercer collectivement des recours substantiels* ». Voir *Fulawka*, *Good v. Toronto*, 2016 ONCA 250, par.72-82, *Markson v. MBNA Canada*, 2007 ONCA 334, par.49-59, *Ramdath v. George Brown College*, 2015 ONCA 921, par.49-51,76.

[41] - La possibilité de prouver un préjudice agrégé, à l'échelle du groupe a été reconnue en droit civil québécois dans *Infineon Technologies c. Option consommateurs*, [2013] 3 RCS 600 :

[126] À cette étape préliminaire, **le fait de permettre la démonstration d'une perte globale apportera une certaine flexibilité à l'instance** sans obliger les requérants à établir la perte individuelle subie par chaque membre du groupe, ce qui imposerait un fardeau trop onéreux. **Le problème de la méthode selon laquelle les pertes pourraient être réparties et indemnisées peut être tranché lors de l'audition au fond, puis à l'étape de l'exécution d'un éventuel jugement.** Au surplus, nous ne pouvons pas non plus accepter l'argument laissant entendre que cette approche pourrait ouvrir la porte à des recours frivoles. **Si la perte globale peut être démontrée, la manière dont cette perte doit être divisée entre les membres du groupe proposé ne change rien au fait qu'une perte a effectivement été subie. En conséquence, à l'étape de l'autorisation, la preuve d'une perte globale suffit pour répondre aux exigences de l'al. 1003b) C.p.c. pour autant que l'exigence relative au seuil de preuve soit respectée.**

Au paragraphe 129 d'*Infineon*, la Cour suprême cite également avec approbation le jugement initial de la Cour d'appel ([2011 QCCA 2116J](#), Kasirer *per curiam*) qui indiquait, quant à cette preuve de préjudice global, qu'**« on ne saurait affirmer en l'espèce que les allégations créent une incertitude quant à savoir si les acheteurs directs et indirects de DRAM ont subi une perte globale. Les allégations sont précises à cet égard. »** Voir aussi [Sibiga c. Fido Solutions inc.](#), 2016 QCCA 1299, J. Kasirer *per curiam*, par 16 et 72.

[42] - Dans [Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette](#), [2008] 3 R.C.S. 392, la Cour suprême du Canada se prévaut de son pouvoir d'établir **« le montant total des réclamations » « sans égard à l'identité de chacun des membres ou au montant exact de la réclamation de chacun »** (art. 595 *C.p.c.*) pour **octroyer des dommages-intérêts selon la méthode de la moyenne** avec un processus additionnel pour les individualier.

[43] - Selon la Cour d'appel du Québec, **le calcul des dommages sur la base de moyennes, le recouvrement collectif des dommages et l'autonomie des dommages punitifs font ainsi partie du « nouvel arsenal de moyens procéduraux »** permettant à l'action collective de réaliser sa mission publique : [Trottier c. Canadian Malartic](#), 2018 QCCA 1075, par. 38.

[44] - Les Appelantes font erreur lorsqu'elles cherchent à transposer au contexte d'une action en dommages-intérêts punitifs pour atteinte illicite et intentionnelle au droit de vivre dans un environnement sain les mêmes restrictions que des tribunaux ont appliqué pour restreindre l'intérêt individuel à poursuivre en cas de diffamation collective ([Bou Malhab](#), [Gordon c. Mailloux](#) et *Jeunes Canadiens*). La Cour suprême du Canada, dans *Infineon* par. 131, a en effet limité la portée de ces arrêts, en soulignant que **« [l]e délit de la diffamation est unique en ce qu'il maintient l'équilibre entre la liberté d'expression et la protection de la réputation. Prouver une atteinte à la réputation sur une base collective exigerait la**

présence d'un ensemble extraordinaire de circonstances ». Dans *Jeunes Canadiens*, le juge Bernier (p. 10) avait lui-même limité la portée de son refus d'appliquer l'article 49 de la [Charte québécoise](#) en signalant que les demandeurs ne lui avaient indiqué aucun droit garanti par la [Charte](#) qui aurait été enfreint. D'ailleurs, pour illustrer son ouverture à des recours individuels lorsque de grands groupes sont affectés par le même préjudice, le juge Bernier (page 7) cite avec approbation le jugement dans *Syndicat des postiers du Canada c. Santana inc.*, 1978 C.A. 114 (AI, Ongl 3), par lequel un usager unique du service postal avait obtenu des dommages-intérêts compensatoires pour la grève illégale des postes qui avait pourtant similairement affecté la totalité de la population canadienne.

[45] -La présente cause est différente de ces cas de diffamation collective. Le « droit à un environnement sain » et le « droit à la qualité de l'environnement et à sa protection » sont en effet spécifiquement conférés à chaque Québécois par l'effet de l'article 46.1 de la [Charte québécoise](#) et de l'article 19.1 de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#). C'est donc chaque Québécois qui possède l'intérêt requis pour obtenir un remède selon l'article 49 de la [Charte](#) dont celui des dommages-intérêts punitifs dans le présent cas d'atteinte illicite et intentionnelle à de tels droits.

[46] -Or le législateur n'a jamais indiqué que le droit à un environnement sain (et le droit à des remèdes en cas d'atteinte à celui-ci) suivant les articles 46.1 et 49 de la [Charte québécoise](#) et l'article 19.1 de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (LQE) ne visait que les pollutions ponctuelles et excluait les pollutions diffuses.

[47] -Et l'on sait que certaines pollutions (autres que celles visées par la présente action), peuvent s'avérer très localisées, ce qui permet de circonscrire le groupe des « victimes » affectées à un petit nombre de personnes, dans une zone géographique circonscrite, comme ce fut le cas notamment des poussières, odeurs et bruits assimilés à des troubles de voisinage dans [Ciment du Saint-Laurent](#). Mais d'autres pollutions sont au contraire « diffuses » quant à leur effet, de sorte que le groupe des « victimes » peut aller jusqu'à couvrir l'ensemble des résidents du territoire du Québec (et même au-delà) et les préjudices ont besoin d'être d'abord calculés de façon agrégée. C'est le cas de la pollution atmosphérique découlant d'émissions excessives des véhicules automobiles circulant au Québec résultant des gestes illicites et intentionnels des Appelantes, et dont tous les résidents du Québec sont donc « victimes » selon l'action collective au présent dossier.

[48] -Le législateur n'a jamais édicté que les Québécois atteints par une telle **pollution dite « diffuse » ou « contributoire » ou « cumulative »** perdraient leur droit à un environnement sain (et le droit à des remèdes) alors qu'ils auraient conservé de tels droits si la pollution avait été plus localisée géographiquement. Au contraire, la disposition préliminaire de la Loi sur la qualité de l'environnement indique spécifiquement l'intention du législateur de protéger les Québécois de la pollution « **diffuse** » (telle que les gaz à effet de serre), « **collective** » ou « **cumulative** » :

*Les dispositions de la présente loi [...] favorisent la réduction des émissions de gaz à effet de serre et permettent de considérer l'évolution des connaissances et des technologies, les enjeux liés aux changements climatiques et à la protection de la santé humaine, ainsi que les réalités des territoires et des collectivités qui les habitent.*

*Elles affirment le caractère collectif et d'intérêt public de l'environnement, [...].*

*Les objectifs fondamentaux de cette loi font que la protection, l'amélioration, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'environnement sont d'intérêt général.*

*Elles assurent le respect des principes de développement durable, tels que définis dans la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1) ainsi que la prise en compte des impacts cumulatifs.*

[49] -Le « droit à un environnement sain » de chacun des Québécois selon la Charte québécoise et la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) inclut donc la protection de la qualité de l'air au Québec contre des émissions excessives qui se diffusent dans toute l'atmosphère au Québec et sont « **contributoires** » ou « **cumulatives** ».

[50] -Or si un droit existe, il doit nécessairement aussi exister un remède juridique pour en assurer la sanction. Dans *Ashby v. White*, (1703) 2 Ld Raym 938, le 1<sup>er</sup> janvier 1703, en page 953, le juge en chef Holt affirmait « *it is a vain thing to imagine a right without a remedy; for want of right and want of remedy are reciprocal* » (AI, Onglet 2).

[51] -C'est afin d'assurer la sanction des droits environnementaux que, dans Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton, [2001] 2 R.C.S. 534, parag. 23, l'Honorable Juge en chef McLachlin *per curiam* rappelle que le droit doit s'adapter à l'évolution de la société :

*23 [...] Comme le dit Wallworth c. Holt (1841), 4 My. & Cr. 619, 41 E.R. 238, p. 244, [traduction] « la cour a le devoir d'adapter sa pratique et sa procédure à l'état actuel de la société, et non pas, en raison d'un respect trop strict de règles et formalités, adoptées dans d'autres circonstances, de refuser de rendre justice, et d'appliquer des droits pour lesquels il n'existe pas d'autres recours ». [...]*

*26 Le recours collectif joue un rôle important dans le monde d'aujourd'hui. La montée de la production de masse, la diversification de la propriété commerciale, la venue des conglomérats, et la prise de conscience des fautes environnementales ont*

tous contribué à sa croissance. Un produit défectueux peut être vendu à de nombreux consommateurs. Une mauvaise gestion de société peut occasionner des pertes à d'innombrables actionnaires. Des politiques discriminatoires peuvent toucher des catégories entières d'employés. **La pollution peut affecter des citoyens à travers tout le pays. Des conflits comme ceux-ci opposent un important groupe de plaignants à l'auteur présumé du méfait. [...]. Le recours collectif fournit un moyen de résoudre efficacement de tels litiges d'une manière équitable pour toutes les parties.**

- [52] -La Cour d'appel du Québec, dans l'arrêt [St-Luc-de-Vincennes \(Municipalité de\) c. Compostage Mauricie inc., 2008 QCCA 235](#), par. 46, souligne que la protection de l'environnement est devenue **une valeur fondamentale de la société canadienne et un impératif collectif**, le droit à un environnement sain ayant été investi d'une **valeur quasi constitutionnelle** par l'article 46.1 de la [Charte des droits et libertés de la personne : Québec \(PG\) c. Gestion environnementale Nord-Sud inc., 2012 QCCA 357](#), par. 114; [Québec \(PG - MDDEFP\) c 3563308 Canada inc \(Héritage Terrebonne\), 2018 QCCA 48](#), par. 92; [Auto-Core Désulmé c. Québec \(PG\), J.E. 2005-202 \(C.A.\)](#), par. 36.
- [53] -Dans [Dynamitage Castonguay Ltée c. Ontario \(Environnement\), \[2013\] 3 R.C.S. 32](#), J. Abella *per curiam*, la Cour suprême du Canada réaffirme, tel qu'établi dans [Ontario c Canadien Pacifique Ltée, 1995 2 R.C.S. 1031](#), par. 43 que « *la protection de l'environnement est un sujet complexe — en effet, l'environnement lui-même et la vaste gamme d'activités susceptibles d'en causer la dégradation ne se prêtent pas aisément à une codification précise [...]. Par conséquent, les lois protégeant l'environnement reposent sur l'application d'une approche générale, qui permet de réagir adéquatement « à une vaste gamme d'atteintes environnementales, y compris celles qui n'ont peut-être même pas été envisagées par leurs rédacteurs » ».*
- [54] -Dans [Nadon c Anjou \(Ville\), 500 09 000479 931, 1994 08 04, JJ. Rousseau-Houle, McCarthy, Proulx](#), la Cour d'appel du Québec souligne unanimement (à l'occasion d'une action collective visant la pollution par le pollen affectant des **résidents sur l'ensemble du territoire de l'Île de Montréal**), que les articles 19.1 à 19.7 de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) ont été ajoutés « *afin de libéraliser l'accès des citoyens aux tribunaux pour faire respecter la Loi et les règlements* » et « *élargissent de façon expresse la notion d'intérêt* » à tout « *citoyen qui désire agir comme représentant de l'intérêt public lorsqu'il se produit une atteinte illégale à la qualité de l'environnement* », **« indépendamment du fait que le requérant ne subisse pas un dommage personnel plus grand que celui souffert**

**par les autres citoyens** » : Selon la Cour, « [e]n l'espèce, l'appelante et les membres du groupe proposé vivent sur le territoire de la C.U.M. Ils respirent l'air contenant le pollen de l'herbe à poux émis par les plants arrivés à maturité et qui n'ont pas été éradiqués. »

[55] - Selon [M. Marcel Léger, ministre de l'Environnement du Québec](#), lors de l'adoption en 2<sup>e</sup> lecture du projet de loi 69 édictant notamment **l'art. 19.1 de la LOE** :

*depuis toujours, on a eu, dans notre système juridique au Québec, **le besoin de ne confier qu'à l'État de protéger l'environnement.** Cela a fait quoi? Pendant que dans nos lois on donnait des droits aux citoyens pour protéger leur propriété individuelle, **on ne mettait pas dans nos lois la possibilité de donner à des citoyens le pouvoir et le droit de défendre le bien collectif.** On a fait une génération de citoyens égoïstes qui ne font que défendre leur propriété, mais **personne ne se lève pour défendre le bien collectif,** parce qu'on ne pense pas avoir cette responsabilité. **La loi 69 va donner aux citoyens des droits nouveaux [...] le droit à tout citoyen de poursuivre un pollueur, un droit à tout citoyen d'être capable de défendre le bien collectif.** [...] cette loi va permettre à **chaque citoyen** d'avoir les possibilités d'être le défenseur de la richesse collective des Québécois. M. le Président, **l'environnement, c'est un bien collectif, mais c'est une responsabilité individuelle.** Un promoteur a-t-il plus de droit sur l'air, a-t-il plus de droit sur les cours d'eau qu'un autre citoyen ? [...] **Plus on agresse l'air, plus on agresse le sol, plus on agresse l'eau, plus on agresse la vie de chacun des citoyens et la survie de la nation. Chacun de nous a une responsabilité envers notre patrimoine naturel.** [...] **Le ministre peut faire un bout de chemin, mais il a besoin de tous les Québécois dans une large mesure, parce qu'un ministre de l'Environnement sans les citoyens ne reste pas longtemps ministre de l'Environnement.** [...] **Je crois que l'environnement doit être pris en charge par tous les citoyens.***

[56] - Lors de l'ajout de **l'article 46.1 de la Charte québécoise**, couvert par les sanctions de son article 49, [le ministre de l'environnement M. Thomas Mulcair](#) précisait :

*Le fait de le rendre **dans une de nos lois-cadres quasi constitutionnelles, comme je l'ai dit tantôt, ça donne une poigne au public.** [...] Il y a un **versement possible de dommages punitifs pour les contrevenants aux mesures environnementales,** par l'application de l'article 49 de la charte québécoise, ce qui n'existe donc dans aucune autre loi. Donc, on aura non seulement **un recours additionnel, on a une prise additionnelle puis on a des pénalités additionnelles de tout ce qui existe déjà.** [...] le problème ce n'est pas tellement qui manque des lois et règlements, **il manque la volonté de les appliquer. Ici, on a une prise donnée au public pour faire appliquer les lois, pour exiger l'application des lois parce qu'on reconnaît un droit de vivre dans un environnement sain, mais on peut exiger l'application des lois et règlements.** Moi, je pense que c'est ce qui manquait le plus. [...] Ici, c'est quelque chose de nouveau. Les tribunaux vont donner un sens aux gestes qu'on est en train de poser aujourd'hui, ils vont dire que **c'est un droit reconnu à la population** : vous avez besoin de tenir compte de quelque chose nouveau. On est allé jusqu'à modifier la Charte [québécoise] pour **reconnaître le droit de faire appliquer ces lois-là. Ça va très loin, c'est du nouveau. Monsieur le juge, vous devez en tenir compte.***

[57] - Dans [Gagné c. Boulianne, \[1991\] R.J.Q. 893 \(C.A.\)](#), JJ. Rothman, Tourigny, Baudouin, l'Honorable J. Baudouin *per curiam*, en Section D du jugement, souligne que :

*il faut, là aussi, revenir à la philosophie générale de la loi et du système moderne de protection de l'environnement. **Le législateur a voulu permettre à des membres du public de défendre non seulement leurs intérêts privés, mais encore le patrimoine commun de tous les citoyens qui est un environnement sain.** Les requêtes et demandes de ces citoyens requièrent des expertises longues et parfois coûteuses. **Il me paraît normal, si l'on ne veut pas que les tribunaux reprennent d'une main ce que la loi donne de l'autre, de faire preuve de beaucoup de souplesse à cet égard.***

[58] - Dans [Wildlife Society of Southern Africa v Minister of Environmental Affairs and Tourism of the Republic of South Africa, \[1996\] 3 All SA 462](#), la Haute Cour du Cap Est d'Afrique du Sud cite avec approbation le Professeur Barend Van Niekerk, dans *The Ecological Norm in Law or the Jurisprudence of the Fight Against Pollution*, 1975 SALJ 78 selon lequel « *the most obvious solution to the problem of locus standi was **“to regard the environment as being peculiarly of interest to every member of society”** and he continued by saying that, **because the effect of environmental blight will not spare any member of society in the final analysis**, it did not seem misplaced “in terms of existing legal principles **to give every member of society the right to protect what amounts to his own interest.** An adoption of this line of reasoning **will not ... erode the basic principle of our law on which locus standi to sue is based namely ‘that no man can sue in respect of a wrongful act, unless it constitutes the breach of a duty owed to him by the wrong-doer, or unless it causes him some damage in law’** ”. »*

[59] - Dans [Orphan Well Association c. Grant Thornton Ltd., 2019 CSC 5](#), tant l'opinion majoritaire que la dissidence de la Cour suprême du Canada soulignent que ce sont **les citoyens eux-mêmes** et non l'État qui sont les ultimes bénéficiaires de mesures de protection et de remédiation environnementales :

*Le juge en chef Wagner (avec l'accord des juges Abella, Karakatsanis, Gascon et Brown) 122 : C'est **le public**, et non l'organisme de réglementation ou le fonds d'administration du gouvernement, qui bénéficie de ces obligations environnementales; la province n'est pas en mesure d'en bénéficier financièrement. [...] 135 : [...] Ces obligations à caractère public **sont non pas envers un créancier, mais envers les concitoyens** [...].*

*La juge Côté (avec l'accord du juge Moldaver) : Par245 : En parlant de Northern Badger dans l'arrêt Abitibi, la juge Deschamps a expliqué que la Cour d'appel de l'Alberta a « conclu que l'obligation d'entreprendre les travaux de décontamination **est due au public en général jusqu'à ce que l'organisme administratif exerce son pouvoir de faire valoir une réclamation pécuniaire** » (Abitibi, par. 44 (souligné par la J. Côté)). **[...] le public demeure l'ultime bénéficiaire des travaux de***

décontamination, ce qui cadre largement avec la norme de la réclamation prouvable énoncée par la juge Deschamps. [...] 248 : Dans l'exercice des pouvoirs que la loi leur confie en matière d'environnement, les organismes de réglementation provinciaux agissent, en quelque sorte, toujours dans un intérêt public ou au bénéfice d'une partie de la population.

La totalité des juges de la Cour d'appel de l'Alberta étaient également de et avis ([Orphan Well Association v Grant Thornton Limited, 2017 ABCA 124](#)):

**JJ. Slatter et Schutz:** [52] [...] The statutory obligation to abandon spent wells was part of the general law of Alberta, binding on all licensees, but this duty is owed to the public at large.

**J. Martin :** [162] The duty is owed as a public duty by all the citizens of the community to their fellow citizens. [...] [170] [...] Chief Justice McLachlin in her dissenting reasons in *Abitibi*, [...] noted that the CCAA and the BIA draw "a fundamental distinction between ongoing regulatory obligations owed to the public, which generally survive the restructuring, and monetary claims that can be compromised": para 72.

[171] [...] She also cited this Court's decision in Northern Badger as an example of such a regulatory obligation, noting that "the Alberta Court of Appeal held that a receiver in bankruptcy must comply with an order from the Energy Resources Conservation Board to comply with well abandonment requirements" because "the duty is owed as a public duty by all the citizens of the community to their fellow citizens": para 73.

### 3.1.2 Le droit dans d'autres juridictions quant au *locus standi* en cas de préjudice affectant des groupes étendus

[60] - Aux États-Unis, le test de l'intérêt requis pour agir devant les tribunaux fédéraux est plus sévère qu'au Québec, puisque le requérant doit y démontrer « une cause ou une controverse » au sens restrictif de l'art. III s. 2 de la [Constitution américaine](#), comme le souligne avec justesse la Cour suprême du Canada dans [Thorson c. Canada, \[1975\] 1 RCS 138](#), J.C. Laskin pour la majorité, p. 161 et, de nouveau, dans [Conseil canadien des Églises c. Canada, \[1992\] 1 RCS 236](#), J. Cory *per curiam*, pp. 244-248. Mais malgré ce test plus sévère, des associations environnementales ont été reconnues comme ayant le *locus standi* nécessaire pour requérir une injonction aux fins de faire retirer la certification de transport, dans tous les États-Unis, de produits contenant du pesticide DDT : [Environmental Defense Fund v. Hardin, \(1973\) 428 F.2d 1093](#), J.C. Bazelon pour les juges en chambre :

**I. STANDING 6** The legislative history of the FIFRA refutes respondents' contention that only registrants and applicants for registration have standing to challenge the Secretary's determinations under the Act. The statute affords a right of review to "any person who will be adversely affected" by an order. An amendment that would have limited review to registrants and applicants was considered and rejected. The "zone of interests" sought to be protected by the statute includes not only the economic interest of the registrant but also the interest of the public in safety. Thus petitioners

*have standing if they allege sufficient injury in fact to create a constitutionally justiciable case or controversy.*

[61] - Aux États-Unis, le *locus standi* a aussi été reconnu à des associations environnementales requerrant l'annulation de *Tarifs et conditions* ferroviaires qui étaient susceptibles d'affecter les intérêts environnementaux **de l'ensemble des résidents des États-Unis** en ce sens que « *the new rate structure would discourage the use of "recyclable" materials and promote the use of raw materials that compete with scrap, thus adversely affecting the environment* » : [United States v. Students Challenging Regulatory Agency Procedures \(SCRAP\), \(1973\) 412 U.S. 669](#), l'injonction ayant toutefois été rejetée sur le fond pour des motifs juridictionnels. Selon l'Honorable juge Stewart pour la Cour suprême des États-Unis, en pp. 686-689, citant avec approbation l'arrêt précité [Environmental Defense Fund v. Hardin](#), les associations environnementales ont le droit d'agir en justice même si le préjudice qu'elles allèguent pour leurs membres est également souffert par **l'ensemble des citoyens du pays**, « *qui utilisent les ressources scéniques du pays et en respirent l'air* » et même si le préjudice environnemental allégué est « *moins direct et perceptible* » et requiert de la Cour de suivre « *un lien de causalité beaucoup plus atténué* » :

27 *In interpreting "injury in fact," we made it clear that standing was not confined to those who could show "economic harm," although both Data Processing and Barlow had involved that kind of injury. Nor, we said, could the fact that many persons shared the same injury be sufficient reason to disqualify from seeking review of an agency's action any person who had in fact, suffered injury. [...]. Consequently, neither the fact that the appellees here claimed only a harm to their use and enjoyment of the natural resources of the Washington area nor the fact that all those who use resources suffered the same harm, deprives them of standing. [...].*

29 *Unlike the specific and geographically limited federal action of which the petitioner complained in Sierra Club, the challenged agency action in this case is applicable to substantially all of the Nation's railroads, and thus allegedly has an adverse environmental impact on all the natural resources of the country. Rather than a limited group of persons who used a picturesque valley in California [NDLR: in Sierra Club], all persons who utilize the scenic resources of the country, and indeed all who breathe its air, could claim harm similar to that alleged by the environmental groups here. But we have already made it clear that standing is not to be denied simply because many people suffer the same injury. Indeed, some of the cases on which we relied in Sierra Club demonstrated the patent fact that persons across the Nation could be adversely affected by major governmental actions. [...]. To deny standing to persons who are in fact, injured simply because many others are also injured, would mean that the most injurious and widespread Government actions could be questioned by nobody. We cannot accept that conclusion.*

30 *But the injury alleged here is also very different from that at issue in Sierra Club, because here the alleged injury to the environment is far less direct and perceptible.*

The petitioner there complained about the construction of a specific project that would directly affect the Mineral King Valley. Here, **the Court was asked to follow a far more attenuated line of causation to the eventual injury of which the appellees complained** -- a general rate increase would allegedly cause increased use of nonrecyclable commodities as compared to recyclable goods, thus resulting in the need to use more natural resources to produce such goods, some of which resources might be taken from the Washington area, and resulting in more refuse that might be discarded in national parks in the Washington area. [...].

31 [...] We cannot say on these pleadings that the appellees could not prove their allegations which, if proved, **would place them squarely among those persons injured in fact, by the Commission's action** [...].

L'Honorable juge Douglas (dissident mais non sur ce point) rappelle, en p. 702 :

57 In *Sierra Club v. Morton*, 405 U.S. 727, 734, [...] this Court stated that, **'We do not question that (environmental) harm may amount to an 'injury in fact' sufficient to lay the basis for standing under [...]the APA** (5 U.S.C. § 702).

- [62] - Dans [Comer v. Murphy Oil USA, \(2009\) 585 F.3d 855](#), pp. 862-868, la Cour d'appel fédérale des États-Unis autorise une action collective en dommages logée au bénéfice de **tous les résidents et propriétaires riverains du Golfe du Mississippi** contre une entreprise pétrolière pour sa « **contribution** » au **préjudice subi** par les membres du groupe en raison des effets du réchauffement climatique sur l'eau et l'air et sur l'accroissement de la sévérité des ouragans. Elle citait alors avec approbation l'arrêt antérieur de la Cour suprême [Massachusetts v. EPA, \(2007\) 549 U.S. 497](#), où un État américain s'était vu reconnaître l'intérêt requis pour poursuivre l'EPA en raison de **l'effet contributif** de son omission de réglementer les émissions atmosphériques des véhicules sur les effets des changements climatiques sur le territoire de cet États :

Thus, the Court [NDLR: in *Massachusetts v. EPA*] accepted a causal chain virtually identical in part to that alleged by plaintiffs, viz., **that defendants' greenhouse gas emissions contributed to warming of the environment, including the ocean's temperature, which damaged plaintiffs' coastal Mississippi property via sea level rise and the increased intensity of Hurricane Katrina**. In fact, the Massachusetts Court recognized a causal chain extending one step further — i.e., **that because the EPA did not regulate greenhouse gas emissions, motor vehicles emitted more greenhouse gasses than they otherwise would have, thus contributing to global warming, which injured Massachusetts lands through sea level rise and increased storm ferocity**. [...] In rejecting the EPA's argument that its regulation of domestic new car emissions would have insignificant, if any, salutary effect on global warming, the Court concluded that **"[a]t a minimum ... EPA's refusal to regulate [greenhouse gas] emissions 'contributes' to Massachusetts' injuries,"** and therefore sufficiently demonstrates traceability so as to support Massachusetts' standing. 549 U.S. at 523, 127 S.Ct. 1438. Thus, the Court recognized, in the same context as the instant case, that injuries may be fairly traceable to **actions that contribute to, rather than solely or materially cause, greenhouse gas emissions and global warming**.

- [63] - Les arrêts *Gill v. Whitford* [138 S. Ct. 1916, 1929 \(2018\)](#) et *Spokeo v. Robins* [136 S.Ct. 1540 \(2016\)](#) de la Cour suprême des États-Unis, cités par les Appelantes, ne sont pas transposables en droit canadien. Ainsi, dans *Gill v. Whitford*, la Cour américaine statue qu'un électeur n'aurait aucun intérêt individuel pour requérir la modification d'une carte électorale découpée de façon partisane (« *gerrymandering* »). Au Canada, ce serait au contraire la reconnaissance plus généreuse de l'intérêt requis, établi par la Cour suprême du Canada dans *Thorson, Downtown Eastside* et autres arrêts qui s'appliquerait. D'ailleurs, dans *Figueroa c. Canada (Procureur général)*, [\[2003\] 1 R.C.S. 912](#), la Cour suprême a spécifiquement reconnu le droit individuel « *de tout citoyen de jouer un rôle significatif dans le processus électoral* » (par. 26, 27, 30, 31, 33, 36, 37, 47, 48, 55, 58, 69, 70, 83) et le « *droit de tout citoyen de participer à un scrutin équitable* » (par. 48). L'arrêt américain *Gill v. Whitford* cité par les Appelantes ressemble donc plutôt à l'ancien jugement restreignant l'intérêt requis *Smith v. Ontario (AG)*, [\[1924\] R.C.S. 331](#), qui est inappliqué au Canada depuis *Thorson c. Canada*, [\[1975\] 1 R.C.S. 138](#) (voir section 3.1.3 ci-après).
- [64] - Dans *Spokeo*, la majorité de la Cour suprême des États-Unis sous la plume des juges Alito et Thomas (les juges Ginsberg et Sotomayor étant dissidentes) statue que le requérant n'aurait pas l'intérêt requis pour initier une action collective contre Spokeo qui offrait un service de recherche de crédit en ligne sur la totalité de la population (et à qui le requérant reprochait de fournir des informations inexactes). La Cour y affirme qu'il n'existait aucune allégation au dossier d'un préjudice individuel distinct, d'où une absence d'intérêt suffisant. Or au Canada au contraire, différentes législations accordent à chaque citoyen le droit personnel de rectifier une information de crédit inexacte, ce qui semblerait autoriser un recours de chacun en dommages si la rectification n'est pas apportée. De plus, même dans *Spokeo*, la majorité de la Cour des États-Unis limite comme suit la portée de son jugement :
- p. 1548, Note 7: The fact that **an injury may be suffered by a large number of people** does not of itself make that injury a nonjusticiable generalized grievance. **The victims' injuries from a mass tort, for example, are widely shared, to be sure, but each individual suffers a particularized harm.***
- [65] - Nous notons aussi que l'article 34 de la *Convention européenne des droits de l'homme* permet des recours auprès de la *Cour européenne des droits de l'homme* par une personne « *qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses Protocoles* ». Or selon le *Guide pratique sur la recevabilité* publié par cette Cour, « 16. **La notion de « victime » fait l'objet d'une**

**interprétation évolutive à la lumière des conditions de vie d'aujourd'hui et son application doit se faire sans trop de formalisme** ([[Monnat c. Suisse](#)], §§ 30-33 ; [Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne](#), § 38 ; [Stukus et autres c. Pologne](#), § 35; [Ziętal c. Pologne](#), §§ 54-59). ». Dans ces arrêts [Stukus](#), § 35 et [Ziętal](#), §§ 54-59, la Cour européenne des droits de l'homme indique qu'« **une approche, trop formaliste de la notion de victime, rendrait inefficace et illusoire la protection des droits garantis par la Convention** ».

[66] - Dans une [conférence donnée à Ottawa en 2013](#), le [professeur Charles-Hubert Born](#) soulignait un assouplissement similaire du *locus standi* des particuliers en Belgique, y compris lors de recours contre d'autres particuliers pour dommages environnementaux :

(pp. 277-278) **les particuliers et les associations** sont naturellement appelés à jouer un rôle actif dans la défense de l'environnement, [les tribunaux belges **revenant**] **sur leur jurisprudence restrictive sur l'intérêt à agir en faveur de l'environnement**, après avoir longtemps considéré que leur position était compatible avec la [Convention d'Aarhus](#) ».

(pp. 307-308) [l]a Cour a considéré qu'en vertu des articles 3.4, 9.3 et 2.4 de cette [convention](#), la Belgique est tenue, depuis son entrée en vigueur, d'assurer **l'accès à la justice des associations de protection de l'environnement** qui entendent engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions de particuliers [...] allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement, pour autant qu'elles respectent les critères établis par le droit national. **Ces critères, selon la Cour, ne peuvent être définis ou interprétés de manière à rendre un tel accès impossible dans ce cas.** [...] La Cour a considéré que **la condition [...] selon laquelle l'action en réparation du dommage causé par une infraction appartient à « ceux qui ont souffert de ce dommage », ce qui suppose de démontrer un intérêt personnel et direct, est remplie dans le chef d'une association de protection de l'environnement qui conteste les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement.** Cet arrêt illustre l'influence considérable de la [Convention d'Aarhus](#) sur la position des juridictions sur la question de l'intérêt à agir quand bien même ses dispositions ne seraient pas reconnues comme ayant effet direct. [...], **l'heure est à l'assouplissement des exigences nationales en termes de recevabilité des actions en intérêt collectif en matière d'environnement au sens large.** »

[67] - Le [Guide d'application de la Convention d'Aarhus](#), publié par la Commission économique pour l'Europe, en page 195, confirme lui-même cet élargissement du *locus standi* des associations et des particuliers quant aux recours pour atteintes environnementales :

La bonne mise en œuvre de la [Convention](#) et le respect de ses obligations exigent que **l'objectif d'un large accès à la justice** soit maintenu au moment de déterminer quelles sont les personnes – tant physiques que morales – ayant qualité pour agir en justice. Plusieurs Parties à la [Convention](#) appliquent telle ou telle condition en vue de déterminer les critères de la qualité pour agir, qui concernent souvent **un intérêt direct, suffisant, personnel ou juridique, ou un droit individuel légalement protégé.**

Si certains de ces critères, par exemple le fait de limiter la qualité pour agir en justice aux seuls membres du public ayant des droits de propriété, peuvent se révéler contraires à la [Convention](#), l'admissibilité d'autres critères dépendra de la manière dont ils sont interprétés par l'organe de recours dans la pratique. En d'autres termes, **mêmes des critères comme le fait d'avoir un intérêt suffisant ou de faire valoir une atteinte à un droit peuvent s'avérer incompatibles avec la Convention s'ils sont interprétés de manière trop étroite dans le cadre de la jurisprudence des organes de recours.**

Comme il est indiqué dans les conclusions du Comité d'examen du respect des dispositions relatives à la communication ACCC/C/2005/11 (Belgique)<sup>414</sup>, afin de répondre à l'objectif de la [Convention](#) consistant à accorder au public concerné un large accès à la justice, **il faudra peut-être que la manière de concevoir la question évolue considérablement dans les pays où les ONG n'ont précédemment pas eu la qualité pour agir dans certaines affaires car on y avait estimé qu'elles n'avaient pas un intérêt suffisant pour agir ou qu'elles n'avaient pas à faire valoir une atteinte à un droit.** Dans la communication ACCC/C/2005/11, les autorités judiciaires belges avaient appliqué le critère général imposé par la loi belge aux ONG pour avoir la qualité pour agir en justice, à savoir que les ONG demanderesse devaient **justifier d'un intérêt direct, personnel et légitime, ainsi que de la « qualité requise ».** Le Comité d'examen du respect des dispositions a conclu que même si la formulation des textes de lois belges pertinents n'impliquait pas un non-respect des dispositions en tant que tel, la jurisprudence des tribunaux belges, telle que développée avant l'entrée en vigueur de la [Convention](#) pour la Belgique, impliquait que **l'accès à la justice était trop restrictif pour les associations de défense de l'environnement et qu'elle ne respectait donc pas les dispositions de la Convention.**

- [68] - L'arrêt [Taura c. France](#) (1995) de la Commission européenne des droits de l'homme cité par les Appelantes est antérieur à cette évolution du droit européen. De plus, il n'appuie par leur cause. La majorité de la Commission jugea en effet irrecevable la demande des citoyens polynésiens pour préjudice à leur santé causé par les tests nucléaires aux motifs que « *[t]he Commission does not consider it within its remit to rule on the scientific validity of the various reports to which the parties refer, especially as there is controversy surrounding a number of points, not only between the parties, but also amongst experts* » (p. 131). Un tel arrêt aurait été impossible au Canada puisqu'au contraire il aurait ici été du devoir du tribunal de trancher, au mérite, la controverse entre experts selon les règles civiles de la prépondérance des probabilités et de l'inférence judiciaire ([Snell c. Farrell](#), [1990] 2 R.C.S. 311, [Benhaim c. St-Germain](#), [2016] 2 R.C.S. 352, [Colombie-Britannique \(Workers' Compensation Appeal Tribunal\) c. Fraser Health Authority](#), [2016] 1 R.C.S. 587. En effet, selon la Cour suprême dans [St-Jean c. Mercier](#), [2002] 1 R.C.S. 491, par. 55, « *[i]l ne suffit pas de dire qu'il existe des théories médicales opposées sur le lien de causalité et qu'il n'appartient pas au tribunal de trancher.* ». D'ailleurs, 15 ans après

Tauira, la France adoptait la [Loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français](#) (confirmée aussi au nouvel article 6.1 de la [Loi organique n° 2019-706 du 5 juillet 2019 portant modification du statut d'autonomie de la Polynésie française](#)) au bénéfice des populations entières affectées, suite au [rapport d'une Commission d'enquête de l'Assemblée de la Polynésie française](#) soulignant « *l'ampleur insoupçonnée des conséquences sanitaires, économiques, sociales et écologiques de trente ans d'essais nucléaires sur la Polynésie française* » (page 4).

### 3.1.3 La crainte d'une avalanche de recours

- [69] -Il est exagéré d'invoquer la crainte d'une avalanche de recours en dommages-intérêts punitifs pour atteinte illicite et intentionnelle au droit à l'environnement sain des résidents du Québec pour refuser d'appliquer les dispositions explicites de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) et de la [Charte québécoise](#) qui confèrent à chaque Québécois un tel droit, et donc l'intérêt requis pour agir devant les tribunaux. En premier lieu, l'exigence d'une « *atteinte illicite et intentionnelle* » et le fait que le recours ne soit ouvert qu'aux « *victimes* » (critères qui sont satisfaits par la présente action collective des Intimés) constituent en eux-mêmes des facteurs réduisant ce risque.
- [70] -En second lieu, l'on doit garder à l'esprit que le développement actuel du droit des actions collectives au Québec reflète une tendance mondiale, voulue par le législateur québécois, alors que parallèlement il y aurait plutôt lieu de déplorer le déclin des actions civiles individuelles, lesquelles deviennent de plus en plus inaccessibles (également mondialement) en raison de leurs délais et coûts. Au Québec, un grand nombre de causes d'actions civiles individuelles n'atteignent plus la Cour supérieure pour la raison additionnelle de l'élargissement de la compétence de la Cour du Québec (y compris de sa division des petites créances) et des tribunaux administratifs ainsi que par l'encouragement accru aux modes alternatifs de règlements des différends.
- [71] -En troisième lieu, on se souvient qu'autrefois aussi la crainte d'une avalanche de recours avait même été invoquée à tort pour refuser à un simple citoyen le droit de contester la constitutionnalité de la *Loi canadienne sur la tempérance* ([Smith v. Ontario \(AG\), \[1924\] R.C.S. 331](#), vu que celui-ci n'alléguait pas un intérêt spécial individuel :“J. Idington, pp. 333-334, J. Duff, pp. 337-338, J. Mignault, pp. 346-347). Il a fallu attendre 49 ans pour que la majorité de la Cour suprême, par la voix de l'Honorable juge Laskin, reverse cette jurisprudence de *Smith v. Ontario* dans [Thorson c. Canada, \[1975\] 1 R.C.S. 138](#), en

reconnaissant dorénavant la discrétion de la Cour de permettre à un simple citoyen de loger une action pour faire déclarer inconstitutionnelle la *Loi sur les langues officielles*. La majorité de la Cour, en p. 155, cite à cet égard SA de Smith, *Judicial Review of Administrative Action*, 1968 2d ed., en p. 479, selon qui « [TRADUCTION] **Supposer que la proclamation du locus standi du contribuable en termes explicites déchaînerait une avalanche d'actions de contribuables n'est en fait que simple conjecture.** ».

[72] -Aussi, dans [Canada \(Procureur général\) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society](#), [2012] 2 R.C.S. 524, la Cour suprême rappelle que :

[28] [...] [L]es préoccupations concernant la multiplicité des poursuites et des demandes présentées par des « trouble-fête » sont reconnues depuis longtemps. Toutefois, il a également été reconnu qu'elles **pourraient avoir été exagérées**. Après tout, bien peu de gens saisiront les tribunaux d'une affaire dans laquelle ils n'ont aucun intérêt et qui, en soi, ne laisse entrevoir aucune fin légitime. Selon les mots du professeur K. E. Scott, [traduction] « [l]e demandeur passif et capricieux, le dilettante qui plaide pour le plaisir **est un spectre qui hante la littérature juridique, non les salles d'audience** »: « *Standing in the Supreme Court - A Functional Analysis* » (1973), 86 Harv. L. Rev. 645, p. 674.

[73] -L'élargissement de la responsabilité civile dans [Regent Taxi and Transport Co c. La Congrégation des Petits Frères de Marie](#), [1929] R.C.S. 650 n'a pas amené d'avalanche de recours. Pas plus que l'acceptation élargie des préjudices économiques dans [CN c. Norsk Pacific Steamship Co.](#), [1992] 1 R.C.S. 1021, le juge Stevenson ajoutant en pp. 1173-1174 :

*De nombreux juges, avocats et juristes semblent s'inquiéter énormément de ce qui se passerait si on abolissait la règle d'exclusion interdisant l'indemnisation de la perte purement économique. **Les pires scénarios sont évoqués: tout le monde ferait faillite, personne ne pourrait plus faire d'affaires et les coûts des assurances seraient astronomiques. Il y aurait avalanche de poursuites et notre système juridique s'effondrerait. Je ne partage pas ces craintes.***

*Premièrement, j'ai examiné de nombreuses exceptions à la règle d'exclusion qui en ont effectivement écarté l'application dans un grand nombre de domaines. Or, **a-t-on vu se produire l'une des conséquences catastrophiques appréhendées ? [...] Les déversements de pétrole et autres catastrophes écologiques peuvent causer des lésions corporelles et des dommages matériels très importants. Or personne n'affirme que les auteurs de ces délits devraient échapper à toute responsabilité.***

*Pourquoi l'ampleur possible de la responsabilité pour perte économique aurait-elle pour effet d'empêcher l'indemnisation alors qu'elle n'a pas cet effet dans le cas de dommages matériels et de lésions corporelles ? Si notre système juridique est en mesure de régler les cas de lésions corporelles et de dommages matériels désastreux, il devrait être en mesure de le faire dans le cas d'un préjudice économique désastreux ».*

Comme le soulignaient également avec justesse J.E. Bryson et A. Macbeth dans [“Public Nuisance, the Restatement \(Second\) of Torts, and Environmental Law”](#) (1972) :

Neither is the fear of a multiplicity of suits sufficient reason to deny standing in public nuisance actions to persons who suffer injury. The near-revolution of the last few years in the general law of standing has not resulted in a deluge of cases which could not previously have been brought. As the Court of Appeals for the District of Columbia has recently observed: The spectre of opening a Pandora's box of litigation has always seemed groundless to us, particularly in the area of standing to sue. Certainly the hue and cry went up when the states relaxed the criteria for standing to sue; but so far the dockets in the states have not increased appreciably as a result of new cases in which standing would previously have been denied. [note 60]. Nor have the laws which abolish standing requirements altogether and allow "any person" to challenge "unreasonable" pollution or environmental destruction resulted in a spate of litigation.

**Note 60.** *Scanwell Laboratories, Inc. v. Shaffer*, 424 F.2d 859, 872 (D.C. Cir. 1970). Similarly, Professor Davis has observed: [E]xperience of the federal courts[...] shows that floods of litigation do not result when the judicial doors are opened to all. [...] Many statutes, including the Food and Drug Act and the Communications Act, have long provided specifically for standing of "any person adversely affected" but litigation under these statutes seems to be no more voluminous than litigation under other statutes. [...] [Plusieurs notes infrapaginales omises]

### 3.1.4 La complémentarité entre les recours en dommages-intérêts punitifs des particuliers et les recours pénaux du gouvernement

- [74] - Les recours pénaux et civils en dommages-intérêts punitifs ne sont pas mutuellement exclusifs. Ils coexistent. « Une partie qui subit un préjudice peut également se servir du droit d'action de nature civile lorsque les mécanismes d'application de nature publique de la Loi ne permettent pas de réagir avec suffisamment de promptitude. » ([General Motors of Canada c. City National Leasing](#), [1989] 1 RCS 641, 686). Tout au plus, lorsque les deux recours civils et pénaux sont entrepris, cela peut affecter le *quantum* de l'un et l'autre. Au présent dossier, même si l'action collective des Intimés n'a pas pour « but » de se substituer aux gouvernements (contrairement à ce que prétendent les Appelantes, MA, par. 14), on note que les gouvernements n'ont entrepris aucun recours pénal contre les Appelantes.
- [75] - D'ailleurs, la voie d'une action collective civile est particulièrement bien adaptée pour demander et obtenir des dommages-intérêts punitifs. En effet, les dispositions législatives permettant l'action collective et celles sur le recours en dommages-intérêts punitifs visent plusieurs objectifs communs dont la dissuasion des comportements malveillants et leur punition : [Hollick c. Toronto \(Ville\)](#), [2001] 3 R.C.S. 158, J.C. McLachlin *per curiam*, par. 15, 34; [Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton](#), [2001] 2 R.C.S. 534, par. 29.
- [76] - Dans [Trottier c. Canadian Malartic Mine](#), 2018 QCCA 1075, par. 37, la Cour d'appel du Québec souligne que, « depuis l'arrêt [Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette](#), l'action

collective est vue comme une mesure de protection de l'intérêt public parce qu'elle permet de « combler une lacune créée par l'inaction du législateur ou du pouvoir exécutif, ou par leur incapacité de résoudre les problématiques environnementales ». <sup>1</sup> De même, dans [Pro-Sys Consultants Ltd. c. Microsoft Corporation](#), [2013] 3 RCS 477, J. Rothstein per curiam, par. 141, la Cour suprême notait que « si le recours collectif n'est par certifié, les objectifs de dissuasion et de modification des comportements ne feront l'objet d'aucune mesure », puisque le Commissaire de la concurrence demeurerait alors inactif.

[77] - La Commission européenne, dans son [Livre Blanc sur la responsabilité environnementale](#) du 9 février 2000, recommande d'ailleurs une « approche à deux niveaux (two-tier approach) » à ce sujet, laquelle correspond exactement à ce que les Intimés ont fait au présent dossier : attendre d'abord l'inaction pénale des gouvernements et ensuite loger leur propre action civile contre l'entreprise ayant causé la pollution :

**4.7.1. 'Two-tier approach': the State should be responsible in the first place**  
Member States should be under a duty to ensure restoration of biodiversity damage and decontamination in the first place (**first tier**) by using the compensation or damages paid by the polluter. Public interest groups promoting environmental protection (and meeting the relevant requirements under national law) **shall be deemed to have an interest** in environmental decision-making [...]. In general, **public interest groups should have the right to act on a subsidiary basis, i.e. only if the State does not act at all or does not act properly (second tier)**. This approach should apply to administrative and judicial review and to **claims against the polluter**.

3.2 LA POSITION DES INTIMÉS SUR LA SECONDE QUESTION REFORMULÉE DES APPELANTES : L'HONORABLE JUGE BÉLANGER DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC, SIÉGEANT SEULE, A-T-ELLE COMMIS UNE ERREUR RÉVISABLE DEVANT LA COUR SUPRÊME DANS L'EXERCICE DE SON POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE REFUSER AUX APPELANTES L'AUTORISATION D'APPEL DU JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE AU MOTIF QUE LA PRÉPONDÉRANCE FÉDÉRALE DE LA LPCE FERAIT OBSTACLE AU RECOURS EN DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS DE L'ARTICLE 49 DE LA CHARTE QUÉBÉCOISE EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE ??

[78] - Les Appelantes argumentent (MA, par. 15-19, 31, 96-97) que la [Loi canadienne sur la protection de l'environnement](#) constituerait un « Code fédéral complet » dont la prépondérance fédérale empêcherait l'application des lois et règlements environnementaux du Québec dont le recours aux dommages punitifs de l'article 49 de la [Charte québécoise](#). Cet argument n'a jamais été plaidé auparavant par les Appelantes (DA, Pt. II, V. II, Ongl. 5, p. 20); elles ne peuvent donc reprocher à l'Honorable juge Bélanger d'avoir commis une erreur révisable à ce sujet. De plus, aucun avis de question constitutionnelle

<sup>1</sup> Note infrapaginale dans la citation : **Shaun E. FINN**, *L'action collective au Québec*, Montréal, Yvon Blais, 2016, p. 123-124. Reproduit dans AI, Onglet 4.

n'a été demandé ni émis en Cour suprême et aucun avis donné à aucun Procureur général. L'argument des Appelantes sur la prépondérance fédérale, s'il était accepté, aurait des conséquences catastrophiques, compromettant l'ensemble des lois environnementales provinciales du Canada et tous les recours publics et privés qui y sont prévus.

- [79] -Ce plaidoyer des Appelantes irait à l'encontre de l'interprétation restrictive adoptée par les tribunaux quant à la doctrine de la prépondérance fédérale. Notamment, dans [Multiple Access Ltd c. McCutcheon, \[1982\] 2 R.C.S. 161](#), la majorité de la Cour suprême du Canada (en p. 170) cite avec approbation le J. Henry de la Cour d'appel de l'Ontario selon lequel « [L]a doctrine de la prépondérance ne résulte pas nécessairement du fait qu'une personne est assujettie à **une interdiction et à une peine en vertu des deux lois en même temps** ». La majorité de la Cour suprême du Canada ajoute (p. 190) que « **les Cours sont à même d'empêcher le double recouvrement dans le cas théorique et peu probable où des demandeurs cherchent à se faire indemniser en vertu des deux ensembles de dispositions.** ».
- [80] -La protection de l'environnement est un « **sujet diffus** » qui constitue une compétence constitutionnelle commune au fédéral et au provincial : [Friends of the Oldman River Society c. Canada \(Ministre des Transports\), \[1992\] 1 R.C.S. 3](#), J. La Forest, pp. 37c, 63-65; [R. c. Hydro-Québec, \[1997\] 3 R.C.S. 213](#); [114957 Canada Ltée \(Spraytech, Société d'arrosage\) c. Hudson \(Ville\), \[2001\] 2 R.C.S. 241 \[Spraytech\]](#). Dans [Spraytech](#), par. 3, la Cour suprême rappelle que « [s]'exprimant au nom de la majorité dans [R. c. Hydro-Québec, \[1997\] 3 R.C.S. 213](#), par. 127, le juge La Forest écrit que « la protection de l'environnement est un défi majeur de notre époque. **C'est un problème international qui exige une action des gouvernements de tous les niveaux** » [souligné par la Cour dans [Spraytech](#)]. Dans ses motifs, il cite avec approbation un extrait de [Notre avenir à tous, rapport publié en 1988 par la Commission mondiale sur l'environnement et le développement \(« Commission Brundtland »\)](#), créée par les Nations Unies. Cette commission a recommandé **que « les autorités locales [soient] habilitées à renforcer, mais non pas à libéraliser, les normes nationales »** (p. 262) [NDLR : *vf p. 373, va parag. 49*]. ».
- [81] -De plus, dans [PanAmericana v. Northern Badger Oil & Gas, 1991 ABCA 181](#), par. 58-63, la Cour d'appel de l'Alberta statue que la loi fédérale sur l'insolvabilité ne fait pas obstacle à l'application d'une loi environnementale provinciale. Cette opinion est suivie dans [Orphan Well Association c. Grant Thornton Ltd.](#), par la totalité des juges, tant majoritaires

que dissidents, de la Cour d'appel de l'Alberta ([2017 ABCA 124](#), J. Slatter maj., J. Martin dissid.) comme de la Cour suprême ([2019 CSC 5](#), J. Wagner maj., J. Côté dissid.).

[82] -Pour ces motifs, l'argument des Appelantes de prépondérance fédérale devrait être rejeté.

**3.3 LA POSITION DES INTIMÉS SUR LA TROISIÈME QUESTION REFORMULÉE DES APPELANTES : EST-IL OPPORTUN QUE, MALGRÉ LE REFUS DE LA JUGE BÉLANGER DE LA COUR D'APPEL, LA COUR SUPRÊME SE SAISISSE D'OFFICE DE L'APPEL DU JUGEMENT INTERLOCUTOIRE DE LA COUR SUPÉRIEURE AUTORISANT L'ACTION COLLECTIVE DES INTIMÉS ? ET SI OUI, COMMENT LA COUR SUPRÊME DEVRAIT-ELLE STATUER SUR CET APPEL ET COMMENT DEVRAIT-ELLE PROTÉGER LE DROIT DES INTIMÉS DE LOGER UN APPEL INCIDENT (DE PLEIN DROIT SELON LES ART. 359-360 C.P.C.) ET DE DEMANDER UNE MODIFICATION DES MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE SELON L'ART. 29 AL. 3 DES RÈGLES DE LA COUR SUPRÊME ?**

[83] -Devant la Cour suprême du Canada, l'avis initial de demande d'autorisation d'appel des Appelantes du 17 sept. 2018 était logé à la fois contre le jugement de la juge Bélanger de la Cour d'appel et contre celui de la Cour supérieure (DI, Onglet 1, page 1). Toutefois, le mémoire des Appelants sur l'autorisation ne faisait plus mention d'un appel contre le jugement de la Cour supérieure (DI, Onglet 2, page 4). Le 2 mai 2019, la Cour suprême du Canada a uniquement autorisé l'appel devant elle contre le jugement de la juge Bélanger de la Cour d'appel (DI, Onglet 3, page 26) et l'avis d'appel subséquent des Appelantes est au même effet (DI, Onglet 4, page 27). Mais malgré cela, en Partie V (page 38) de leur mémoire d'appel, les Appelantes ne demandent aucune ordonnance contre le jugement de la Cour d'appel, tout en demandant à la Cour suprême du Canada de se saisir directement de l'appel du jugement de la Cour supérieure et de l'infirmier.

[84] -Les Appelantes invoquent à leur soutien les pouvoirs généraux de la Cour suprême et les 4 rares arrêts où cette Cour s'est ainsi saisie directement d'un appel d'un jugement de première instance dont la Cour intermédiaire avait refusé l'autorisation d'appel, pouvoir qui devrait être exercé « avec la plus grande modération dans les cas très rares où [...] il existe un risque qu'une question d'une importance majeure sur le plan constitutionnel puisse échapper autrement à la possibilité d'être examinée par cette Cour » ([MacDonald c. Montréal, \[1986\] 1 R.C.S. 460](#), J. Beetz maj., pp. 503-504, par. 132; [R. c. Comeau, \[2018\] 1 R.C.S. 342](#), par. 20-21). Même dans ces rares arrêts, il s'agissait soit d'un jugement final de première instance, soit d'un cas où la Cour de première instance avait perdu juridiction ([Westar Mining, \[1993\] 2 R.C.S. 448](#)). De plus, dans [Roberge c. Bolduc, \[1991\] 1 R.C.S. 374](#), J. L'Heureux-Dubé *per cur.*, page 392i, la Cour suprême du Canada avait déjà autorisé l'appel du jugement de première instance et, dans [MacDonald](#) et [Comeau](#), la Cour suprême

avait déjà accepté de se saisir des questions constitutionnelles du litige. Aucun de ces cas ne s'applique ici. Les Intimés soumettent au contraire qu'il y aurait lieu d'appliquer ici le principe général selon lequel **on ne doit pas se servir des procédures d'appel pour court-circuiter les démarches procédurales normales auprès des instances inférieures**. Voir : [Ktunaxa Nation c. Colombie-Britannique](#), [2017] 2 R.C.S. 386, J.C. McLachlin, J. Rowe maj., par. 84; [Wilson c. Alharayeri](#), [2017] 1 R.C.S. 1037, J. Côté *per curiam*, par. 73.

**[85] - De plus, un appel direct devant la Cour suprême du jugement de la Cour supérieure porterait préjudice aux droits procéduraux des Intimés.** En effet, si la Cour d'appel avait autorisé cet appel, les Intimés auraient disposé d'un délai de 10 jours pour loger, de plein droit selon les art. 359-360 *C.p.c.*, un appel incident contre le refus par la Cour supérieure d'autoriser l'action en dommages-intérêts compensatoires ainsi que pour corriger toute éventuelle partie de son jugement invoqué par les Appelantes pour soutenir leur propre appel. Les Intimés auraient alors évalué l'opportunité de loger un tel appel incident en tenant compte du fait que la Cour supérieure, durant la suite des procédures, disposerait aussi du pouvoir de corriger elle-même toute erreur de formulation du jugement d'autorisation. Cela inclurait son pouvoir, d'office ou à la demande des Intimés, d'amender les conclusions afin d'autoriser l'action collective en dommages-intérêts compensatoires (vu que la preuve du « *préjudice agrégé* » aux membres du groupe sera effectuée de toute manière aux fins de l'action en dommages-intérêts punitifs) : art. 158, 585 *C.p.c.*, [Pro-Sys Consultants Ltd. c. Microsoft Corp.](#), [2013] 3 RCS 477, J. Rothstein *per curiam*, par. 134.

**[86] -** Par conséquent, même si la Cour suprême infirmait le jugement de l'Honorable juge Bélanger de la Cour d'appel et autorisait l'appel des Appelantes contre le jugement de la Cour supérieure, il ne serait pas opportun que la Cour suprême du Canada se saisisse elle-même de cet appel; elle devrait plutôt le retourner en Cour d'appel. Subsidiairement, si la Cour suprême se saisissait de l'appel du jugement de la Cour supérieure, elle devrait, avant de se prononcer sur celui-ci, fournir alors aux Intimés l'option de loger leur propre appel incident ainsi que de demander la modification des motifs du jugement de la Cour supérieure selon [l'art. 29 al. 3](#) des [Règles de la Cour suprême](#) et, à la suite de cela, rejeter l'appel des Appelantes, puis accueillir l'appel incident des Intimés quant au refus par la Cour supérieure d'autoriser leur action collective en dommages-intérêts compensatoires.

#### PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS

[87] -Quelle que soit l'issue du présent appel, les Appelantes devraient être tenues aux entiers dépens, tant en Cour d'appel qu'en Cour suprême, ceci afin de prendre en compte que a) celles-ci en sont à la 4<sup>e</sup> version de leurs arguments à l'encontre de l'action collective, b) leur exposé des faits comporte des omissions majeures (voir Partie I), c) les Appelantes n'expriment aucune conclusion à l'encontre du jugement de la Cour d'appel qui est celui visé par l'autorisation d'appel devant cette Cour, mais tentent, sans autorisation, d'en appeler directement du jugement de la Cour supérieure, d) l'Intimée est une organisation non gouvernementale environnementale, e) l'action collective repose sur une faute illicite et intentionnelle majeure des Appelantes ayant porté préjudice à l'ensemble de la population.

#### PARTIE V - EXPOSÉ CONCIS DES ORDONNANCES DEMANDÉES

[88] -Pour ces motifs, les Intimés demandent respectueusement à la Cour suprême de :

**REJETER** le pourvoi des Appelantes;

**SUBSIDIAIREMENT**, si la Cour suprême choisit d'infirmer le jugement de la juge Bélanger de la Cour d'appel et autorise l'appel, devant ladite Cour, du jugement de la Cour supérieure, **RETOURNER** le dossier à la Cour d'appel, ce qui préservera le droit des Intimés de loger, de plein droit, un appel incident dans les 10 jours (art. 359-360 *C.p.c.*);

**SUBSIDIAIREMENT**, si la Cour suprême opte de se saisir elle-même de l'appel du jugement de la Cour supérieure, **PERMETTRE** aux Intimés de loger une demande de modification des motifs de ce jugement selon [l'article 29 al.3](#) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, ainsi qu'un appel incident à l'encontre de ce même jugement, de plein droit, selon les articles 359 et 360 al.2 *C.p.c.* (aux fins d'ajouter, à l'alinéa e du parag. 88 du jugement et à la seconde conclusion de son parag. 89, les mots « *et la somme de 15\$ par membre du groupe à titre de dommages compensatoires* », et en supprimant ou rectifiant toute partie du jugement, s'il en est, pour lequel les Appelantes auraient réussi à convaincre la Cour suprême qu'elle aurait pour effet de cesser de tenir pour avérées la preuve et les allégations des Intimés sur le préjudice affectant l'ensemble des Québécois), puis **ACCUEILLIR** l'appel incident des Intimés, **ACCUEILLIR** la demande susdite des Intimés en modification des motifs de ce jugement selon [l'article 29 al.3](#) des *Règles* et, conséquemment, **REJETER** l'appel des Appelantes à l'encontre de ce jugement.

#### PARTIE VI – ARGUMENTS AU SUJET DE LA PUBLICATION

[89] -Les Intimés soumettent que le jugement à intervenir et le dossier sont publics.

## PARTIE VII – TABLES ALPHABÉTIQUES DES SOURCES

## I. TRAITÉS INTERNATIONAUX

NO.	TRAITÉ INTERNATIONAL, ÉTAT DE RATIFICATION, DIRECTIVE DE MISE EN ŒUVRE, ETC.	PARAGRAPHE(S) DU MÉMOIRE
	<p><b>CONSEIL DE L'EUROPE</b>, <i>Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales</i> (« <i>Convention européenne des droits de l'homme</i> »), art. 34.</p> <p><b>EUROPEAN COUNCIL</b>, <i>Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms</i> « <i>European Convention on Human Rights</i> », art. 34.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Français: <a href="#">Page directrice, pdf.</a></li> <li>➤ Anglais : <a href="#">Page directrice, pdf.</a></li> <li>➤ <b>COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME</b>, <a href="#">Guide pratique sur la recevabilité</a>, Mis à jour au 31 décembre 2018, par. 16.</li> <li>➤ <b>EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS</b>, <a href="#">Practical Guide on Admissibility Criteria</a>, Updated on April 30, 2019, par. 16.</li> </ul>	65
	<p><b>NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</b>, <i>Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC)</i>, New York AG, 1992 05 09.</p> <p><b>UNITED NATIONS, GENERAL ASSEMBLY</b>, <i>United Nations Framework Convention on Climate Change (UNFCCC)</i>, New York GA, 1992 05 09.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <a href="#">Convention (FR)</a></li> <li>➤ <a href="#">Convention (EN)</a></li> <li>➤ <a href="#">Convention (Original Multiling.)</a></li> <li>➤ <a href="#">État de la ratification, consulté le 2019 08 04 (FR)</a></li> <li>➤ <a href="#">Status of ratification, consulted on 2019 08 04 (EN)</a></li> <li>➤ <b>GOVERNEMENT DU QUÉBEC</b>, <i>Décret concernant la Convention des Nations Unies sur les changements climatiques</i>, D.1669-92, 25 novembre 1992, (1992) 124 G.O. II 7230. Reproduit dans les <i>Autorités des Intimés</i>, Onglet 1.</li> <li>➤ <b>NATIONS UNIES, CONFÉRENCE DES PARTIES (CP) À LA CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (CCNUCC)</b>, <i>Décision 24/CP.1 révisant les « Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie: directives FCCC pour la notification des inventaires annuels des gaz à effet de serre »</i> avec Annexe en anglais seulement, Varsovie PL, 2013 11 23. <a href="#">Décision (FR avec Annexe en anglais seulement)</a>, Page Adobe 11 (aa. 28-29).</li> <li>➤ <b>UNITED NATIONS, CONFERENCE OF THE PARTIES (CP) TO THE UNITED NATIONS FRAMEWORK</b></li> </ul>	9

NO.	TRAITÉ INTERNATIONAL, ÉTAT DE RATIFICATION, DIRECTIVE DE MISE EN ŒUVRE, ETC.	PARAGRAPHE(S) DU MÉMOIRE
	<p><b>CONVENTION ON CLIMATE CHANGE (UNFCCC)</b>, <i>Decision 24/CP revising the “Guidelines for the preparation of national communications by Parties included in Annex I to the Convention, Part I: UNFCCC reporting guidelines on annual greenhouse gas inventories”</i> with Annex, Warsaw PL, 2013 11 23. <a href="#">Decision (EN with Annex)</a>, Page Adobe 10 (aa. 28, 29).</p>	
	<p><b>NATIONS UNIES, COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L’EUROPE</b>, <i>Convention sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement (Convention d’Aarhus)</i>, Aarhus, Danemark. 25 juin 1998, art. 2.4, 3.4, 9.3.</p> <p><b>UNITED NATIONS ECONOMIC COMMISSION FOR EUROPE (UNECE)</b>, <i>Convention on Access to Information, Public Participation in Decision-Making and Access to Justice in Environmental Matters (Aarhus Convention)</i>, Aarhus, Denmark, 25 June 1998, art. 2.4, 3.4, 9.3.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Français : <a href="#">pdf</a>.</li> <li>➤ Anglais : <a href="#">Page directrice</a>, <a href="#">pdf</a>.</li> <li>➤ <a href="#">Original multiling</a>.</li> <li>➤ <b>NATIONS UNIES, COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L’EUROPE</b>, <i>La Convention d’Aarhus: Guide d’application</i>, 2<sup>e</sup> éd., 2014.</li> <li><b>UNITED NATIONS ECONOMIC COMMISSION FOR EUROPE</b>, <i>The Aarhus Convention An Implementation Guide</i>, 2d ed, 2014.</li> <li><a href="#">Page directrice</a>.</li> <li><a href="#">Français</a> : page 195.</li> <li><a href="#">Anglais</a> : page 195.</li> </ul>	66,67
	<p><b>NATIONS UNIES</b>, <i>Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif à la lutte contre les émissions d’oxydes d’azote ou leurs flux transfrontières</i>, Sofia, le 1<sup>er</sup> novembre 1988.</p> <p><b>UNITED NATIONS</b>, <i>Protocol to the 1979 Convention on long-range transboundary air pollution concerning the control of emissions of nitrogen oxides or their transboundary fluxes</i>, Sofia, 1 November 1988. Signé par le Canada le 1<sup>er</sup> novembre 1988, ratifié le 25 janvier 1991. Entré en vigueur le 14 février 1991.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <a href="#">Protocole (FR)</a>, Préambule, Art.2, Ann. Technique, art. 45-65,62.</li> <li>➤ <a href="#">Protocole (EN)</a>, Preamble, Art.2, Technical Annex, art. 45-65,62.</li> <li>➤ <a href="#">Protocole (Original, multiling)</a>.</li> <li>➤ <a href="#">Page directrice (HTML - FR)</a>.</li> <li>➤ <a href="#">Page directrice (HTML - EN)</a>.</li> <li>➤ <a href="#">État de la ratification, consulté le 2019 08 26 (FR)</a>.</li> <li>➤ <a href="#">Status of ratification, consulted on 2019 08 26 EN)</a>.</li> </ul>	9

## 2. LOIS ET RÈGLEMENTS

### 2.1 LOIS ET RÈGLEMENTS FÉDÉRAUX DU CANADA

NO.	LOIS ET RÈGLEMENTS FÉDÉRAUX DU CANADA	PARAGRAPHE(S) DU MÉMOIRE
	<p><a href="#"><i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i></a> (LPCE), LC 1999, ch. 33 (version codifiée), LRC, c. C-15.31 (aussi : <a href="#">version html française</a>).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <a href="#">Liste des substances toxiques : annexe 1.</a></li> <li>➤ <a href="#">Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs</a> (version codifiée), DORS/2003-2, art. <a href="#">11</a> à <a href="#">19.1</a>, <a href="#">24</a>.</li> </ul> <p><a href="#">Canadian Environmental Protection Act, 1999</a>, SC 1999, c. 33 (consolidation), RSC, c. C-15.31 (aussi: <a href="#">version html anglaise</a>).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <a href="#">Toxic substances list: schedule 1.</a></li> <li>➤ <a href="#">On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations</a> (Consolidation), SOR/2003-2, art. <a href="#">11</a> to <a href="#">19.1</a>, <a href="#">24</a>.</li> </ul>	7, 8, 19, 30, 78
	<p><a href="#">Loi sur la Cour suprême</a>, LRC (1985), c. S-26.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <a href="#">Règles de la Cour suprême du Canada</a> (DORS/2002-156), art. <a href="#">29 al. 3</a>.</li> </ul> <p><a href="#">Supreme Court Act</a>, (R.S.C., 1985, c. S-26).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <a href="#">Rules of the Supreme Court of Canada</a> (SOR/2002-156), art. <a href="#">29 al. 3</a>.</li> </ul>	30, 86, 88

### 2.2 LOIS ET RÈGLEMENTS PROVINCIAUX DU QUÉBEC

NO.	LOIS ET RÈGLEMENTS PROVINCIAUX DU QUÉBEC ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES	PARAGRAPHE(S) DU MÉMOIRE
	<p><a href="#">Charte des droits et libertés de la personne</a>, RLRQ, c. C-12, art. 46.1, 49 al. 2.</p> <p><a href="#">Charter of human rights and freedoms</a>, RLRQ, c. C-12, art. 46.1, 49 al. 2.</p>	1, 7, 19, 21, 22, 30, 35, 44, 45, 46, 49, 52, 56, 69, 78

NO.	LOIS ET RÈGLEMENTS PROVINCIAUX DU QUÉBEC ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES	PARAGRAPHE(S) DU MÉMOIRE
	<p>➤ <b>ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC</b>, 37<sup>e</sup> législature, 1<sup>ère</sup> session (4 juin 2003 au 10 mars 2006), <i>Journal des débats de la Commission des transports et de l'environnement (Version finale)</i>, <a href="#">le jeudi 16 février 2006 - Vol. 38 N° 63</a>, 12h00 et suiv., Étude détaillée du projet de loi n° 118 - Loi sur le développement durable - Art. 19 édictant l'article 46.1 de la <i>Charte des droits et libertés de la personne</i>, L'Honorable Thomas Mulcair, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.</p>	56
	<p><a href="#">Code civil du Québec (C.c.Q.)</a>, RLRQ, c. CCQ-1991, art. 1621.</p> <p><a href="#">Civil Code of Québec</a>, RLRQ, c. CCQ-1991, art. 1621.</p>	37, 38
	<p><a href="#">Code de procédure civile (C.p.c.)</a>, RLRQ, c. C-25.01, préambule, art. 158, 359, 360 al.2, 575, 578, 585, 588, 595, 599.</p> <p><a href="#">Code of Civil Procedure</a>, RLRQ, c. C-25.01, preamble, art. 359, 360 al.2, 575, 578, 588, 595, 599.</p>	4, 30, 32, 34, 37, 42, 85, 86, 88
	<p><a href="#">Développement durable (Loi sur le)</a>, RLRQ, c. D-8.1.1, art. 6.</p> <p><a href="#">Sustainable Development Act</a>, RLRQ, c. D-8.1.1, art. 6.</p>	48
	<p><a href="#">Qualité de l'environnement (Loi sur la)</a>, RLRQ, c. Q-2, Disposition préliminaire, art. 1, 19.1, 20, 51.</p> <p>➤ <a href="#">Règlement sur la qualité de l'atmosphère</a>, RRQ, c. Q-2, r. 38, art. 96.1.</p> <p><a href="#">Environment Quality Act</a>, RLRQ, c. Q-2, Preliminary Provision, art. 1, 19.1, 20, 51.</p> <p>➤ <a href="#">Regulation respecting the quality of the atmosphere</a>, RRQ, c. Q-2, r. 38, art. 96.1.</p>	7, 8, 19, 21, 45, 46, 48, 49, 54, 55, 69
	<p>➤ <b>ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC</b>, <i>Journal des débats de l'Assemblée nationale (Version finale)</i>, 31<sup>e</sup> législature, 3<sup>e</sup> session (21 février 1978 au 20 février 1979), <a href="#">le mercredi 6 décembre 1978 - Vol. 20 N° 87</a>, 11h10 et suiv., l'Honorable Marcel Léger, ministre de l'Environnement, Discours en deuxième lecture sur le projet de loi 69, Loi modifiant la Loi de la qualité de l'environnement (Re le futur article 19.1 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i>)</p>	55

NO.	LOIS ET RÈGLEMENTS PROVINCIAUX DU QUÉBEC ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES	PARAGRAPHE(S) DU MÉMOIRE
	<b>GOVERNEMENT DU QUÉBEC</b> , <i>Décret concernant la Convention des Nations Unies sur les changements climatiques</i> , D.1669-92, 25 novembre 1992, (1992) 124 G.O. II 7230. Reproduit dans les Autorités des Intimés, Onglet 1.	9

### 2.3 LOIS ET RÈGLEMENTS D'AUTRES JURIDICTIONS

NO.	LOIS ET RÈGLEMENTS FÉDÉRAUX D'AUTRES JURIDICTIONS	PARAGRAPHE(S) DU MÉMOIRE
	<b>FRANCE (RÉPUBLIQUE FRANÇAISE)</b> , <a href="#">Loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français</a> , JORF n°0004 du 6 janvier 2010 page 327.	68
	<b>FRANCE (RÉPUBLIQUE FRANÇAISE)</b> , <a href="#">Loi organique n° 2019-706 du 5 juillet 2019 portant modification du statut d'autonomie de la Polynésie française</a> , JORF n°0155 du 6 juillet 2019, Section II, Nouvel art. 6.1.	68
	<b>ONTARIO (PROVINCE)</b> , <a href="#">Loi de 1992 sur les recours collectifs</a> , LO 1992, c 6, <a href="#">art. 23(1)</a> , <a href="#">24(1)(c)</a> .  <b>ONTARIO (PROVINCE)</b> , <a href="#">Class Proceedings Act, 1992</a> , SO 1992, c 6, <a href="#">art. 23(1)</a> , <a href="#">24(1)(c)</a> .	3, 4, 37
	<b>UNITED STATES OF AMERICA (USA)</b> , <a href="#">Constitution (1787 09 17)</a> , Art. III s. 2 as modified by 11 <sup>th</sup> amendment.	60
	<b>UNITED STATES OF AMERICA, ENVIRONMENTAL PROTECTION AGENCY (EPA)</b> , <i>National Ambient Air Quality Standards (NAAQS) – Nitrogen Dioxyde (NO<sub>2</sub>)</i> : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <a href="#">History</a>.</li> <li>➤ 61 FR 52852, Oct 8, 1996.</li> <li>➤ <a href="#">75 FR 6474, Feb 9, 2010</a>.</li> <li>➤ <a href="#">77 FR 20218, April 3, 2012</a>.</li> <li>➤ <a href="#">83 FR 17226, April 18, 2018</a>.</li> </ul>	12, 19

## 3. JURISPRUDENCE

NO.	JURISPRUDENCE	PARAGRAPHE(S) DU MÉMOIRE
	<p><i>114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson (Ville)</i>, [2001] 2 R.C.S. 241, J. L'Heureux-Dubé, par. 3.            Français : <a href="#">Html</a>, <a href="#">pdf bilingue</a>.            Anglais : <a href="#">Html</a>, <a href="#">pdf bilingue</a>.</p>	80
	<p><i>Arndt c. Smith</i>, [1997] 2 R.C.S. 539, J. McLachlin, concourant à la majorité, par. 43.            Français: <a href="#">Html</a>, <a href="#">pdf bilingue</a>.            Anglais: <a href="#">Html</a>, <a href="#">pdf bilingue</a>.</p>	36
	<p><i>Ashby v White</i>, (1703) 92 ER 126, le 1<sup>er</sup> janvier 1703, pp. 137-139, (1703) 2 Ld Raym 938, pp. 953-958, le juge en chef Holt.            Reproduit dans les Autorités des Intimés, Onglet 2.</p>	50
	<p><a href="#">Auto-Core Désulmé c. Québec (PG), J.E. 2005-202 (C.A.)</a>, par. 36.</p>	52
	<p><i>Banque Canadienne Impériale de Commerce c. Green</i>, [2015] 3 R.C.S. 801, JJ. Karakatsanis, Moldaver, Gacon, par. 204.            Français : <a href="#">Html</a>, <a href="#">pdf bilingue</a>.            Anglais : <a href="#">Html</a>, <a href="#">pdf bilingue</a>.</p>	40
	<p><a href="#">Bayer c. Guindon, 2018 QCCA 1911</a>, J. Healy, par. 1.</p>	31
	<p><i>Benhaim c. St-Germain</i>, [2016] 2 R.C.S. 352, inférence judiciaire : JJ. Wagner, McLachlin, Karakatsanis, Gascon maj. Par. 41-87, JJ. Côté, Abella, Brown dissid., par. 87-108.            Français: <a href="#">Html</a>, <a href="#">pdf bilingue</a>.            Anglais : <a href="#">Html</a>, <a href="#">pdf bilingue</a>.</p>	68
	<p><i>Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.</i>, [2011] 1 R.C.S. 214.            Français: <a href="#">Html</a>, <a href="#">pdf bilingue</a>.            Anglais : <a href="#">Html</a>, <a href="#">pdf bilingue</a>.</p>	44
	<p><i>Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society</i>, [2012] 2 R.C.S. 524, par. 28.            Français: <a href="#">Html</a>, <a href="#">pdf bilingue</a>.            Anglais: <a href="#">Html</a>, <a href="#">pdf bilingue</a>.</p>	63, 72
	<p><a href="#">Carrier c. Québec (Procureur général)</a>, 2011 QCCA 1231, J. Gagnon <i>per curiam</i>, par. 80.</p>	23

NO.	JURISPRUDENCE	PARAGRAPHE(S) DU MÉMOIRE
	<a href="#">CEGEP de Valleyfield c. Gauthier-Cashman, [1984] C.A. 633</a> , J. Vallerand <i>per curiam</i> , p. 634.	32
	<a href="#">Centrale des syndicats du Québec c. Allen, 2016 QCCA 1878</a> , JJ. Chamberland, Morin, Bélanger, par. 60.	31
	<a href="#">Charles c. Boiron Canada inc., 2016 QCCA 1716</a> , J. Lévesque, par. 46-51, J Bich par. 71-73.	32
	<i>Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette</i> , [2008] 3 R.C.S. 392, JJ. Lebel et Deschamps <i>per curiam</i> , par. 112-116. Français : <a href="#">Html</a> , <a href="#">pdf bilingue</a> , Anglais : <a href="#">Html</a> , <a href="#">pdf bilingue</a> .	42, 47, 76
	<i>CN (Cie des chemins de fer nationaux du Canada) c. Norsk Pacific Steamship Co.</i> , [1992] 1 R.C.S. 1021, J. McLachlin pp. 1143-1144, J. Stevenson, pp. 1172-1175, J. La Forest dissid. pp. 1077-1087. Français : <a href="#">Html</a> , <a href="#">pdf bilingue</a> . Anglais : <a href="#">Html</a> , <a href="#">pdf bilingue</a> .	73
	<i>Colombie-Britannique (Workers' Compensation Appeal Tribunal) c. Fraser Health Authority</i> , [2016] 1 R.C.S. 587, Inférence judiciaire : J. Brown, par. 33-39, J. Côté dissid., par. 79-81. Français : <a href="#">Html</a> , <a href="#">pdf bilingue</a> . Anglais : <a href="#">Html</a> , <a href="#">pdf bilingue</a> .	68
	<a href="#">Comer v. Murphy Oil USA, (2009) 585 F.3d 855</a> , pp. 862-868.	62
	<a href="#">Conseil canadien des Églises c. Canada, [1992] 1 RCS 236</a> , J. Cory <i>per curiam</i> , pp. 244-248.	60
	<i>de Montigny c. Brossard (Succession)</i> , [2010] 3 R.C.S. 64, J. LeBel <i>per curiam</i> , parag. 44-45, 49. Français : <a href="#">Html</a> , <a href="#">pdf bilingue</a> . Anglais : <a href="#">Html</a> , <a href="#">pdf bilingue</a> .	26, 35
	<i>Dynamitage Castonguay Ltée c. Ontario (Environnement)</i> , [2013] 3 R.C.S. 323, J. Abella <i>per curiam</i> . Français : <a href="#">Html</a> , <a href="#">pdf bilingue</a> . Anglais : <a href="#">Html</a> , <a href="#">pdf bilingue</a> .	53
	<a href="#">Environmental Defense Fund v. Hardin, (1973) 428 F.2d 1093</a> , J.C. Bazelon, par. 6.	60, 61

NO.	JURISPRUDENCE	PARAGRAPHE(S) DU MÉMOIRE
	<a href="#">Figueroa c. Canada (Procureur général)</a> , [2003] 1 R.C.S. 912, par. 26, 27, 30, 31, 33, 36, 37, 47, 48, 55, 58, 69, 70, 83.	63
	<i>Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports)</i> , [1992] 1 R.C.S. 3, J. La Forest pour la majorité, pp. 37c, 63-65. Français : <a href="#">Html</a> , <a href="#">pdf bilingue</a> . Anglais : <a href="#">Html</a> , <a href="#">pdf bilingue</a> .	80
	<a href="#">Fulawka v. Bank of Nova Scotia</a> , 2012 ONCA 443, J. Winkler <i>per curiam</i> , par. 126.	3, 40
	<a href="#">Gagné c. Boulianne</a> , [1991] R.J.Q. 893 (C.A.), JJ. Rothman, Tourigny, Baudouin, l'Honorable J. Baudouin <i>per curiam</i> , en Section D du jugement.	57
	<i>General Motors of Canada Ltd. c. City National Leasing</i> , [1989] 1 R.C.S. 641, page 686. Français: <a href="#">Html</a> , <a href="#">pdf bilingue</a> . Anglais : <a href="#">Html</a> , <a href="#">pdf bilingue</a> .	74
	<i>Gill v. Whitford</i> , <a href="#">138 S. Ct. 1916, 1929 (2018)</a> . Reproduit dans les Autorités des Appelantes, Onglet 1.	63
	<a href="#">Good v. Toronto</a> , 2016 ONCA 250, par.72-82.	40
	<a href="#">Gordon c. Mailloux</a> , 2011 QCCA 992.	44
	<i>Hollick c. Toronto (Ville)</i> , [2001] 3 R.C.S. 158, J.C. McLachlin <i>per curiam</i> , par. 15, 34. Français: <a href="#">Html</a> , <a href="#">pdf bilingue</a> . Anglais : <a href="#">Html</a> , <a href="#">pdf bilingue</a> .	26, 75
	<i>Hryniak c. Mauldin</i> , [2014] 1 RCS 87, J Karakatsanis <i>per curiam</i> , par. 1-2. Français : <a href="#">Html</a> , <a href="#">pdf bilingue</a> . Anglais : <a href="#">Html</a> , <a href="#">pdf bilingue</a> .	32
	<a href="#">Imperial Tobacco Canada ltée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé</a> , 2019 QCCA 358, JJ. Morissette, Hilton, Bich, Kasirer, Parent, par. 1005.	35

NO.	JURISPRUDENCE	PARAGRAPHE(S) DU MÉMOIRE
	<p><i>Infineon Technologies AG c. Option consommateurs</i>, [2013] 3 R.C.S. 600, par. 67-68, 121, 126, 129, 131.            Français : <a href="#">Html</a>, <a href="#">pdf bilingue</a>.            Anglais : <a href="#">Html</a>, <a href="#">pdf bilingue</a>.            ➤ Conf. <a href="#">Option Consommateurs c. Infineon Technologies, a.g.</a>, 2011 QCCA 2116, J. Kasirer <i>per curiam</i>.</p>	5, 32, 41, 44
	<p><i>Jeunes Canadiens pour une civilisation chrétienne c. Fondation du théâtre du Nouveau-Monde</i>, [1979] C.A. 491. Reproduit dans les Autorités des Appelantes, Onglet 2. Pages 7 et 10.</p>	44
	<p><i>Ktunaxa Nation c. Colombie-Britannique (Forests, Lands and Natural Resource Operations)</i>, [2017] 2 R.C.S. 386, J.C. McLachlin, J. Rowe pour la majorité, par. 84.            Français : <a href="#">Html</a>, <a href="#">pdf bilingue</a>.            Anglais : <a href="#">Html</a>, <a href="#">pdf bilingue</a>.</p>	84
	<p><i>Laferrière c. Lawson</i>, [1991] 1 R.C.S. 541, J. Gonthier et J. La Forest.            Français : <a href="#">Html</a>, <a href="#">pdf bilingue</a>.            Anglais : <a href="#">Html</a>, <a href="#">pdf bilingue</a>,</p>	48, 36
	<p><a href="#">Lizarraga c. Espagne</a>, Cour européenne des droits de l’homme, No. 62543/00, le 27 avril 2004, § 38.</p>	65
	<p><i>L’Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.</i>, 2019 CSC 35, J.J. Brown, par. 41, 42, 56-62, 70, J. Gascon, par. 108-110, J. Côté, 210.            Français : <a href="#">Html</a>, <a href="#">pdf avant publication au recueil</a>.            Anglais : <a href="#">Html</a>, <a href="#">pdf avant publication au recueil</a>.</p>	5, 32
	<p><i>MacDonald c. Ville de Montréal</i>, [1986] 1 R.C.S. 460, J. Beetz ma., pp. 503-504, par. 132.            Français : <a href="#">Html</a>, <a href="#">pdf bilingue</a>.            Anglais : <a href="#">Html</a>, <a href="#">pdf bilingue</a>.</p>	84
	<p><a href="#">Markson v. MBNA Canada</a>, 2007 ONCA 334, par.49-59.</p>	40
	<p><a href="#">Massachusetts v. EPA, (2007) 549 U.S. 497</a>.</p>	62
	<p><a href="#">Monnat c. Suisse</a>, Cour européenne des droits de l’homme, No. 73604/01, le 21 septembre 2006, §§ 30-33.</p>	65

NO.	JURISPRUDENCE	PARAGRAPHE(S) DU MÉMOIRE
	<i>Montréal (Ville) c. Lonardi</i> , [2018] 2 R.C.S. 104, J. Gascon maj. par.80, J. Côté dissid., par. 117. Français : <a href="#">Html</a> , <a href="#">pdf bilingue</a> . Anglais : <a href="#">Html</a> , <a href="#">pdf bilingue</a> .	35
	<i>Multiple Access Ltd c. McCutcheon</i> , [1982] 2 R.C.S. 161, maj. pp. 170, 190. Français: <a href="#">Html</a> , <a href="#">pdf bilingue</a> . Anglais : <a href="#">Html</a> , <a href="#">pdf bilingue</a> .	79
	<a href="#">Nadon c Anjou (Ville), 500 09 000479 931, 1994 08 04</a> , JJ. Rousseau-Houle, McCarthy, Proulx.	54
	<a href="#">Ontario c Canadien Pacifique Ltée, 1995 2 R.C.S. 1031</a> , par. 43.	53
	<i>Orphan Well Association c. Grant Thornton Ltd.</i> , 2019 CSC 5, J. Wagner (maj.), J. Côté dissid. Français : <a href="#">Html</a> , <a href="#">pdf avant publication au recueil</a> . Anglais : <a href="#">Html</a> , <a href="#">pdf avant publication au recueil</a> . ➤ <i>Infirmes Orphan Well Association v. Grant Thornton Limited</i> , <a href="#">2017 ABCA 124</a> , J. Slatter maj., J. Martin dissid.	59, 81
	<i>PanAmericana de Bienes y Servicios S.A. v. Northern Badger Oil &amp; Gas Ltd.</i> , <a href="#">1991 ABCA 181</a> , par. 58-63.	81
	<i>Pro-Sys Consultants Ltd. c. Microsoft Corporation</i> , [2013] 3 RCS 477, J. Rothstein <i>per curiam</i> , par. 105, 116, 134, 140, 141. Français : <a href="#">Html</a> , <a href="#">pdf bilingue</a> . Anglais : <a href="#">Html</a> , <a href="#">pdf bilingue</a> .	39, 76, 85
	<i>Québec (Curateur public) c. SNE Hôpital St Ferdinand</i> , [1996] 3 R.C.S. 211, J. L'Heureux-Dubé <i>per curiam</i> , par. 121. Français : <a href="#">Html</a> , <a href="#">pdf bilingue</a> . Anglais : <a href="#">Html</a> , <a href="#">pdf bilingue</a> .	19
	<a href="#">Québec (PG) c. Gestion environnementale Nord-Sud inc., 2012 QCCA 357</a> , par. 114.	52
	<a href="#">Québec (PG - MDDEFP) c 3563308 Canada inc (Héritage Terrebonne), 2018 QCCA 48</a> , par. 92.	52

NO.	JURISPRUDENCE	PARAGRAPHE(S) DU MÉMOIRE
	<p><i>R. c. Briscoe</i>, [2010] 1 R.C.S. 411, J. Charron <i>per curiam</i>, par. 20-26.            Français : <a href="#">Html</a>, <a href="#">pdf bilingue</a>.            Anglais : <a href="#">Html</a>, <a href="#">pdf bilingue</a>.            ➤ Conf. <a href="#">2008 ABCA 327</a>, J. Martin <i>per curiam</i>, pages 4-6.</p>	19
	<p><i>R. c. Comeau</i>, [2018] 1 R.C.S. 342, par. 20-21.            Français : <a href="#">Html</a>, <a href="#">pdf bilingue</a>.            Anglais : <a href="#">Html</a>, <a href="#">pdf bilingue</a>.</p>	84
	<p><i>R. c. Hydro-Québec</i>, [1997] 3 R.C.S. 213, J. La Forest pour la majorité, par. 126, 127 (par. 41 de son opinion).            Français : <a href="#">Html</a>, <a href="#">pdf bilingue</a>.            Anglais : <a href="#">Html</a>, <a href="#">pdf bilingue</a>.</p>	80
	<p><i>R. c. Morrison</i>, 2019 CSC 15, J. Moldaver pour la majorité, par. 98.            Français : <a href="#">Html</a>, <a href="#">pdf avant publication dans le recueil</a>.            Anglais : <a href="#">Html</a>, <a href="#">pdf avant publication dans le recueil</a>.</p>	19
	<p><i>R. c. Spencer</i>, [2014] 2 R.C.S. 212, J. Cromwell <i>per curiam</i>, par. 84.            Français : <a href="#">Html</a>, <a href="#">pdf bilingue</a>.            Anglais : <a href="#">Html</a>, <a href="#">pdf bilingue</a>.</p>	19
	<p><i>R. c. Vu</i>, [2012] 2 R.C.S. 411, J. Moldaver <i>per curiam</i>, par. 72.            Français : <a href="#">Html</a>, <a href="#">pdf bilingue</a>.            Anglais : <a href="#">Html</a>, <a href="#">pdf bilingue</a>.</p>	19
	<p><i>R. c. Walle</i>, [2012] 2 R.C.S. 438, J. Moldaver <i>per curiam</i>, par. 3, 63.            Français (traduction faible) : <a href="#">Html</a>, <a href="#">pdf bilingue</a>.            Anglais : <a href="#">Html</a>, <a href="#">pdf bilingue</a>.</p>	19
	<p><a href="#">Ramdath v. George Brown College of Applied Arts and Technology</a>, 2015 ONCA 921, par. 49-51, 76.</p>	40
	<p><i>Regent Taxi and Transport Co c. La Congrégation des Petits Frères de Marie</i>, [1929] R.C.S. 650, JC Anglin, JJ. Lamont, Smith, dissid. JJ. Mignault, Rinfret.            Français : Non disponible.            Anglais : <a href="#">Html</a>, <a href="#">pdf</a>.</p>	73

NO.	JURISPRUDENCE	PARAGRAPHE(S) DU MÉMOIRE
	<i>Roberge c. Bolduc</i> , [1991] 1 R.C.S. 374, J. L'Heureux-Dubé <i>per curiam</i> , page 392i. Français : <a href="#">Html</a> , <a href="#">pdf bilingue</a> . Anglais : <a href="#">Html</a> , <a href="#">pdf bilingue</a> .	84
	<a href="#">Sibiga c. Fido Solutions inc.</a> , 2016 QCCA 1299, J. Kasirer <i>per curiam</i> , par. 14-16, 49-54, 69-86.	5, 41
	<a href="#">Smith v. Ontario (AG)</a> , [1924] R.C.S. 331, J. Idington, pp. 333-334, J. Duff, pp. 337-338, J. Mignault, pp. 346-347. Français: Non disponible. Anglais: <a href="#">Html</a> , <a href="#">pdf</a> .	63, 71
	<i>Snell c. Farrell</i> , [1990] 2 R.C.S. 311, J. Sopinka <i>per curiam</i> . Français: <a href="#">Html</a> , <a href="#">pdf bilingue</a> . Anglais : <a href="#">Html</a> , <a href="#">pdf bilingue</a> .	68
	<i>Spokeo v. Robins</i> <a href="#">136 S.Ct. 1540 (2016)</a> , JJ. Alito et Thomas (p. 1548, Note 7), JJ. Ginsberg, Sotomayor <i>dissid.</i> Reproduit dans les Autorités des Appelantes, Onglet 3.	63, 64
	<i>St-Jean c. Mercier</i> , [2002] 1 R.C.S. 491, par. 55. Français : <a href="#">Html</a> , <a href="#">pdf bilingue</a> . Anglais : <a href="#">Html</a> , <a href="#">pdf bilingue</a> .	68
	<a href="#">St-Luc-de-Vincennes (Municipalité de) c. Compostage Mauricie inc.</a> , 2008 QCCA 235, par. 46.	52
	<a href="#">Stukus c. Pologne</a> , Cour européenne des droits de l'homme, No. 12534/03, § 35.	65
	<i>Syndicat des postiers du Canada c. Santana inc.</i> , 1978 C.A. 114. Reproduit dans les Autorités des Intimés, Onglet 3.	44
	<a href="#">Taura c. France</a> , <i>Commission européenne des droits de l'homme</i> , N° 28204/95, 4 décembre 1995.	68
	<a href="#">Thorson c. Canada</a> , [1975] 1 RCS 138, J.C. Laskin pour la majorité, pp. 155, 161.	60, 63, 71
	<a href="#">Trottier c. Canadian Malartic</a> , 2018 QCCA 1075, par. 37, 38.	43, 76

NO.	JURISPRUDENCE	PARAGRAPHE(S) DU MÉMOIRE
	<a href="#"><i>United States v. Students Challenging Regulatory Agency Procedures (SCRAP)</i>, (1973) 412 U.S. 669</a> , J. Stewart pp. 688-689 (parag. 27, 29, 30, 31), J. Douglas p. 702 (parag. 57).	61
	<i>Vivendi Canada Inc. c. Dell’Aniello</i> , [2014] 1 R.C.S. 3. Français: <a href="#">Html</a> et <a href="#">pdf bilingue</a> . Anglais : <a href="#">Html</a> et <a href="#">pdf bilingue</a> .	32
	<i>Westar Mining Ltd. (Re)</i> , [1993] 2 R.C.S. 448, J. Iacobucci <i>per curiam</i> . Français: <a href="#">Html</a> , <a href="#">pdf bilingue</a> . Anglais : <a href="#">Html</a> , <a href="#">pdf bilingue</a> .	84
	<i>Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton</i> , [2001] 2 R.C.S. 534, par. 23, 26, 29. Français: <a href="#">Html</a> , <a href="#">pdf bilingue</a> . Anglais : <a href="#">Html</a> , <a href="#">pdf bilingue</a> .	26, 51, 75
	<a href="#"><i>Wildlife Society of Southern Africa v Minister of Environmental Affairs and Tourism of the Republic of South Africa</i>, [1996] 3 All SA 462</a> , Haute Cour du Cap Est d’Afrique du Sud, le 27 juin 1996.	59
	<i>Wilson c. Alharayeri</i> , [2017] 1 R.C.S. 1037, J. Côté <i>per curiam</i> , par. 73. Français : <a href="#">Html</a> , <a href="#">pdf bilingue</a> . Anglais : <a href="#">Html</a> , <a href="#">pdf bilingue</a> .	84
	<a href="#"><i>Zietal c. Pologne</i></a> , Cour européenne des droits de l’homme, No. 64972/01, §§ 54-59.	65

## 4. DOCTRINE ET RAPPORTS

NO.	DOCTRINE ET RAPPORTS	PARAGRAPHE(S) DU MÉMOIRE
	<p><b>Charles-Hubert BORN (UC Louvain Belgique)</b>, <i>« L'accès à la justice en matière d'environnement en Belgique : la révolution d'Aarhus enfin en marche, »</i>, in <b>André BRAËN éd.</b>, <i>Droits fondamentaux et environnement. (Actes du colloque «Regards croisés sur les rapports entre les droits fondamentaux et l'environnement: Perspectives de la Belgique, du Canada et de la France», tenu à la Section de droit civil de l'Université d'Ottawa, le 25 janvier 2013.)</i> 275, Montréal, Wilson et Lafleur, Janvier 2013. Voir aussi : <a href="https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal:142274">https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal:142274</a></p>	66
	<p><b>John E. BRYSON, Angus MACBETH</b>, “Public Nuisance, the Restatement (Second) of Torts, and Environmental Law”, (1972) 2 <i>Ecological Law Quarterly</i> 241, pp. 253-254. <a href="#">Page directrice.</a> <a href="#">Pdf.</a></p>	73
	<p><b>COMMISSION EUROPÉENNE</b>, <i>Livre Blanc sur la responsabilité environnementale</i>, COM(2000) 66 final, 9 février 2000. <b>EUROPEAN COMMISSION</b>, <i>White Paper on environmental liability</i>, COM(2000) 66 final, 9 February 2000. <a href="#">Page directrice.</a> <a href="#">Français</a> : page 24, section 4.7.1. <a href="#">Anglais</a> : page 23, section 4.7.1.</p>	77
	<p><b>Shaun E. FINN</b>, <i>L'action collective au Québec</i>, Montréal, Yvon Blais, 2016, pp. 121-124. Reproduit dans les <i>Autorités des Intimés</i>, Onglet 4.</p>	76 (note)

NO.	DOCTRINE ET RAPPORTS	PARAGRAPHE(S) DU MÉMOIRE
	<p><b>NATIONS UNIES, COMMISSION MONDIALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT (COMMISSION BRUNDTLAND), <i>Rapport : Notre avenir à tous</i>, Oslo, 1987, Republié notamment au Québec : 2<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions du Fleuve et Publications du Québec, 1989, <a href="https://fr.wikisource.org/wiki/Notre_avenir_à_tous_-_Rapport_Brundtland">https://fr.wikisource.org/wiki/Notre_avenir_à_tous_-_Rapport_Brundtland</a>. Voir page 262 du rapport (page 373 du lien).</b></p> <p><b>UNITED NATIONS, WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENT AND DEVELOPMENT (BRUNDTLAND COMMISSION), <i>Report: Our Common Future</i>, Oslo, 1987, Transmitted to the UN General Assembly as an Annex to document A/42/427 - Development and International Co-operation: Environment, <a href="https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/5987our-common-future.pdf">https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/5987our-common-future.pdf</a>. See page 220 of the report (parag. 49 of the link).</b></p>	80
	<p><b>POLYNÉSIE FRANÇAISE (ASSEMBLÉE DE LA), COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES CONSÉQUENCES DES ESSAIS NUCLÉAIRES (CESCEN), <i>Rapport. Les polynésiens et les essais nucléaires. Indépendance nationale et dépendance polynésienne</i>, 2006, page 4.</b></p>	68

**No. 200-09-010515-226  
(En appel de 200 -06-000193-154)**

**COUR D'APPEL  
DISTRICT DE QUÉBEC**

**DOMINIQUE NEUMAN, APPELANT  
et ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE  
LUTTE CONTRE LA POLLUTION  
ATMOSPHÉRIQUE (AQLPA)  
et ANDRÉ BÉLISLE  
et GROUPE VOLKSWAGEN CANADA  
et VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA  
et VOLKSWAGEN AG  
et AUDI CANADA INC.  
et AUDI OF AMERICA INC.  
et AUDI OF AMERICA LLC  
et AUDI AG,  
et FONDS D'AIDE AUX ACTIONS  
COLLECTIVES (FAAC)  
et BOUCHARD PLUS AVOCATS INC.  
MIS-EN-CAUSE**

**LISTE DES ANNEXES MODIFIÉE et  
ANNEXES 24 à 27  
Par Dominique Neuman, Appelant  
Le 20 septembre 2022**

**N.D.: PR 30664 DN. AN 1399  
M<sup>e</sup> Dominique Neuman, Avocat  
1535 Ouest, rue Sherbrooke  
Rez-de-chaussée, Local Kwavnick  
Montréal (Qué.) H3G 1L7  
Tél: 514 903 7627 – Courriel : [energie@mblink.net](mailto:energie@mblink.net)**